Quatre-vingt-cinquième année. — N° 203. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 28 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	DIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 24 août 1953 portant nomination d'un adel (p. 7614).

Décret du 24 août 1953 portant nomination d'un greffier de justice de paix (p. 7614).

Décret du 24 août 1953 portant élévation de classe d'un interprète judiciaire (p. 7614).

Décret du 24 août 1953 portant nominations de suppléants de juges de paix (p. 7614).

Décrets portant nominations de magistrats (rectificatif) (p. 7614).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 10 août 1953 portant fixation des redevances dues par les bénéficiaires de dispositifs d'alerte (p. 7614).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 7615).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7616).

Décrets du 26 août 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 7616).

Décret n° 53-723 portant abrogation du décret n° 47-873 du 20 mai 1947 qui modifiait provisoirement le décret du 1er avril 1933 sur la discipline générale (rectificatif) (p. 7622).

Décrets portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 7622).

Arrêté portant nominations (service de la mécanographie de l'armée de terre) (p. 7622).

Décisions portant inscriptions sur une liste d'aptitude et promotions (armée de l'air, active) (p. 7623).

Décision portant admission à l'école navale (p. 7624).

Liste d'admission à l'école militaire d'administration (p. 7624).

Listes de classement pour les grades d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres et d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries (p. 7624).

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'admission aux écoles d'armes (p. 7624).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-686 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953 (rectificatif) (p. 7625).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 28 juillet 1953 portant approbation du budget autonome additionnel de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1952 (p. 7625).

Arrêté du 28 juillet 1953 portant fixation du budget autonome primitif de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1952 (p. 7625).

Arrêté du 1er août 1953 portant délégation de signature (p. 7625).

Arrêtés du 10 août 1953 relatifs au budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique pour les exercices 1952 et 1953 (p. 7626).

Arrêtés du 17 août 1953 portant transformation de chaires (p. 7626).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 7626).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination (cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile) (p. 7626).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 26 août 1953 portant revision générale des quantités autorisées de produits pétroliers (p. 7626).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 22 août 1953 concernant l'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône » (p. 7626).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-773 du 27 août 1953 fixant la date du renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française d'outre-mer (p. 7673).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 juillet 1953 portant création d'une sous-commission spécialisée de la main-d'œuvre agricole (p. 7627).

Arrêté du 14 août 1953 portant modification de l'arrêté du 6 décembre 1946 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les travailleurs à domicile et le mode de calcul des indemnités journalières dues à ces catégories d'assurés (p. 7627).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 26 août 1953 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 7628).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 10 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7628).

Décret n° 53-772 du 13 août 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (p. 7629).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant réintégrations et admission à la retraite (inspection de la santé et pharmaciens inspecteurs) (p. 7673).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement de deux contrôleurs des lois d'assistance (p. 7674).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 559 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'U. R. S. S. (p. 7673).

Résultats du tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 7674).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Eire et de la Hollande (p. 7673).

Situation de la Banque de France (p. 7675).

Annonces (p. 7676).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 août 1953 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 24 août 1953, M. Bouabib Mohammed, adel à la mahakma de l'Oued-M'Zab, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Djelfa, en remplacement de M. Kohli Mostefa, qui a été promu bachadel à la mahakma d'Oued-B'Jellal.

Décret du 24 août 1953 portant nomination d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 24 août 1953, M. Zekri (René), candidat reçu au concours de 1953, est nommé greffier de justice de paix et affecté en cette qualité au poste d'Aflou, en remplacement de M. Belfares Mohamed, qui a été nommé à Colbert.

Décret du 24 août 1953 portant élévation de classe d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 24 août 1953, M. Messaoud Tahar, interprète judiciaire de 3e classe (1er échelon), inscrit au tableau d'avancement des interprètes judiciaires, est élevé au 2e échelon de la 3e classe.

Décret du 24 août 1953 portant nominations de suppléants de juges de paix.

Par décret en date du 24 août 1953, sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Chartres (canton Sud) (Eure-et-Loir), M. Pichard (Joseph), en remplacement de M. Maintrieu, dont la démission a été acceptée.

Château-Gontier (Mayenne), M. Dubois (André), en remplacement de M. Goin d'Ambrières, décédé.

Hédé (Ille-et-Vilaine), M. Giroux (René), en remplacement de M. Pichon, dont la démission est acceptée.

Lodève (Hérault), M. Aussel (Jean), en remplacement de M. Leduc, qui a été révoqué.

Saint-Béat (Haute-Garonne), M. Desplan (Pierre), en remplacement de M. Leloup, décédé.

Versailles (canton Nord) (Seine-et-Oise), M. Trouble (Adolphe), en remplacement de M. de Bussac, qui a été atteint par la limite d'âge.

Décrets portant nominations de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1953: page 6815, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « M. Goniran », lire: « M. Gondran ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Redevances dues par les bénéficiaires de dispositifs d'alerte.

Le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1949 concernant l'installation et l'exploitation des dispositifs d'alerte de la police;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 1949, reconduit par l'arrêté du 31 janvier 1951, fixant le montant des redevances dues par les bénéficiaires de tels dispositifs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les redevances dues par les bénéficiaires des dispositifs spéciaux de liaisons téléphoniques fixées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 mai 1949 sont fixées aux taux suivants:

1° En ce qui concerne les tableaux d'alarme utilisant les lignes téléphoniques spécialisées:

a) Frais de première installation..... 14.500 F.

b) Redevances annuelles à verser à titre de participation aux frais d'entretien..... 3.500

2° En ce qui concerne les appareils automatiques utilisant le réseau téléphonique automatique normal:

Redevances annuelles à verser à titre de participation aux frais des services à alerter ..... 5.000 F.

Les frais d'entretien des équipements réalisés dans les locaux des bénéficiaires sont à la charge de ces derniers.

Art. 2. — Les redevances spéciales dues par les abonnés dont les installations locales défectueuses ou les fausses manœuvres auront entraîné des interventions inutiles des services intéressés sont fixées aux taux suivants:

Première intervention au cours d'un mois déterminé.... 1.000 F.
Deuxième intervention au cours du même mois..... 2.000
Troisième intervention et interventions suivantes au cours du même mois 3.000

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la ville de Paris pour laquelle le taux des redevances et les modalités d'application seront fixés ultérieurement.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1949, reconduit par l'arrêté du 31 janvier 1951, fixant le montant des redevances dues par les bénéficiaires de dispositifs d'alerte, sont abrogées.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY SOUM.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 18 août 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Ametz (Franz), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 89606.

Azzola (Pietro), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 83477.

Braun (Karl-Heinz), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 85184.

Buchli (Jean), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 57648.

Del Rio Queredo (Antonio), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie mle 76951.

Engert (Hugo), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 82539.

Erasо-Goicoechea (Carmelo), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 85632.

Hamacek (Georges-Marion-Pierre), capitaine, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Hempelt (Helmut), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 76668.

Hertlein (Werner), 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 83435.

Hobucher (Horst), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 71190.

Kessler (Helmuth), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 81083.

Majewski (André), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 82878.

Masolini (Isaia), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 61083.

Meier (Willy), sergent, 2e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 51487.

Mordeley (René-Paul), capitaine, encadrement des supplétifs militaires du secteur de Phan Thiet.

Neder (Andréas-Heinrich), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 93203.

Pfeiffer (Walter-Dieter), 2e classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 79910.

Piessmann (Heinz-Adolf), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 88709.

Poilvet (Jean-Jules-Albert), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Rolny (Josef), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 82487.

Solpasso (Vincenzo), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 81765.

Tassin (Marcel), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie, mle 80965.

Van den Abeele (Roger), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie, mle 83352.

Vanner (Arnold), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 81408.

Wagner (Udo), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 86925.

Wegener (Paul), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 61751.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision du 18 août 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Alfred (Claude-Bernard), caporal, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes (T. C.).

Armand (Paul-André), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes (T. M.).

Audoye (Roger-Noël), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes (T. M.).

Baty (Louis), adjudant, 1er bataillon étranger de parachutistes (T. M.).

Baudry (Jean-Joseph), sergent, 1er bataillon de parachutistes vietnamiens.

Bejanin (Léon-René-Pierre), lieutenant, 1/6e R. I. C., 2e compagnie.

Besse (Raymond), sergent, 71e compagnie de quartier général, commando 22 (T. M.).

Bouchacourt (Emmanuel), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes (T. M.).

Brissel (René), sergent, 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains (T. M.).

Cambruni (Elie-Joseph), lieutenant, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale (T. M.).

Cosquer (Gustave-Jean), sergent, 1e bataillon montagnard.

Dalbera (Séraphin), adjudant-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc (T. C.).

Dazet (Julien-Gustave), chef de bataillon, 71e bataillon vietnamien (T. M.).

Debaene (Géry), capitaine, infanterie métropolitaine (T. M.), C. I. T. R. n° 3, annexe Nam-Dinh.

Debret (Jean), capitaine, secteur de Hué, sous-secteur Nord (T. M.).

Delannoy (Julien), capitaine, compagnie commandement Zano (T. C.).

Demay (Michel), sergent-chef, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes (T. M.).

Doan Quy Huynh, sergent-chef, secteur autonome de Tourane, sous-secteur Sud.

Faury (Roland), sergent, groupement des commandos supplétifs (T. C.).

Favreau (Jean-André), capitaine, génie forces terrestres Nord-Viet-Nam.

Fustier (Roger-Jacques), lieutenant, 4e groupe du régiment d'artillerie coloniale du Maroc (T. M.).

Grandvaux (Georges), lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale (T. C.).

Guiraud (Maurice-Victor), capitaine, 1er bataillon étranger de parachutistes (T. M.).

Halftermeyer (Guy-Edouard-Robert), capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère (T. M.).

Huynh Ngoc Em, lieutenant, secteur autonome de Tourane, sous-secteur Sud.

Jerusalemy (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, conseiller provincial à Laichau.

Lacourt (Pierre-André), capitaine, commandant le 75e bataillon vietnamien (T. M.).

Lazard (Roger), sergent-chef, 6e bataillon montagnard.

Leblond (Michel-Jules-Jean-Marie), capitaine, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes (T. C.).

Magdelein (Joseph Maurice), chef de bataillon, commandant des forces terrestres du Nord-Viet-Nam (T. M.).

Martin (Bernard), adjudant, 1er bataillon étranger de parachutistes (T. M.).

Martin (Louis-Pierre), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes (T. M.).

Merlin (Pierre), lieutenant de réserve, 5e régiment de cuirassiers (T. M.).

Mohamed ou Ali, moqqadem aouel, mle 402, 2e tabor marocain, 66e goum.

Mohamed Ould B'Khal, adjudant-chef, recrutement Rabat A. 343/29, 6e spahis marocain (T. M.).

Mohammed ben Hamed, adjudant, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 874 (au recrutement A. 9160) (T. M.).

Monge (Henri-Jean-Pierre), lieutenant de réserve, IVe groupe du R. A. C. M. (T. M.).

Morin (Jacques-Armand-Paul), capitaine, 1er bataillon étranger de parachutistes (T. M.).

Nong Van Nhay, lieutenant, BM/21e régiment d'infanterie coloniale (T. C.).

Nouaillac (Yves), lieutenant, sous-secteur Sud de Hué (T. M.).

Orfa (Almo), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes (T. M.).

Paffoni (Mario), maréchal des logis chef, 5e régiment de spahis marocains (T. M.).

De Penfentenyo de Cheffontaine (Yves), lieutenant, 4e région militaire et 4e division vietnamienne (T. M.).

Piaton (Daniel-Marie-Jean), lieutenant, 1er régiment étranger colonial, 3e escadron (T. M.).

Si A On, sous-lieutenant de réserve, 57e bataillon vietnamien.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang à la date du 11 juillet 1953.)

Souadnia Allaoua, 2e classe, 4/7e R. T. A. 1673 (T. M.).

(Pour prendre rang à la date de la présente décision.)

Staiger (Gottlieb), sergent-chef, 4/2e régiment étranger d'infanterie.

Terrasson (Jacques), sergent (T. C.), bataillon de marche indochinois.

Tran Van Lai, lieutenant, 12e bataillon vietnamien.

Turban (Francis), capitaine (T. C.), 1/6e régiment d'infanterie coloniale.

Vautherin (Eugène), sergent-chef (T. M.), 9e tabor marocain, 9e goum.

Vienet (Jean-Pierre), lieutenant, 22e groupe d'observation d'artillerie.

Vo Bich, soldat de 1re classe mle 5162, secteur autonome de Tourane, sous-secteur Sud.

Vo Dinh Chau, sous-lieutenant supplétif, commando 726, sous-secteur Honquan.

Walther (Rudolf), sergent-chef (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Ahmed ben Mohamed, sergent-chef, mle 4270, 2e bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Beltrame (Georges-René-Joseph), adjudant, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Brechignac (Jean), chef de bataillon, commandant le 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Brothier (Albert-Eugène-Alexandre), chef de bataillon, commandant le 1er bataillon étranger parachutiste.

Chaigneau (Jean-Gaston), lieutenant-colonel, base aéroportée Nord.

Darse (Jean-Jacques-Charles-Albert), capitaine, 8e régiment de spahis algériens.

Delacoux des Roseaux (Yves), lieutenant-colonel, 153e compagnie de quartier-général. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée par ordre général n° 377, en date du 30 avril 1953.

Denat (Pierre-Eugène), chef de bataillon, commandant le secteur de Phu Ly (Nord-Viet-Nam).

Durand (Bernard-André-Louis), sous-lieutenant de réserve, 5e régiment de spahis marocains.

Fayolle (Henri), lieutenant, 2e bataillon du 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Fontugne (Jean-Auguste), adjudant, état-major interarmées et des forces terrestres.

Gardet (Roger-Charles), général de brigade, forces terrestres du Sud-Viet-Nam.

Golombek (Paul), brigadier mle 52879, 1er régiment étranger de cavalerie, 7e escadron.

Grall (Michel), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Hoanh Nguyen Quang, chef de bataillon, 6e bataillon vietnamien.

Humbert (Marceau), mle 2205, sergent, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Jourdan (André-Marie-Eugène), médecin lieutenant, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Le Van Vien, général de brigade, commandant les forces armées nationalistes, Binh-Xuyen.

Maillet (Jacques-Maurice), capitaine, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Nguyen Van Hinh, général de brigade, chef d'état-major général des forces armées vietnamiennes.

De Quillacq (Jean-Maurice), lieutenant, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Ravailler (Jacques-Marie-René-Emile), sous-lieutenant de réserve, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée accordée le 23 mai 1952 par ordre général n° 494 pour les mêmes faits.

Ruiter (Marc-Jean), lieutenant, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Saïdi Salem, mle 1879, sergent, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Sao Phat, caporal-chef, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens.

Subreroque (Omer-Didier), capitaine, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Thach Dong, mle 147324, 1re classe, bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale, 2e compagnie.

Urbanowski (Heinz), mle 51603, 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

Vong A Sang, lieutenant-colonel, 57e bataillon vietnamien.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 13 août 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Escadrille 8 S. Cette opération comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Monnier (Marc-Léon-Abel).

Lahaye (Charles-Edvard), capitaine de vaisseau, commandant le porte-avions *Arromanches* et le G. P. A. E. O.

Salmon (Charles-René-Valentin), capitaine de frégate, commandant les forces maritimes du fleuve Rouge.

Vilbert (Jules-Valentin-Joseph-Marie), capitaine de frégate, commandant le *Dumont-d'Urville*.

Allain-Dupré (Marie-François-Xavier), capitaine de corvette, commandant de division navale d'assaut.

Bordeaux (Jacques-Paul-Marie), capitaine de corvette, commandant la division navale d'assaut n° 6.

Brunel (Guy-Marie-Félix-Urbain), capitaine de corvette, commandant la division navale d'assaut n° 4.

Tellier (Jean-Emile-Louis-Julien), capitaine de corvette, commandant de division navale d'assaut.

Dousseau (Jean-Marie-Bertrand), lieutenant de vaisseau, de la division navale d'assaut n° 4.

Le Roy (Pierre), lieutenant de vaisseau (R), de la 8 F.

Courtois (Jean-Eugène), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Coyaud (Fernand-Maurice), enseigne de vaisseau de 1re classe, officier en second du L. C. I. 9047.

Bertizot (Pierre-Paul), enseigne de vaisseau de 2e classe, du L. C. I. 9047.

Liard (Gustave), officier de 1re classe des équipages de la flotte, commandant le L. C. T. 9069.

Brunet (Célestin-Julien), quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 4973 T. 45, du L. C. I. 9046.

Lajeanne (Gabriel-Léon), quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 215 L. 48, du L. C. I. 9047.

Vanel (Maurice), matelot canonnier, mle 2385 T. 48, de la division navale d'assaut n° 4.

Frode de la Forêt (Roger), quartier-maître fusilier, mle 1612 T. 48, de la division navale d'assaut n° 3.

Le Stang (André), quartier-maître mécanicien, mle 991 B. 49, du L. C. M. 9195.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 26 août 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 26 août 1953 pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire, pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient, les militaires dont les noms suivent:

SOUS-OFFICIERS EUROPEENS ET TROUPES AEROPORTEES

Infanterie métropolitaine.

Amadei (Joseph), adjudant-chef.
Antoina (Eugène), sergent-chef.
Bailly (André-Auguste), adjudant-chef.
Bailly (Jean-Alphonse), sergent-chef.
Baychelier (Louis-Dieudonné), sergent.
Belaïdi Bouchoul ben-Tahar, sergent-chef, mle A. 360/35.
Betemps (Paul), adjudant.
Bientz (Jean), sergent-chef.

Blanchot (René-Pierre-François), adjudant.
Blandin (René-Georges-Maurice), adjudant.
Bondy (Robert-Alphonse), sergent-chef.
Bonnefont (Aristide), adjudant.
Bourgeois (Max-Jean-Louis), sergent.
Brocherez (Simon-Ernest), sergent-chef.
Buisson (André), sergent-chef.
Carabini (Joseph), sergent.
Chene (Pierre-Julien), sergent-chef.
Chevanne (Marius-Louis), adjudant.
Chevolleau (Edouard-Emile-Gaston), sergent-chef.
Chuine (Henri-Justin), sergent-chef.
Corbalan (Alfred), adjudant.
Cornier (René), sergent.
Cossalter (Gilbert), sergent-chef.
Cracco (Jacques-Gabriel), sergent-chef.
Culioli (Jacques-André-Marie-Louis), sergent-chef.
Daleas (Jean-Henri), sergent-chef.
Dalou (Noël-André), sergent-chef.
Daniel (René-Octave), sergent-chef.
David (Robert-Joseph-René), sergent-chef.
Deloche (René-Pierre-Louis), adjudant.
Deray (André), sergent-chef.
Derouet (Pierre-Désiré), sergent-major.
Desmons (Gaston-Jean), sergent
Deyme (Ernest), adjudant.
Diecj (Paolo-Luigi), adjudant.
Diridollou (Raymond-Gustave), sergent-chef.
Durand (André-Arthur), sergent-chef.
Durand (Georges), sergent-chef
Durand-Desgranges (Hugues-Xavier-Gustave), sergent.
Fabresse (Roger), sergent-chef.
Flandinette (René-Georges), adjudant.
Fontaine (Marcel-René), sergent.
Fouques (Marcel-Toussaint-André), adjudant.
Fredon (Henri), adjudant-chef.
Frikou Abdelkader, sergent, mle R. M. 2734.
Galliot (Gabriel-Marc-Edouard), sergent-chef.
Graziani (Paul-Félix), sergent-chef.
Guatterie (Lucien), sergent.
Hanin (Philippe-Jacques-André), sergent.
Holmieres (Etienne), sergent-chef.
Jobredeau (Claude-Robert), sergent.
Kritter (Joseph-Paul), adjudant chef.
Lacoste (Gilbert), sergent.
Le Bolloch (Jean-Raymond-Ernest), sergent.
Lechat (Raymond), sergent-chef.
Lecocq (Arthur), sergent.
Le Du (Fernand), sergent-chef.
Le Guilcher (Eugène), sergent chef.
Lekieffre (Marcel-Eugène), adjudant-chef.
Le Palud (Robert), sergent-chef.
Ligonniere (Emile-Gabriel), sergent-chef.
Loyer (Louis), sergent.
Lueger (Georges), sergent-chef.
Mainguy (André-Jules-Marie), sergent.
Malleroni (Jean-Paul), adjudant-chef.
Masquet (Henri-Paul-Yves), sergent-chef.
Matti (Heinrich), sergent.
May (Robert-Léon), sergent-chef.
Meyer (Henri-Marcel-Auguste), adjudant
Michel (Marcel-Albert), sergent-chef.
Mignon (Pierre-Jean), sergent.
Minary (Léon-Joseph), adjudant-chef.
Moquet (Louis-Marie), sergent.
Monglat (André), sergent.
Moraux (Daniel-Alphonse), adjudant.
Moutenot (Alfred), sergent-chef.
Moyer (Christian), sergent-chef.
Munier (Jean-Marie), sergent-chef.
Nicoletti (Arthur), sergent.
Nonnemacher (Henri), sergent-chef.
Orel (Marcel-Maurice), sergent.
Ory (Bernard-Marie-Albert), sergent-major.
Paccioni (Etienne), adjudant.
Paillou (Louis-Robert-Albert), sergent-chef.
Papa (Marcel-Raphaël), adjudant.
Perrin (Serge), adjudant.
Perruchaud (Emile-Pierre), sergent-chef.
Peyrard (Jean), adjudant.
Pigouche (Roger), sergent.
Pinto-Monteiro (Elie), sergent-chef.
Pioge (Robert-Jean), sergent-chef.
Podevin (René-Pierre-Henri), sergent-major.
Poli (Jean-Toussaint), sergent.
Rasmus (Gaston), sergent-chef.
Renaudin (Pierre), adjudant
Renault (Georges), sergent-chef.
Renault (Jean-Baptiste), sergent.
Rivallan (Michel), sergent-chef.
Roth (Jean), adjudant.
Ruffin (Raymond), sergent.
Salliot (Jean-Louis), sergent.
Sandragne (Jean), sergent-chef.
Sarouille (Gilbert-Raymond), sergent-chef.
Severine (Louis), sergent-chef.
Simon (Pierre-René-Louis), adjudant.
Sommeron (Raymond-Marius-Louis), adjudant-chef.
Soulkovsky (Boris), sergent-chef.
Thery (Michel), sergent-chef.
Tournier (Bernard-André-René), sergent-chef.
Veliz (Daniel), sergent-chef.
Veneau (Claude-François), sergent.
Viallet (René-François), sergent-chef.
Vicente (Henri), adjudant.
Voiland (Gérard-Armand), sergent.
Witz (Lucien), adjudant.
Zanna (Jean), adjudant.
Zuschmidt (Henri), sergent-major.

SOUS-OFFICIERS ETRANGERS ET TROUPES AEROPORTEES

Infanterie métropolitaine.

Barbelenet (Albert), sergent-chef.
Batorski (Stanislaw), sergent.
Bremer (Siegfried), maréchal des logis.
Buzdun (Georgh), maréchal des logis.
Campo (Nino), maréchal des logis chef.
Cattaneo-Fulvio (Arturo), sergent-chef.
Coalan (Roger), sergent-chef.
Concas (Umberto), sergent-chef.
Daire (Raymond-Georges), sergent-chef.
Ficker (Kurt), sergent.
Freundorfer (Ruprecht), sergent.
Gamboa (Antoine), sergent.
Gelharot (Constantin), sergent.
Grunthal (Horst), sergent.
Hauser (Gérard), sergent-major
Iezzi (Orlande), sergent-chef
Ingrassia (Carlo), sergent-chef.
Jeannet (Maurice-Albert), adjudant-chef.
Kagi (Hans), sergent.
Kaptza (François), sergent-chef.
Krings (Charles-Pierre Fred), sergent-chef.
Lannuque (Georges-Jean), sergent-chef.
Laurent (Pierre), sergent-chef.
Lefevre (Appollon), sergent-chef.
Lepain (Jean-Robert), maréchal des logis.
Liedecke (Reinhard), sergent.
Maioli (Giovanni), sergent.
Nachahelles (Wilhelm), sergent.
Migawski (Werner), sergent-chef.
Mikes (Andréas), sergent.
Miquel (José), sergent.
Nierhoff (Heinz), sergent.
Normack (Jottan), sergent.
Nozieres (Jean-Marie), sergent-chef.
Pentek (Robert), sergent-chef.
Quesniot (Marcel), adjudant.
Renot (André), sergent.
Roloff (Herbert-Heinz), sergent.
Romanens (Dominique), sergent-chef.
Schwan (Gernot), maréchal des logis.
Skroban (Jan), sergent-chef.
Sterley (Wilhem), sergent.
Stollreiter (Karl), sergent.
Szilagyi (Jozsef), sergent
Valko (Janos), sergent-chef.
Wulf (Robert), maréchal des logis chef.

SOUS-OFFICIERS

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Infanterie métropolitaine.

Abbas ben Moktar, sergent, mle A 64.
Abdallah ben Mohamadi ben Mok, sergent-chef, mle 748/46
Abdallah ou Amalah, moqqadem aouel, mle 8.
Abdelkader ben Boudjemaa, sergent-chef, mle A 1380/39.
Abdelkader ben Kassem, sergent-chef, mle A 4707/39.
Abdesselam ben Ej Jilali, sergent-chef, mle A 6625.
Abdesselam ben Mohamed, sergent, mle A 276/40.
Ahmed ben Achir, sergent, mle A 443.
Ahmed ben Mohamed, sergent, mle A 47/39 × 9078.
Ahmed ben Mohamed, sergent-chef, mle A 2293/39.
Ahmed ben Mohamed, sergent, mle A 4070/39.
Ahmed ben Mohamed ben Bouchetta, sergent, mle 3310/B.
Ahmed ou Moha, moqqadem, mle 258.
Ahmed ou Moha, sergent-chef, mle A 545.
Aissa ben Azziz, sergent, mle A 172/36.
Ali ben Bourahim, sergent-chef, mle A 4563/39.
Ali ben Mohamed, sergent, mle A 1810/39.
Ali ben Mohammed ben Slimane, sergent, mle B 4212/39.
Ali ou Ben Ali, moqqadem, mle 10.
Ali ou Hassaine, moqqadem, mle 22.
Allal ben Abdesselem, sergent, mle B 3898/39.
Allal ben Ahmed ben Messaoud, sergent, mle A 2020/39.
Allel ben Mohammed, sergent-chef, mle A 7662/39.
Aomar ben Ahmed, adjudant-chef, mle 3021/37.
Aomar ben Ahmed, moqqadem, mle 201.
Assou ou Raho, moqqadem aouel, mle 2.
Ayachi ben Ahmed, sergent, mle A 1607.
Azzaz Bouhemi ben Larabi, sergent-chef, mle 2587/38.
Azzouz Kadda, sergent-chef, mle 2825.
Baira Ahmed, sergent, mle 0835.
Bark ben Aomar, sergent, mle A 5522/39.
Bark ben Salhem, sergent, mle T. 6128.
Bekka Benabdallah, sergent, mle 1402.
Belaid ben Mohammed, sergent, mle A. 591.
Belkadi Ali ben Salah, sergent-chef, mle 1732 L. M.
Benaissa ben Ali ben Larbi, sergent, mle A. 734/38.
Benameur Benamar, sergent, mle A. 2675/38/40.
Benchabane Mohamed, sergent, mle 1527.
Bendali Mohamed, sergent, mle 2773.
Bendaoud Hadj ben Messaoud, sergent-chef, mle L. M. 273/39.
Bendris Saïd ben Mebarek, sergent, mle 42241/39.
Ben Moussa Mohamed, sergent-chef, mle 9469.
Ben Naceur ben Ahmed, sergent, mle A. 4050.
Ben Raho ben Chérif, moqqadem, mle 229.
Benyekhlef Mohammed, sergent-chef, mle 1210.
Benzerga Bendida, sergent-chef, mle 01788.
Bouacheria Abdelkader, sergent, mle L. M. 2858.

Bouanane Djilali, adjudant, mle A. 2386.
Bouazza ben Saïdi, sergent, mle A. 8388/39.
Bouchaïd ben Abdesslam, sergent, mle A. 457/40.
Bouchaïb ben El Houssaïne, sergent, mle A. 6379/39.
Boujema ben Abdesselem, sergent, mle R. 168/37.
Boujema ben Aomar, sergent, mle A. 367/39 × 12704.
Bourchak Benfriha ben Hadj, sergent-chef, mle X. 1304.
Bouskri ben Matti, sergent, mle A. 1180.
Boussadjra Yahia ben Abdelkader, sergent, mle 0625
Brahim ben Abderrahmane, sergent-chef, mle A. 183/38.
Cheriti Ahmed ben Ali, sergent-chef, mle L. M. 1340/38.
Chouabli Laïd, sergent, mle 261.
Degdag Bouzid, sergent, mle 923.
Dey Salah, sergent-chef, mle A. 3365.
Djilali ben Mohamed, sergent-chef, mle T. 3670.
Djillali ben Abdallah, sergent, mle A. 4558.
Djillali ben Lahoucine, sergent, mle A. 24.
Doufana Mohamed, sergent, mle A. M. 1270.
Drid Saâdi Ben Moussa, sergent-chef, mle A. 1500.
Dris ben Ali, sergent-chef, mle B. 1054.
Driss ben Abdesselem, sergent-chef, mle B. 623/39.
Driss ben Abdesselem, sergent-chef, mle A. 1465/39.
Driss ben Bouchta, sergent, mle T. 9976.
Driss ben Rhazl, sergent-chef, mle A. 561/37.
El Hadef Elokbi Mohamed ben Mohamed, sergent, mle A. 402/41.
El Hadj ou Ziane, moqqadem aouel, mle 62.
El Houssaine ben Omar, sergent, mle 5922.
El Jilali ben Abdelkader, sergent, mle 3786.
El Kebir ben Mohamed, sergent, mle A. 817/P.
El Larbi ben Hammadi ben Houcine, sergent, mle A. 1942/38.
Fares Miloud ben Ahmed, sergent, mle A. 273.
Gouasmi Larbi, sergent, mle A. 1866/38.
Haddou ben Ammar, sergent-chef, mle A. 1063/39.
Haddou ben El Bachir, sergent, mle 3968/47.
Hadj ben M'Hammed, sergent, mle B. 7118/43.
Hadi ben Mohamed, sergent, mle A. 400.
Hadjeres Abdelkader, sergent, mle 71.
Hamed ben Caïd ben Mohamed, sergent, mle A. 8542/39.
Hamed ben Haddou, sergent-chef, mle 3538/39.
Hamou ben Boudjema, sergent, mle A. 337.
Hamou ben M'Bark ou Moha, sergent-chef, mle 815
Hammadi ben Arbi, sergent-chef, mle A. 1267/38.
Idder ben Nacer, sergent-chef, mle A. 971.
Jellouli ben Kacem, sergent, mle A. 1887/39.
Jilali ben Cheb, sergent, mle A. 4195/39.
Kabissi Lachemi, sergent-chef, mle A. 2935.
Kaddour ben Mbrah, sergent, mle A. 6636.
Kahlouche Ali, sergent, mle 0944.
Kassem ben Arbi, sergent, mle A. 719/39.
Khelal Daho, sergent, mle 01897/38.
Koutami ben Kassouli, adjudant, mle A. 2422/39.
Lahcen ben Ahmed, sergent, mle A. 1067.
Lahoucine ben M'Ahmed, sergent-chef, mle Q. 3077.
Lahoussine ben Mohamed, sergent, mle B. 4099/39.
Lahoussine ou Lhacen, maqqadem, mle 557.
Lahsen ben Ahmed ben Mohamed, sergent, mle B. 3210/39.
Lahsen ben Mohamed, sergent, mle A. 4381.
Laksi Taïeb Ali, sergent, mle A. 87.
Lazaini ben Driss, sergent, mle A. 408/39.
Larbi ben Ahmed, moqqadem, mle 50.
Larbi ben Aomar, sergent, mle B. 2327.
Lhassen ben Hammou, moqqadem, mle 343.
Machouche Mohand Aberkane, sergent-chef, mle L. M. 6929.
Mahjoub ben Brik, sergent, mle A. 596/39.
Maïti Miloud, adjudant, mle 4052/38.
Mebarki Mouloud ben Mohamed, sergent-chef, mle A. 1577/39.
Mellal Ahmed ben Mokhtar, sergent-chef, mle A. 1458/39
Messaoudi Mahyou ben Saïd, sergent-chef, mle 2324.
M'hamed ben Mohamed, sergent-chef, mle B. 1676/39.
M'Hammed ben Hidani, sergent-chef, mle A. 3235/39.
Miloud ben Haddi, sergent, mle A. 304.
Miloudi ben Mohamed ben Miloudi, sergent-chef, mle A. 2767.
Moha ou Ali, moqqadem, mle 7.
Moha ou Hammou, moqqadem, mle 8.
Moha ou Mohamed, sergent, mle A. 434/40.
Mohamed ben Abdallah, sergent-chef, mle A. 1875/39.
Mohamed ben Abdallah, sergent, mle B. 4102/39.
Mohamed ben Abdesselam, sergent, mle A. 4255/39.
Mohamed ben Abdesslem, moqqadem, mle 346.
Mohamed ben Abdesslem, sergent, mle A. 5296/39.
Mohamed ben Ahmed, sergent, mle B. 2923/39.
Mohamed ben Ali, sergent, mle A. 4570/43.
Mohamed ben Ali, sergent-chef, mle A. 4795/39.
Mohamed ben Ameur ben Ali, sergent, mle I. 27 L.
Mohamed ben Djilali ben Cheik, sergent, mle A. 4230/39.
Mohamed ben El Achir, moqqadem, mle 736.
Mohamed ben El Arbi, sergent, mle A. 4621.
Mohamed ben El Aychi, sergent, mle 6071.
Mohamed ben El Hachemi, sergent, mle A. 1998/38
Mohamed ben El Mahjoub, sergent, mle B. 1628/39.
Mohamed ben El Thami, sergent, mle A. 7627/39.
Mohamed ben Hamadi, sergent, mle A. 993.
Mohamed ben Hamadi, sergent, mle A. 9095/39.
Mohamed ben Hamidou, sergent, mle A. 1702/39.
Mohamed ben Kacem, sergent, mle A. 4370/43.
Mohamed ben Kaddour, moqqadem, mle 516.
Mohamed ben Mamoun, sergent-chef, mle T. 21845/39.
Mohamed ben M'Hamed, moqqadem-aouel, mle 41.
Mohamed ben M'Hamed, moqqadem, mle 460.
Mohamed ben Moha, sergent-chef, mle A. 9744.
Mohamed ben Mohamed, sergent, mle T. 3068.
Mohamed ben Mohamed, sergent, mle B. 5354.
Mohamed ben Rohane, sergent, mle B. 609/39.
Mohamed ben Tahar ben Hadj, sergent, mle 2559.
Mohamed ou Bella, sergent, mle A. 5628.
Mohamed ou Bougrine, moqqadem, mle 119.
Mohammed ben Ahmed, sergent, mle A. 3595.
Mohammed ben Bouchta, sergent-chef, mle B. 4282/39.
Mohammed ben Brahim, sergent, mle A. 4905/39.
Mohammed ben Cherki ben Salah, sergent, mle A. 8329/39.
Mohammed ben El Kbir, sergent, mle A. 2062.
Mohammed ben El Thami, sergent, mle A. 1888.
Mohammed ben Hammadi, sergent-chef, mle A. 5872.
Mohammed ben Mohammed, sergent-chef, mle A. 6689.
Moulay Kébir ben Moktar, sergent, mle A. 246.
Moulay-Lahsen ben Sidi Mohammed, sergent-chef, mle A. 714/40.
Ouar Mohamed, sergent, mle 268.
Rahal ben Ameur, sergent, mle A. 1629.
Remane Mohammed ben Sahnoune, sergent, mle L. M. 569/39.
Roumane Mohamed, sergent, mle 3369.
Sahnoune Boualem, sergent, mle n° 02104.
Saïd ben Nasser, sergent, mle A. 4813.
Saïd Ou Barcha, moqqadem aouel, mle 3.
Saïd ou Bou Ali, moqqadem, mle 333 (GCA.T. 17).
Salah ben el Mahdi, sergent-chef, mle A. 1686.
Salah ben Kaddour ben Sellem, sergent, mle 4052/47.
Salem ben Djillali, sergent, mle A. 2013/38.
Salhi Amar, sergent, mle L. M. 1242.
Seddik ben Mohamed, sergent, mle A. 4615.
S. N. P. Bendaoud ben Abdelkader, sergent, mle A. 1750/38.
S. N. P. Mohamed ben Naceur, sergent, mle L. M. 405.
S. N. P. Mohammed ben Mohamed, sergent, mle A. 1823/39.
Souci Mohammed, sergent, mle 01378.
Srir ben Abdesselem, sergent, mle A. 3821.
Tahar ben el Jilali, sergent, mle A. 7256.
Tahar ben Hadjey ben Bouera, sergent-chef, mle 734.
Tayeb ben Jilali, sergent, mle A. 2997-39.
Tayebi ben Mohamed, sergent, mle A. 1170/36.
Tirsane Menad, sergent, mle 378.
Youssef ben Mohamed, moqqadem, mle 5.
Zahouani Mohamed, adjudant, mle 2454.

HOMMES DE TROUPE EUROPEENS

Infanterie métropolitaine.

Blin (Georges), caporal.
Choulreb Ahmed ben Mohamed, caporal, mle R. M. 3178.
Hevelin (Klébert), soldat de 1re classe.
Merabet Soltane, caporal-chef, mle L. M. 469.
Navarre (Maurice), caporal.
Roux (René), caporal.
S. N. P. Brahim ben Mohamed, caporal, mle R. M. 2176.

HOMMES DE TROUPE ETRANGERS ET TROUPES AEROPORTEES

Infanterie métropolitaine.

Bauer (Friédrich), caporal-chef.
Budau (Benno), caporal.
Chevallet (Roger), soldat de 1re classe.
Mederake (Herbert), légionnaire de 1re classe.
Ott (Arthur), soldat de 1re classe.
Schilke (Alfred), brigadier.
Schmitt (Michel), légionnaire de 1re classe.
Steimer (Peter), légionnaire de 1re classe.
Taeldemann (Achille), soldat de 1re classe.
Zirkovic (Ratemir), caporal.

HOMMES DE TROUPE

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Infanterie métropolitaine.

Abdallah ben Ali, soldat de 1re classe, mle A. 2022/39.
Abdelkader ben Abdelkader, caporal, mle B. 2781/39.
Abdelkader ben Raho, caporal, mle A. 9172/39.
Abdella ben Lahsen, caporal-chef, mle A. 6411/39.
Abdellah Ould Ahmed, caporal-chef, mle A. 1257/39.
Abdesselam ben Arbi, caporal-chef, mle Q. 2144.
Abdesselam ben Hamida ben Maati, caporal, mle 4523/39.

Abdesslem ben Moulay Abdesslem, caporal-chef, mle A. 1715/36.
Ahmed ben Abdesselem, caporal, mle A. 186.
Ahmed ben Ali, caporal, mle A. 1667.
Ahmed ben Bouchaib, caporal, mle 2981/39.
Ahmed ben Haddou, caporal, mle A. 1664.
Ahmed ben Haj, caporal-chef, mle B. 1858.
Ahmed ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 3070/43.
Ahmed ben Mohamed, maoun, mle 90.
Ahmed ben Mohamed, caporal-chef, mle B. 2702/39.
Ali ben Lahoucine, soldat de 1re classe, mle 65.
Ali ben Mohamed, maoun aouel, mle 12.
Allal ben Abdesselem, caporal, mle A. 8498.
Ammor ben Mohamed, caporal, mle A. 1401/39.
Arbi ben Keroum ben El Haj, caporal, mle S. 1375.
Bardadi ben Abdelkader, soldat de 1re classe, mle 250.
Benaissa ben El Arbi, caporal, mle A. 8722.
Bendida Naceur, caporal, mle 01112.
Bouazza ben Bouzekri, caporal-chef, A. 826.
Bouazza ben El Bachir, caporal, mle A. 255.
Bouazza ben Mohamed, soldat de 2e classe, mle A. 5351.
Bouchentouf Bekhedda, caporal-chef, mle 7368.
Bouchta ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 1819.
Boudjerda Mohamed, caporal-chef, mle L. M. 977.
Bouselham ben Saïd, caporal, mle A. 3955/39.
Brahim ben Abdennebi, caporal-chef, mle A. 460.
Brahim ben Belgacem ben Hadj Hamira, soldat de 1re classe, mle 2231/1936.
Brahim ben Hamou, caporal-chef, mle A 240.
Brahim ben Ouafi ben Benaïssa, caporal-chef, mle B. 3872/39.
Daloula Mohamed ben Fahat, caporal-chef, mle L. M. 243/39.
Dehene Khemissi, caporal-chef, mle 3239.
Driss ben Abdesselem, soldat de 1re classe, mle 31.
Driss ben Omar, caporal-chef, mle T. 14855/39.
Driss ben Tahar, caporal-chef, mle A. 4499/39.
El Arbi ben Ahmed, caporal, mle B. 1115/39.
El Bekkab ben Kacem ben Ali, soldat de 1re classe, mle 597/46.
El Hassane ben Hamed, caporal, mle A. 2266/39.
El Houssine ben Sellam, caporal, mle A. 2021.
El Kebir ben Azzouz, soldat de 1re classe, mle B. 4412/39.
El Mokhtar ben El Houssine, caporal, mle T. 484.
El Rassi ben Mohamed, caporal-chef, mle S. 1962.
Es Saleh ben Mohammed, caporal, mle 4978 A.
Es Seddik ben Sellem, caporal-chef, mle A 6427/43.
Guemgam Mohamed, caporal, mle L. M. 2729.
Hamed ben El Hachemi, caporal, mle 765.
Hamed ben Mouloudi, maoun, mle 125.
Hammou ben El Kébir, caporal, mle A. 1178/38.
Hammou Ben Mimmoun, caporal-chef, mle A. 714.
Jilali ben Abdelkrim ben Mohamed, caporal, mle B. 9443/43.
Kacem ben Abdesselam, soldat de 1re classe, mle 276.
Khaldi Taieb ben Mostefa, caporal, mle L. M. 1934.
Khemar ben Ahmed, caporal-chef, mle A. 96.
Quessou ou ben Ahmed, maoun aouel, mle 92.
Lahcene ben Ahmed, soldat de 1re classe, mle A. 1158.
Larbi ben Ahmed ben Abderramane, caporal-chef, mle T. 8861.
Larbi ben Hamdouche, maoun, mle 264.
Lazar ben Brahim ben M'Hamed, soldat de 2e classe, mle 81/L. 37.
Lhacen ben Hamouad, caporal-chef, mle A. 570.
M'Barck ben Addi, caporal-chef, mle A. 784 8.
M'Barek ben Ahmed, soldat de 1re classe, mle A. 615/31.
M'Barek Tahar ould Ahmed, soldat de 2e classe, mle 129.
M'Hamed ben Ahmed, caporal-chef, mle A. 967/39.
M'Hamed ben Allal, caporal-chef, mle A. 5580.
M'Hamed ben Bouih, caporal, mle A. 3890/39.
M'Hamed ben Zemouri, caporal, mle A. 5212.
M'Hammed ben Mohamed, caporal, mle A. 7934/39.
Moha Ou Benaceur ben Kaddou, caporal, mle A. 4506.
Moha Ou Moha, soldat de 2e classe, mle 469.
Mohamadi ben Lahsen, caporal-chef, mle B. 4202/39.
Mohamed ben Abbou ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 2901/39.
Mohamed ben Abdesselem, soldat de 2e classe, mle 203.
Mohamed ben Abdesselem, caporal-chef, mle A. 2918/39.
Mohamed ben Abdessiam, caporal-chef, mle A. 1939/38.
Mohamed ben Ahmed, caporal-chef, mle A. 1720.
Mohamed ben Ahmed, soldat de 1re classe, mle T. 4786/39.
Mohamed ben Ahmed, caporal, mle T. 16371.
Mohamed ben Allal, caporal, mle A. 2904.
Mohamed ben Bouchta, caporal-chef, mle P. 3799.
Mohamed ben Bouzid, caporal, mle A. 8368/39.
Mohamed ben Driss, caporal-chef, mle B. 659/39.
Mohamed ben Lahoucine, caporal-chef, mle A. 521.
Mohamed ben Mahjoub, caporal, mle 11945.
Mohamed ben M'Hammed, soldat de 1re classe, mle A. 924/39.
Mohamed ben Moh, soldat de 1re classe, mle A. 2104.
Mohamed ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 1022/39.
Mohamed ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 2561/39.
Mohamed ben Saïd, soldat de 2e classe, mle A. 2141/39.
Mohamed ben Saïd ben El Haj, caporal-chef, mle 3985/47.
Mohamed ben Tahar, maoun, mle 563.
Mohamed ben Tahar, soldat de 1re classe, mle B. 3916.
Mohamed ben Tahar, soldat de 1re classe, mle A. 7371/43.
Mohamed Ou Lghazi, maoun-aouel, mle 508.
Mohammed ben Abdellah, soldat de 1re classe, mle B. 3033/39.
Mohammed ben Ahmed, caporal-chef, mle A. 3570/39.
Mohammed ben El Kbir, soldat de 1re classe, mle A. 5285.
Mohammed ben Kaddour, caporal, mle B. 7051.
Mohammed ben Moha, caporal, mle A. 1025.
Mohammed ben Mohammed, caporal, mle A. 107/38.
Omar ben Lahcen, soldat de 2e classe, mle A. 225/40.
Sahnoune Ahmana, soldat de 1re classe, mle A. 3550.
Saïd ben Mouha, caporal-chef, mle Q. 4191.
Salah ben Amor, caporal, mle B. 3590.
Salah ben Brahim, soldat de 1re classe, mle 3586.
Salah ben Mohamed ben Abdeslem, soldat de 1re classe, mle A. 5130.
Salah ben Mohammed, caporal-chef, mle B. 9823.
Seddouki Djillali, caporal-chef, mle 336.
Sellam ben Kaddour, caporal, mle A. 2680.
Tahar ben Abdelkader, caporal-chef, mle A. 1396.
Thami ben Mohamed, caporal-chef, mle 2190.
Thami ben Mohamed, caporal, mle A. 3932/40.

SOUS-OFFICIERS EUROPEENS

Arme blindée, cavalerie et troupes aéroportées.

Ballot (Jean-Claude), maréchal des logis chef.
Couquet (André-Armand), adjudant.
Cubisol (Georges-Denis-Marie), maréchal des logis-major.
Delmas (François-Julien), adjudant.
Flamme (Jules-Georges), maréchal des logis-major.
Gerard (Marcel), maréchal des logis.
Guillemin (Jacques-Louis), maréchal des logis-major.
De Kergariou (Bertrand), maréchal des logis.
Labre (Hubert-René-Louis), maréchal des logis.
Letellier (Roger-Roland), maréchal des logis chef.
Mastykarz (Joseph), maréchal des logis.
Mercury (Ange-Jean), maréchal des logis chef.
Morin (Maurice-Louis), maréchal des logis.
Prod'homme (Georges), adjudant-chef.
Remy (Claude-Albert), maréchal des logis chef.
Reyrel (Georges), adjudant.
Schmitt (Georges-Emile-Eugène), maréchal des logis chef.
Sempere (Alphonse-Jean), adjudant.
Senegas (Pierre-Jean-Louis-Léon), maréchal des logis chef.
Sennhenn (Richard-Marie-Arthur), maréchal des logis chef.
Simon (Jacques-Auguste-Jean), maréchal des logis chef.
Sotton (Joseph-Emile), adjudant.

SOUS-OFFICIERS

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Arme blindée cavalerie.

Abdallah ben Ksili, maréchal des logis chef, mle A. 7239/39.
Abdesselem ben Hadj, maréchal des logis chef, mle A. 7083/39.
Bayarassou Mohamed, maréchal des logis chef, mle 3241.
Boucedra Ahmed ben Aïssa, maréchal des logis chef, mle A. 1904/38.
Charef Lamri ben Ahmed, maréchal des logis, mle 1091.
Lahoucine ben Larbi, maréchal des logis, mle T. 6590.
Lahoussine ben Mohamed ben El Houssine, maréchal des logis, mle B. 4318/39.
Megherbi Slimane, maréchal des logis.
Noui Mohamed, maréchal des logis, mle 1298.
Rahal ben Larbi, maréchal des logis, mle A. 157/34.
Rahal ben Mohammed, maréchal des logis chef, mle A. 6963/39.
Smain ben Ahmed, maréchal des logis, mle A. 411/39.
S. N. P. Ahmed ben Kouider, maréchal des logis chef, mle 1288.
S. N. P. Boudjema ben Abdelkader, maréchal des logis, mle 0166.
Zaoui Mohamed ben Abdelkader, maréchal des logis chef, mle 0148.

HOMMES DE TROUPE EUROPEENS

Arme blindée cavalerie.

Periaux (Auguste), brigadier-chef.

HOMMES DE TROUPE

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Arme blindée cavalerie.

Abbes ben Regragui, brigadier-chef, mle A. 3075/42.
Bensedira Derradji, brigadier-chef, mle L. M. 596/38.
Bouchaib ben Jilali ben Mohammed, brigadier, mle A. 1227/37.
Bouchel Abdelaziz ben Mohammed, brigadier, mle L. M. 10.
Djelloul ben Mohamed, soldat de 1re classe, mle 0119.
Driss ben Larbi, soldat de 1re classe, mle A. 7261/39.
Ichou ben Hammou, soldat de 2e classe, mle A. 1022/39.
Jilali ben Bouazza, soldat de 1re classe, mle A. 540/37.
Mohamed ben Larbi, soldat de 2e classe, mle B. 1615/39.
S. N. P. Koudder ben Abdallah, spahi de 1re classe, mle A. 3528/38.
Zaidi Mostépha ben Tahar, brigadier-chef, mle A. 924.

SOUS-OFFICIERS EUROPEENS

Artillerie métropolitaine.

Beuflaguet (Paul-Elisée-Pierre), adjudant-chef.
Deltreuil (Guy-Roger), maréchal des logis.

SOUS-OFFICIERS

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Artillerie métropolitaine.

Ali Ould Mohamed, maréchal des logis chef, mle 01470.
Mohamed ben Hammou, maréchal des logis chef, mle 6990.

SOUS-OFFICIERS EUROPEENS

Train.

Arru (Antoine-Dominique), adjudant.
Begue (Marcel-Maurice), maréchal des logis chef.
Goyeneche (Marcel-Jean), maréchal des logis.

HOMMES DE TROUPE EUROPEENS

Train.

Alonso (Jean), brigadier-chef.
Antonini (Louis-Marie), brigadier-chef.

SOUS-OFFICIERS

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Train.

Ahmed Matti, maréchal des logis, mle A. 1025/34.
Chaibdraoui Ahmed ben Lamri, maréchal des logis chef, mle A. 2938.
Lahsen ben El Moktar ben Ammar, maréchal des logis chef, mle A. 7075/43.
Mohamed ben Bouih, maréchal des logis, mle B. 2567.
Saïd ben Lahsen, adjudant, mle A. 8204/1939.
Zerrouki Abdelkader, maréchal des logis chef, mle A. 2507.

HOMMES DE TROUPE

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Train.

Aïssa ben El Mehdi, brigadier, mle A. 3578.
Lhadi ben Mohammed, soldat de 1re classe, mle 51/40.
M'Hammed ben Lharras, brigadier, mle A. 1601/38.
Mohamed ben Ali, soldat de 1re classe, mle A. 5533.
Selama ben Atmane, brigadier-chef, mle 2618.

SOUS-OFFICIERS EUROPEENS ET TROUPES AEROPORTEES

Génie.

Bernard (Marcel-Joseph-Henri), sergent-chef.
Bobin (Jean-Marie-Denis), adjudant-chef.
Chiest (Pierre), sergent.
Courtin (Marcel), sergent chef.
Cuvelier (Fernand-Michel), sergent-chef.
Goujart (Michel), sergent-chef.
Goyet (Louis), sergent-chef.
Joannon (Marius-Jean), sergent-chef.
Nicolas (Albert-Lucien), adjudant.
Le Dain (Marcel-Henri), sergent.
Nousse (Ferdinand), adjudant.
Seyler (Louis), adjudant.
Thorel (Maurice), sergent.

SOUS-OFFICIERS

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Génie.

Ali ben Sellam ben Cheikh, sergent-chef, mle A. 737.
Kacem ben Lahoucine, sergent, mle 8253.
Mohamed ben Lahoussine, sergent-chef, mle P. 4219.
Mohamed ben Mohamed, sergent, mle A. 3115/39.

SOUS-OFFICIERS

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Transmissions.

Es Saleh ben El Houssine, sergent-chef, mle A. 88/38.

SOUS-OFFICIERS EUROPEENS ET TROUPES AEROPORTEES

Infanterie coloniale.

Abdelalim Abdlaziz, sergent, mle 7422.
Ait-Yahia (Louis-Eugène), sergent, mle 3984.
Albertini (Jean-Vitus), adjudant.
Augereau (Albert-Eugène), sergent.
Bahuaud (Vital), adjudant.
Bak (Gustave-Veslaw), sergent-chef.
Benoist (André-Henri-Jules), sergent.
Bereni (Dominique-François), adjudant-chef.
Berrette (Jean), sergent.
Bordessoules (Elie-Jean), adjudant.
De Boubers (Roland), sergent-chef.
Brouillet (Etienne), adjudant-chef.
Brunetto (Louis), sergent-chef.
Cabe (Jean), adjudant.
Carry (André), sergent.
Caspani (Stéphan), sergent.
Catherine (Albert-Michel-Désiré), adjudant.
Chambelland (Jack-Louis), sergent.
Chanot (Eugène-Hector), sergent-chef.
Chauvin (Jacques), sergent.
Chevert (Ciet-Yves), sergent-chef.
Christy-Mass (Paul), sergent.
Cihelka (André-Louis-Désiré), sergent.
Courtois (Roland-Marie-Camille), sergent-chef.
Cronnier (Marcel), sergent-chef.
Daux (Robert-Ernest), adjudant.
Davitti (Michel-Claude), sergent.
Delanfranchi (Joseph), sergent.
Delaval (Emile), sergent.
Delsol (Paul-Louis), sergent-chef.
Descamps (Alfred-Jean), sergent-chef.
Devreeze (Marc), sergent-chef.
Drean (Jean-Alexandre), sergent.
Dreux (René), sergent.
Dromard (Maurice), sergent.
Dubois (Paul-Maurice-Marcel), sergent.
Ducaurroy (Yves), sergent.
Eigenmann (Marcel), adjudant.
Emilian (Claude-Georges), sergent.
Escop (Yves-Joseph), sergent-chef.
Fantino (Georges), sergent.
Fargeot (Eugène-Henri), adjudant.
Fauda-Role (Fernand), adjudant.
Fischer (Théodore), sergent.
Flejo (Jean-Marie), sergent.
Fleury (René-Louis), sergent.
Fontanini (Bruno), sergent-chef.
Foraste (Francis-Jean-Joseph), sergent-chef.
Fouthier (Maurice-Albert), sergent-chef.
Francq (Gilbert-Gaston), sergent.
Fume (André-Laurent), sergent-chef.
Garnier (André), sergent.
Goddyn (Romain), sergent.
Gory (Joseph), adjudant.
Gosse (Raymond-Alexandre), adjudant-chef.
Goubard (Roland-Marcel), sergent.
Goutin (Serge), sergent-chef.
Gramont (Raymond-Jean), sergent.
Grasseli (Pascal-Joseph-Antoine), sergent.
Gremillet (André), sergent-chef.
Grognec (Yves-Jean), sergent-chef.
Guegam (Jean), sergent-chef.
Guillaumie (Jacques), adjudant.
Haas (René-Alfred), adjudant.
Hartert (André-Albert), sergent-chef.
Herbillon (Gaston-Charles-Georges), sergent-chef.
Hervé (André-Alfred), sergent-chef.
Heugas (Georges), sergent-chef.
Horn (Germain-Saint-Michel), sergent.
Houin (Pierre), sergent.
Kaci (Robert-Adrien), sergent-chef.
Kessler (Jean), sergent.
Kublin (Albert), sergent.
Lacaze (Lucien), sergent-chef.
Lacaze-Buzy (Léon), sergent-chef.
Larignon (André-Honoré), sergent-chef.
Larmenier (Georges), sergent-chef.
Laudet (Louis), sergent-chef.
Laux (Jean), sergent.
Le Bot (Yves), sergent-chef.
Le Bris (Jean), sergent-chef.
Lecouillard (Lucien-Maurice), sergent.
Lefèvre (Jacques-Jean-Christian), sergent.
Leray (Marcel-Jean-Marie), sergent-chef.
Lévis (Joseph), sergent-chef.
Lhotel (André), sergent-chef.
Lievres (Louis-François), sergent.
Lintignac (Jean), sergent-chef.
Maeder (René-Emile), sergent-chef.
Mahe (Edmond), sergent
Mallegol (François), sergent-chef.
Marchive (Jean-Pierre), sergent.
Menu (Georges-André), sergent.

Meunier (Guy), sergent.
Migliore (Jean-Auguste), sergent.
Moisseron (Maurice), sergent.
Naslin (Jean), sergent.
Pactat (Gérard), sergent-chef.
Pajou (Paul-Jean-Marie), adjudant.
Paquet (René-Aimé), sergent-chef.
Parisot (Jacques), adjudant.
Patureau (Michel), sergent-chef.
Peretti (Paul), sergent-chef.
Person (Henri), sergent-chef.
Phelep (Yves-René-François), sergent.
Planchet (Gilbert), sergent.
Pouilhe (Michel), adjudant.
Pouvreau (Pierre-François-Marie), sergent-chef.
Prat (Georges-Christian), adjudant.
Ramounet (Kléber-Marc), sergent
Richard (Charles-Claude), sergent.
Rives (Maurice-Bernard), sergent chef.
Sagit (Jean-Louis), adjudant.
Saint-Criq (Robert), sergent.
Salle (Jean), sergent-chef.
Salvignol (André), adjudant.
Samtmann (Jean-Louis), adjudant.
Santa (Diègue), adjudant.
Sauvageon (Pierre-Félix-Jean-Marie), sergent-chef.
Savina (Jacques), adjudant-chef.
Serres (Christian), sergent-chef.
Sirjacques (André), adjudant-chef.
Soumdedouge (Lamalesse-Robert-Jean), adjudant.
Soyer (Bernard-Charles), sergent-major.
Steil (Henri-Maurice), sergent.
Streicher (Auguste-Aloïse), adjudant-chef.
Suberbielle (René-François-Joseph), sergent-chef.
Sudre (Robert-Pierre), sergent-chef.
Talvas (Roger), sergent-chef.
Tissot (Georges-Ernest), sergent-chef.
Tornatore (Jean-Marie), sergent.
Torrelli (Julien), sergent-major.
Traon (Léon), sergent-chef.
Troussel (Gabriel-René), sergent.
Ulmer (René-Joseph), sergent.
Valo (André-Joseph), sergent.
Velay (André-Lucien), sergent.
Vescovali (François), sergent-major.

HOMMES DE TROUPE EUROPEENS ET TROUPES AEROPORTEES

Infanterie coloniale.

Bouchot (Jean-André), caporal-chef.
Bourgeois (Guy-Louis-Eugène), soldat de 1re classe.
Clemençon (Christian), caporal.
Dallagnolo (Albert), caporal-chef.
Fabre (René), caporal-chef.
Fabretti (Claude-Henri), caporal-chef.
Gagnepain (François), caporal-chef.
Godefroy (Auguste), caporal.
Guinet (Raymond), caporal-chef.
Hurpy (Henry), caporal.
Jospin (Jean-Baptiste-Louis), caporal-chef.
Parigi (Pierre-Marie), caporal-chef.
Radisson (Louis-Félix), caporal-chef.
Rossignol (André), caporal-chef.

SOUS-OFFICIERS

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Infanterie coloniale.

Abdou (Issa), sergent-chef, mle 18966.
Ba Tran Van Ba, sergent, mle 6787.
Badia (Joseph), sergent-chef.
Ba La, adjudant, mle 812.
Bangali Sano, sergent-chef, mle 76317.
Bannou Bizo, sergent, mle 19109.
Bindiote Palenfo, sergent-chef, mle 28200.
Bokolo ouel Daroual, sergent-chef, mle 5279.
Bourama Dieme, sergent, mle n° 55535.
Bui Van Hoa, sergent, mle 53600.
Bui Van Toi, sergent, mle 52575.
Camara Souro, sergent-chef, mle 67066.
Chan Veth, sergent, mle 19372.
Choi Nguyen Van, sergent, mle 393.
Dang Van Dap, sergent, mle 63136.
Diaba Yabo, sergent, mle 36572.
Dong, sergent, mle 12229.
Dy Sath, adjudant-chef, mle 928.
Fall Ibrahima Moctar, adjudant, mle 47133.
Ha Nguyen Van, adjudant, mle 12168.
Hao Nguyen Van, sergent, mle 390.
Hoang Van Dong, sergent mle 2080.
Hoang Van Nghiem, sergent, mle 57719.
Hoang Van Pan, sergent, mle 25757.
Hoang Tran Doai, sergent, mle 44253.
Hue Phung, sergent, mle 734.
Hum Van, adjudant-chef, mle 5548.
Hy A Tai, adjudant, mle 17002.
Issa Guébré, adjudant-chef, mle 11761.
Ketere Sanou, sergent-chef, mle 47162.
Kim Sum, sergent, mle 667.
Koeun Ngin, sergent-chef, mle 18223.
Kuok Chuon, adjudant, mle 15035
Lenh Tac Pho, sergent-chef, mle 5630.
Le Trinh Kep, sergent, mle 890.
Le Van Tinh, sergent, mle 44088.
Lieu Con, sergent-chef, mle 11786.
Lo Ba Noi, sergent-chef, mle 12588.
Lo Van Xuan, sergent, mle 36707.
Ly A Nhi, sergent, mle 10479.
Ma Van Lien, adjudant-chef, mle 5664.
Ma Van Thuc, sergent, mle 12201.
Missa Sangaré, adjudant, mle 42815.
Morifing Mara, sergent-chef, mle 60758.
Nai-Im, adjudant-chef, mle 34312.
Nai-Ma, adjudant-chef, mle 32030.
Ngo Xuan Soan, adjudant, mle 20769.
Nguyen Dinh Tin, sergent, mle 37279.
Nguyen Mao, adjudant-chef, mle 17343.
Nguyen Nho, sergent, mle 21055.
Nguyen Van Cat, sergent, mle 1516.
Nguyen Van Che, adjudant-chef, mle 13982.
Nguyen Van Chi, adjudant, mle 16169.
Nguyen Van Dat, sergent, mle 53613.
Nguyen Van Lien, sergent-chef, mle 51829.
Nguyen Van Nam, sergent, mle 2086.
Nguyen Van Nham, sergent, mle 36301.
Nguyen Van Ruy, sergent-chef, mle 19829.
Nguyen Van Tu, sergent, mle 57316.
Nguyen Van Ty, sergent, mle 41486.
Nong Van Van, adjudant-chef, mle 6089.
Nou Kuch, sergent, mle 29101.
Onkna Kam, sergent, mle 17537.
Oumarou Bah, sergent, mle 58728.
Pham Van Chinh, sergent-chef, mle 31987.
Pham Van Thong, sergent-chef, mle 50841.
Pham Viet Dinh, sergent, mle 9053.
Phuong Kim, sergent, mle 101229.
Ser Chau, adjudant-chef, mle 462.
Sin Ly-Kay, sergent-chef, mle 12258.
Soy Hean, sergent-chef, mle 17766.
Ta Van Tuât, sergent-chef, mle 50532.
Thach Khay, sergent-chef, mle 3529.
Tong A Sy, sergent, mle 16972.
Tong Van Bun, sergent, mle 30316.
Tran Tu Trung (Antoine), sergent-chef, mle 292.
Tran Van Nguyen, sergent-chef, mle 9635.
Tran-Van Tuyen, sergent, mle 55691.
Tran Van Ung, sergent-chef, mle 1555.
Tran Viet Hoang, sergent, mle 25739.
Tran Sy Chinh, sergent, mle 51781.
Trinh Ngoc Nhuan, sergent-chef, mle 54033.
Tuc Kim, sergent, mle 1170.
Vong A sang, sergent-chef, mle 25163.
Vong A Sang, sergent, mle 45128.
Vuong Dinh Luyen, sergent-chef, mle 44306.
Vu-Van-Huyen, sergent-chef, mle 5962.
Vy Van Phap, sergent, mle 17059.
Y-Rue, adjudant, mle 16392.

HOMMES DE TROUPE

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Infanterie coloniale.

Bui Van Nha, caporal-chef, mle 327.
Do-Van Oi, caporal-chef, mle 2826.
Faya-Myoffi Tolno, soldat de 1re classe, mle 64019.
Foromo Kone, soldat de 1re classe, mle 65302.
Hassana Bary, caporal-chef, mle 59413.
Ha-The Sanh, caporal, mle 43055.
Hoang-Thang Phieu, caporal-chef, mle 5593.
Ha Man Phong, soldat de 1re classe, mle 44133.
Kamano Fara, soldat de 1re classe, mle 6997.
Lekou Soabo, soldat de 1re classe, mle 43191.
Maoro Guilavogui, soldat de 1re classe, mle 68302.
Missa Sanou, soldat de 1re classe, mle 19836.
Nguyen Huu Te, caporal-chef, mle 9512.
Nguyen Van Long, caporal, mle 23713.
Nguyen Van Quang, caporal-chef, mle 51214.
Nguyen Van Tua, caporal-chef, mle 57352.
Pham Huu Phuong, caporal-chef, mle 41769.
Phat Chuong Cong, caporal, mle 44121.
Tenga Nikiema, caporal-chef, mle 27959.
Tamba Bala, caporal-chef, mle 65135.
Tande Traoré, caporal-chef, mle 13206.
Thach Sen, caporal-chef, mle 17543.
Thung-Ba-Tao, caporal-chef, mle 12594.
Tinga Yameogo, caporal, mle 28464.
Voong Tac Chan, caporal-chef, mle 51651.
Zeze Dopavo, caporal-chef, mle 62591.
Zeze Oro Mariba, soldat de 1re classe, mle 60336.

SOUS-OFFICIERS EUROPEENS

Artillerie coloniale.

Bemerle (Emile-Henri), maréchal des logis chef.
Bender (René-André), maréchal des logis chef.
Berkes (Albert), maréchal des logis chef.
Franc (Jean), adjudant-chef.
Hemonnot (André-Lucien), maréchal des logis.
Hocquet (Edmond), adjudant-chef.
Jessey (Georges-Louis), maréchal des logis chef.
Jouinot (Jean-Hubert-Henri), maréchal des logis chef.
Masson (Paul), maréchal des logis chef.
Milley (André), maréchal des logis.
Raynaud (Adrien-Henri-Marius), adjudant.
Souvant (Gabriel-Louis), adjudant-chef.

SOUS-OFFICIER

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Artillerie coloniale.

Cao Nguyen, adjudant-chef, mle 386.

HOMMES DE TROUPE

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Artillerie coloniale.

Dau Tran, 1er canonnier, mle 1899.
Nguyen Van Ke, brigadier-chef, mle 581.
Sau Le Van, brigadier, mle 11510.
To Le Van, 1er canonnier, mle 6766.
Xinh Nguyen Ven, 1er canonnier, mle 6810.

SOUS-OFFICIERS EUROPEENS

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Darraillans (Jean), adjudant-chef.
Dupont (Michel-Louis), maréchal des logis chef.

SOUS-OFFICIERS EUROPEENS

Télégraphistes coloniaux.

Bievre-Poulalier (Albert-Jean), sergent.

SOUS-OFFICIER RESERVE

Service de santé colonial.

Cheminel (Pierre-Victor), médecin aspirant de réserve.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret en date du 26 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire, pour services exceptionnels en Extrême-Orient, les militaires dont les noms suivent:

Gendarmerie.

Antoinet (Jean-Marie-Raymond), maréchal des logis chef.
Aubry (Guy-Alfred-Edmond-), maréchal des logis chef.
Battigello (André-Fernand), garde à cheval.
Bertrand (Guy), garde.
Chambon (Léon), maréchal des logis chef.
Delaborde (Pierre-Marcel), maréchal des logis chef.
Deparis (André-Robert), maréchal des logis chef.
Lemoine (Georges-Paul), maréchal des logis chef.
Loustau (Jules-Joseph), maréchal des logis chef.
Periz (François-Louis-Gaston), maréchal des logis chef.
Siriman Kondé, élève auxiliaire à pied.
Thevenard (André-Julien), gendarme.
Vidal (Georges-Jacques), adjudant.

HOMMES DE TROUPE

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 MAI 1941

Service vétérinaire.

Mohamed ben Omar, brigadier, mle A. 5101.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret n° 53-723 portant abrogation du décret n° 47-873 du 20 mai 1947 qui modifiait provisoirement le décret du 1er avril 1933 sur la discipline générale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1953, page 7154, 1re colonne, article 2:

Au lieu de:

« Général commandant de région ou de territoire. — Trente jours d'arrêts simples.
« Général inspecteur. — Trente jours d'arrêts de rigueur.
« Général membre du conseil supérieur de la guerre. — Trente jours de forteresse »,

Lire:

« Général commandant de région ou de territoire. } 30 jours d'arrêts simples.
« Général inspecteur. } 30 jours d'arrêts de rigueur.
« Général membre du conseil supérieur de la guerre. } 30 jours d'arrêts de forteresse. »

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1953:

Page 5712, 2e colonne, Ecole d'application de l'infanterie, au lieu de: « Mesager (Robert-Gustave), classe 1951, Rabat 121 », lire: « Messager (Robert-Gustave), classe 1951, Rabat 121 ».

Page 5713, 1re colonne, au lieu de: « Rebon (Jean-Maurice), classe 1949, Dijon 349 », lire: « Renon (Jean-Maurice), classe 1949, Rabat 349 »; 2e colonne, Ecole d'application de l'infanterie, au lieu de: « Schneider (René-Pierre), classe 1951, Strasbourg 19959 », lire: « Schneider (René-Pierre), classe 1951, Strasbourg 16959 »; au lieu de: « Fournet-Fayard (Marc), classe 1948, Lyon 30180 », lire: « Fournet-Fayard (Marc), classe 1948, Lyon 34180 »; au lieu de: « Bubreuil (Michel), classe 1951, Poitiers 10605 », lire: « Dubreuil (Michel-Yves-Louis-Georges), classe 1951, Poitiers 10605 ».

Page 5714, 1re colonne, Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, au lieu de: « Goulard-Coderc de La Came (Jean-Marie-Ferdinand), classe 1949, Paris 5571 », lire: « Goulard-Coderc de Lacam (Jean-Marie-Ferdinand), classe 1949, Paris 5571 »; Ecole de l'arme blindée et de la cavalerie d'Alger, au lieu de: « Masgneaux (Jean-Paul), classe 1949, Paris 7998 », lire: « Masgnaux (Jean-Paul), classe 1949, Paris 7998 »; Ecole d'application de l'artillerie de Châlons, au lieu de: « Villautrex (Jean-Jacques), classe 1948, Poitiers 3515 », lire: « Villautreix (Jean-Jacques), classe 1948, Poitiers 3515 »; au lieu de: « Testart (Jack), classe 1949, Paris 55892 », lire: « Teslard (Jack), classe 1949, Paris 55892 »; au lieu de: « Chopin (Jacques-Louis), classe 1947, Paris 42185 », lire: « Chopin (Jacques-Louis), classe 1947, Paris 42183 »; au lieu de: « Montaigne (Jean-Claude-Henri), classe 1948, Valenciennes 15364 », lire: « Montaigne (Jean-Claude-Henri), classe 1948, Valenciennes 15365 »; au lieu de: « Caussande (Bernard-Louis), classe 1947, Nancy 16061 », lire: « Caussade (Bernard-Louis), classe 1947, Nancy 16061 »; 2e colonne, au lieu de: « Techoueyes (Maurice-Emile-Jacques), classe 1949, Poitiers 25375 », lire: « Techoueyres (Maurice-Emile-Jacques), classe 1949, Poitiers 25375 »; au lieu de: « Goyart (Pierre-Philippe-Louis), classe 1948, Paris 35313 », lire: « Goyard (Pierre-Philippe-Louis), classe 1948, Paris 35313 »; Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne de Nimes, au lieu de: « Secodel-Martin (Gérard-Henri-Lucien), classe 1947, Paris 37009 », lire: « Secordel-Martin (Gérard-Henri-Lucien), classe 1947, Paris 37009 ».

Page 5715, 1re colonne, au lieu de: « Egreteau (Gastion-Georges-Albert), classe 1948, Poitiers 23744 », lire: « Egreteau (Gaston-Georges-Albert), classe 1948, Poitiers 23744 »; Ecole d'application de l'artillerie de Châlons, au lieu de: « Loblanc (Pierre-Jacques-Georges), classe 1949, Paris 7211 », lire: « Leblanc (Pierre-Jacques-Georges), Oscar), classe 1949, Valenciennes 7127 », lire: « Cogez (Roger-Benjamin-Oscar), classe 1949, Valenciennes 7127 »; Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne de Nimes, au lieu de: « Rouille (Emile-Joseph-Michel), classe 1949, Besançon 11016 », lire: « Reuille (Emile-Joseph-Michel), classe 1949, Besançon 11016 »; 2e colonne, Ecole d'application du train, Tours, au lieu de: « Cerfaillie (Marc-Désiré-Camille), classe 1952, Valenciennes 13677 », lire: « Verfaillie (Marc-Désiré-Camille), classe 1952, Valenciennes 13677 ».

Page 5717, 1re colonne, Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne à Nimes, au lieu de: « Gointepas (Jean-Paul-Gérard-André), classe 1949, Rennes 46015 », lire: « Cointepas (Jean-Paul-Gérard-André), classe 1949, Rennes 46015 »; Ecole d'application de l'artillerie de Châlons, au lieu de: « L'Etondot (Bruno-Jean-Henri), classe 1951, Rennes 14-1621 », lire: « Létondot (Bruno-Jean-Henri), classe 1951, Rennes 14-1621 ».

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1953: Troupes métropolitaines, Génie, Arme, page 7261, 1re colonne, au lieu de: « Maehel (Georges), subdivision de Strasbourg », lire: « Maéchel (Georges), subdivision de Strasbourg ».

Service de la mécanographie de l'armée de terre.

Par arrêté du 7 août 1953, les personnels du service de la mécanographie de l'armée de terre désignés ci-après sont nommés, à compter du 1er août 1953, aux emplois de:

Aide-opérateur breveté stagiaire.

MM. Bonnet (André-Clément-Florent), Cosie (Albert-Charles-Camille), Mme Creylat, née Dumas (Denise-Marie-Louise-Jeanne), Mlle Leydis (Christiane-Madeleine), M. Scholtes (Jean-Maurice-Joseph).

Aide-opérateur non breveté stagiaire.

MM. Affre (André-Paul), Cazenave-Poulot (Robert-Jean), Coy (André), Loumiet (Jacques-Gaston), Maillot (Alain-Marcel-Georges-Alfred), Mlle Philip (Josette-Marcelle), MM. Pichon (André), Roignant (André-Louis), Mme Le Roux, née Pochard (Jeanne), Mlle Sauts (Marie-Thérèse), M. Labarre (Jean).

Perforeur vérifieur stagiaire.

Mme Ajuto, née Jarnigon (Marguerite-Madeleine), Mlles Amadou (Jacqueline), Bianco (Jeanine-Félicie), Boudon (Arlette-Andrée), Boussier (Monique), Duclos (Charlotte), Mme Dupont, née Begouin (Jacqueline-Félicienne-Noëlle), Mlles Eche (Gilberte-Louise), Godfroy (Simone), Grenery (Jacqueline), Ivaldi (Mireille-Angèle-Catherine), Lamore (Henriette-Nicole), Latapie-Tisnedebat (Ginette-Jacqueline), Maurin (Elise-Marguerite), Moreau (Renée), Mouchet (Nicole), Mme Pes, née Dusserre (Arlette-Louise), Mlle Vaude (Simone-Madeleine), Mme Ziethen, née Laborie (Christiane-Micheline), Mlle Bertoldo (Marcelle).

Ces nominations, en ce qui concerne les personnels provenant des employés auxiliaires, sont subordonnées au résultat des visites médicales prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947, pris pour l'application de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 20 août 1953 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits sur la première liste d'aptitude de l'année 1953, pour les grades ci-après:

I. — Adjudant-chef.

Les adjudants:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

Autret (Jean-Paul-Charles).

Radiotélégraphiste en avion.

Bercq (Jean-Justin-Marcel).
Castejon (Manuel-Charles).

Mécanicien volant.

Guerin (Denis-Louis).
Millet (Jean-Marie).
Gorse (Roland-Louis).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Gardot (René-Louis).
Hilson (Léopold-Raymond).
Gautriaud (Albert).
Thierry (André-François).

Mécanicien armement.

Bantegnie (Serge-Sylvain).

Télémécanicien.

Morel (Arsène).

Mécanicien équipement (photo).

Debien (Marcel-Paul-Jean).

Mécanicien atelier (matériel roulant).

Masse (Lucien-Charles).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Fusilier de l'air.

Brulebois (Pierre-Martial).
Quang (Raymond).

II. — Adjudant.

Les sergents-chefs:

A. — Corps du personnel navigant

Radiotélégraphiste en avion.

Ronjon (Marcel-Marius).

Mécanicien volant.

Dubuisson (Marcel-Gustave-Eugène).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Langlois (André-Louis-Yvan).
Aubrun (Marcel).

Mécanicien armement.

Gairin (Joseph-Emile).

Télémécanicien.

Mouflock (Yehyia).

Mécanicien atelier (matériel roulant).

Faure (Georges).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Secrétaire dactylographe.

Galmiche (René-Delphin-Maxime).
Gress (Edgar).
Faure (Jean-Baptiste).
Segalas (Paul-Noël).

Chiffreur.

Delrieu (Jules-Stamatios-Géraud).

Météorologiste.

Delbos (Roger).

Fusilier de l'air.

Alt (Louis-André).
Navarro (Lucien).

Comptable.

Clement (Henri-François-Pierre-Marie).

Maître d'hôtel.

Thirion (François-Maurice).

III. — Sergent-major.

Le sergent-chef:

Comptable.

Deniaud (Georges-Julien-Marie).

IV. — Sergent-chef.

Les sergents:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

Dubois (Joseph-Raymond).

Radiotélégraphiste en avion.

Leonard (André-Jacques).

Mécanicien volant.

Lafourcade (Jacques-Henri).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Le Bourdon (Albert-Jean-Marie).
Ramonet (René-Jean-Yves).
Veynachter (Camille).

Mécanicien armement.

Lacroix (Jean-Marie).

Télémécanicien.

Broca (Jean-Joseph).
Mens (Corentin).

Mécanicien électricien.

Le Gall (Jean-Guy-Marie).
Casanova (Simon).

Mécanicien équipement (bord et photo).

Guenan (François).
Rondet (Jean-Marcel).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Infirmier.

Audin (Lucien).

Exploitant des transmissions.

Jacquel (René-Raymond-Pierre).
Peyronnet (Maurice-Louis).
Michel (Jacques-Clément-Joseph).
Liccioni (Paul-Charles).
Jacquemin (Jacques-Edouard).
Latapie (Pierre-Roger-Jacques).

Secrétaire dessinateur photo.

Baudens (Pierre).

Secrétaire dactylographe.

Perrin (André-Paul).
Lectez (Henri).
Bauer (Fernand-Gustave-Alfred).

Chiffreur.

Hudelot (Antoine-Auguste-Henry).

Fusilier de l'air.

Agnelly (Roger-Adrien).
Davous (Marcel-André).

Comptable.

Barrio (Joseph).

Par décision en date du 20 août 1953 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits sur la première liste d'aptitude de l'année 1953, sont nommés à compter du 1er juin 1953:

I. — Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

Autret (Jean-Paul-Charles).

Radiotélégraphiste en avion.

Bercq (Jean-Justin-Marcel).
Castejon (Manuel-Charles).

Mécanicien volant.

Guerin (Denis-Louis).
Millet (Jean-Marie).
Gorse (Roland-Louis).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Cardot (René-Louis).
Hilson (Léopold-Raymond).
Gautriaud (Albert).
Thierry (André-François).

Mécanicien armement.

Bantegnie (Serge-Sylvain).

Télémécanicien.

Morel (Arsène).

Mécanicien équipement (photo).

Debien (Marcel-Paul-Jean).

Mécanicien atelier (matériel roulant).

Masse (Lucien-Charles).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Fusilier de l'air.

Brulebois (Pierre-Martial).
Quang (Raymond).

II. — Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

A. — Corps du personnel navigant

Radiotélégraphiste en avion.

Ronjon (Marcel-Marius).

Mécanicien volant.

Dubuisson (Marcel-Gustave-Eugène).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Langlois (André-Louis-Yvon).
Aubrun (Marcel).

Mécanicien armement.

Gairin (Joseph-Emile).

Télémécanicien

Mouffock (Yehyia).

Mécanicien atelier (matériel roulant).

Faure (Georges).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Secrétaire dactylographe.

Galmiche (René-Delphin-Maxime).
Gress (Edgar).
Faure (Jean-Baptiste).
Segalas (Paul-Noël).

Chiffreur.

Delrieu (Jules-Stamatios-Géraud).

Météorologiste.

Delbos (Roger).

Fusilier de l'air.

Alt (Louis-André).
Navarro (Lucien).

Comptable.

Clement (Henri-François-Pierre-Marie).

Maître d'hôtel.

Thirion (François-Maurice).

III. — Au grade de sergent-major.

Le sergent-chef:

Comptable.

Deniaud (Georges-Julien-Marie).

IV. — Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Dubois (Joseph-Raymond).

Radiotélégraphiste en avion.

Leonard (André-Jacques).

Mécanicien volant.

Lafourcade (Jacques-Henri).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien avion.

Le Bourdon (Albert-Jean-Marie).
Ramonet (René-Jean-Yves).
Veynachter (Camille).

Mécanicien armement.

Lacroix (Jean-Marie).

Télémécanicien

Broca (Jean-Joseph).
Mens (Corentin).

Mécanicien électricien.

Le Gall (Jean-Guy-Marie).
Casanova (Simon).

Mécanicien équipement (bord et photo).

Guenan (François).
Rondet (Jean-Marcel).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Infirmier.

Audin (Lucien).

Exploitant des transmissions.

Jacquel (René-Raymond-Pierre).
Peyronnet (Maurice-Louis).
Michel (Jacques-Clément-Joseph).
Liccioni (Paul-Charles).
Jacquemin (Jacques-Edouard).
Lafapie (Pierre-Roger-Jacques).

Secrétaire dessinateur photo.

Baudens (Pierre).

Secrétaire dactylographe.

Perrin (André-Paul).
Lectez (Henri).
Bauer (Fernand-Gustave-Alfred).

Chiffreur.

Hudelot (Antoine-Auguste-Henry).

Fusilier de l'air.

Agnelly (Roger-Adrien).
Davous (Marcel-André).

Comptable.

Barrio (Joseph).

Admission à l'école navale.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 7 août 1953, M. le lieutenant de vaisseau Petit (F.-L.-M.-A.) est admis à l'école de guerre navale, pour la session 1953-1954, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Rouzaud (A.-J.-J.), placé sur sa demande en congé sans solde et hors cadre.

Liste d'admission à l'école militaire d'administration.

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 86-1/INT en date du 19 janvier 1953, sont déclarés admis au titre de l'active à l'école militaire d'administration (section coloniale), à Montpellier, les candidats dont les noms suivent:

1 François (Marcel), sergent-major, dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille.
2 Segarra (Francis), sergent-chef, compagnie d'état-major des troupes coloniales, Paris.
3 Bonnaud (Pierre), sergent, compagnie d'état-major des troupes coloniales, Paris.
4 Valot (Georges), sergent-chef, section des commis-ouvriers d'administration des troupes coloniales, Toulon.
5 Bories (Georges), maréchal des logis, 1/3e régiment d'artillerie coloniale, Vernon.
6 Madec (Lucien), sergent-major, section des commis-ouvriers d'administration des troupes coloniales, Toulon.
7 Casanova (Louis), sergent, école militaire préparatoire d'Autun.
8 Raynoird-Thal (Pierre), maréchal des logis, groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, Nîmes.

Ces militaires devront, avant leur entrée à l'école, avoir subi les vaccinations réglementaires et être porteurs des certificats correspondants. Leur attention sera attirée sur le fait que des vaccinations qui devraient être pratiquées au cours de la session risqueraient de gêner leurs études et de leur porter préjudice lors des examens de sortie. D'autre part, ils devront obligatoirement être liés au service jusqu'au 30 septembre 1954 au minimum.

Ils se présenteront à l'école militaire d'administration, caserne de Lauwe, à Montpellier, le 28 septembre 1953, avant midi et devront être porteurs d'un certificat de cessation de payement arrêté à la date du 30 septembre 1953 et de leurs pièces matricules à jour.

Listes de classement pour les grades d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres et d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries.

Par décision ministérielle en date du 14 août 1953, les listes de classement pour les grades d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres et d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries ont été fixées ainsi qu'il suit:

1° *Ingénieurs chimistes de 3e classe du service des poudres.*

Catégorie B.

MM.

1 Pfertzel (Roger-Jean-Jules), ingénieur chimiste de l'école de chimie industrielle de Lyon.
2 Lanteri-Minet (René-Joseph-Marius), ingénieur chimiste de l'université de Lyon, licencié ès sciences.

Catégorie A.

1 M. Poinsard (Henri-Louis), ingénieur chimiste de l'école française de tannerie de Lyon.

2° *Ingénieurs de 3e classe des travaux de poudreries.*

Catégorie A.

MM.

1 Martin (Jacques-Etienne), ingénieur de l'école d'ingénieurs de Marseille.
2 Croëse (Pierre-Marie-Georges-Auguste), ingénieur de l'école d'ingénieurs de Marseille.

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'admission aux écoles d'armes.

(Référence: D. M. n° 3076 E. M. A./3-E. du 18 avril 1953.)

Infanterie.

Arene (Jean), sergent-chef, F. F. A.
Baby (René), adjudant, 5e R. M.
Bader (André), adjudant, F. F. A.
Bardot (André), adjudant, F. F. A.
Ducasse (Xavier), adjudant, F. F. A.
Ferret (René), adjudant, 7e R. M.
Fize (Louis), adjudant, 5e R. M.
Lageat (Roger), sergent-chef, F. F. A.
Lambert (Roger), sergent-major, Maroc.
Lemasle (Adrien), adjudant, 5e R. M.
Mansard (Paul), sergent-major, F. F. A.
Marmottan (Georges), adjudant, F. F. A.
Martin (Maurice), sergent-chef, Maroc.
Moreau de Bellaing (Gaston), adjudant, 4e R. M.
Perraud (René), adjudant-chef, 4e R. M.
Pitoulard (Robert), adjudant, Autriche.
Spahis Mohamed, adjudant, F. F. A.
Treguer (Hervé), adjudant, F. F. A.
Veteau (Pierre), adjudant, F. F. A.

Vidal (Henri), sergent-major, 5e R. M.
Bahuaud (Vital), adjudant, 3e R. M.
Barussaud (André), adjudant, 3e R. M.
Belzie (Louis), sergent-chef, 3e R. M.
Bornet (Charles), adjudant, 3e R. M.
Boulard (Georges), sergent-chef, 9e R. M.
Bourdiaux (Raymond), sergent-chef, 3e R. M.
Cazou-Mingot (Roger), adjudant, 3e R. M.
Cornet (Maurice), adjudant, 3e R. M.
Dupin (Jean), sergent-major, 3e R. M.
Genty (Maurice), adjudant, 3e R. M.
Guillani (Paul-Jean), adjudant, 9e R. M.
Le Coq (Pierre), adjudant, 3e R. M.
Bourrier (Robert), adjudant, 10e R. M.
Derveaux (Paul), sergent-chef, 10e R. M.
Gaillard (Claude), sergent-chef, 10e R. M.
Laffont (Georges), sergent-chef, 10e R. M.
Nadechan (Henri), adjudant, 10e R. M.
Tailleur (Marcel), sergent-major, 10e R. M.
Brunel (Pierre-Marius), sergent-major, 8e R. M.
Brunet (André), adjudant-chef, 8e R. M.
Boyer de Latour du Moulin (Georges), adjudant, 6e R. M.
Gourbal (Marcel), sergent-chef, 6e R. M.
Gouyon (Gilles), sergent-chef, 6e R. M.
Chollet (Guy), sergent-chef, 1re R. M.
Clerc (André), adjudant-chef, 1re R. M.
Dupont (Henri), sergent-chef, 2e R. M.
Leproust (Louis), adjudant, 10e R. M.
Perin (Jacques), adjudant-chef, 1re R. M.
Siege (Rodolphe), adjudant-chef, 1re R. M.
Veau (Maurice), sergent-chef, 1re R. M.

Artillerie.

Bertaut (Pierre), adjudant-chef, Tunisie.
Bertrand (Joseph), adjudant, 1re R. M.
Chauvensy (Léon), adjudant, F. F. A.
Coycault (Marcel), adjudant, 6e R. M.
Desmonet (Jacques), adjudant-chef, F. F. A.
Dugas (Louis), maréchal des logis chef, 4e R. M.
Dussere (Louis), adjudant, F. F. A.
Gosselin (Jean), adjudant-chef, 9e R. M.
Lang (Christian), maréchal des logis-major, 6e R. M.
Manien (Louis), maréchal des logis-major, 7e R. M.
Martin (Victor), adjudant-chef, 3e R. M.
Parrot (Hugues), adjudant, 3e R. M.
Pivot (Jean-Claude), adjudant, Tunisie.
Robin (André), maréchal des logis chef, 6e R. M.
Roumieu (Roger), adjudant, 8e R. M.
Schneider (François), adjudant, F. F. A.
Timoreau (Roger), adjudant-chef, 6e R. M.
Weidig (André), adjudant, 1re R. M.
Desse (Paul), adjudant-chef, 1re R. M.

Génie.

Hervier (Claude), adjudant, F. F. A.
Olanie (Pierre), adjudant-chef, 3e R. M.
Baraton (Jacques), sergent-chef, 3e R. M.
Dubourg (Louis), adjudant, 10e R. M.
Chauveau (Guy), adjudant, 10e R. M.
Mougin (Robert), adjudant, 8e R. M.

Train.

Babault (René), adjudant-chef, 9e R. M.
Hanriot-Collin (Gabriel), adjudant, 8e R. M.
Bonnot (Charles), adjudant-chef, 1re R. M.
Cermolaccee (Lucien), adjudant, Maroc.
Hamon (Joseph), adjudant-chef, F. F. A.
Plisson (Claude), adjudant, F. F. A.
Bury (Jean-François), adjudant, 6e R. M.

Transmissions.

Malot (Rémy), adjudant, 6e R. M.
Darthout (Marcel), adjudant, 6e R. M.
Bouvret (Michel), adjudant, 6e R. M.
Marill (Roger), adjudant, F. F. A.
Giannoni (Oriano), sergent-chef, 8e R. M.
Faucherand (René), adjudant, 10e R. M.
Thebault (Jacques), adjudant, 10e R. M.
Beaubiat (René), adjudant, 1re R. M.
Baudinot (Serge), adjudant, F. F. A.
Le Moal (Jean), adjudant-chef, 1re R. M.
Perol (Jean), adjudant, Tunisie.

Arme blindée et cavalerie.

Joleaud (Georges), adjudant, Tunisie.
Demanesse (Jean), maréchal des logis chef, 6e Région
Flamanc (Goulven), maréchal des logis chef, 6e R. M.
Pabion (Roger), adjudant, 6e R. M.
Maupilier (Edmond), maréchal des logis chef, 8e R. M.
Marseille (Auguste), maréchal des logis chef, 9e R. M.
Buhl (Charles), maréchal des logis chef, 10e R. M.
Larmagnac (Maurice), maréchal des logis chef, Maroc.
Runge (Jean-Marie), adjudant, 3e R. M.
Michel (Guy), maréchal des logis chef, Autriche.
Albertus (Jean), adjudant, 5e R. M.
Faye (Marcel), adjudant, F. F. A.
Geyer (René), maréchal des logis chef, F. F. A.
Rabault (Robert), adjudant-chef, F. F. A.
Lassale (Robert), adjudant, F. F. A.
Parpaillon (Gaëtan), adjudant, F. F. A.
Perdereau (Maurice), adjudant, F. F. A.

Les épreuves orales se dérouleront dans les écoles d'application à partir du lundi 7 septembre 1953.

Les candidats déclarés admissibles seront mis en route par les chefs de corps de manière à pouvoir se présenter aux commandants d'écoles le dimanche 6 septembre.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-686 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1953, page 6959, Etat B, colonne de droite, Marine marchande:

Au lieu de:

9019 Construction et aménagement d'immeubles par les services de la marine marchande,

Lire:

9009 Construction et aménagement d'immeubles par les services de la marine marchande.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Approbation du budget autonome additionnel de l'Académie de France à Rome pour l'exercice 1952.

Par arrêté en date du 28 juillet 1953, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome primitif de l'Académie de France à Rome pour l'exercice 1952 sont augmentées de la somme de 1.439.613 F.

Budget autonome primitif de l'Académie de France à Rome pour l'exercice 1952.

Par arrêté en date du 28 juillet 1953, le budget autonome primitif de l'Académie de France à Rome pour l'exercice 1952 est fixé à 4.229.915 F.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale et dans la limite de ses attributions, toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution de travaux dans les centres d'apprentissage ou à la gestion du matériel des établissements nationaux d'enseignement technique, notamment l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 50 millions de francs, ainsi que des conventions de toute nature.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Buisson, sous-délégation de signature est donnée à M. Legay, inspecteur général de l'enseignement technique, adjoint au directeur général de l'enseignement technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale et dans la limite de ses attributions, toutes pièces administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux dans les centres d'apprentissage ou à la gestion du matériel des établissements nationaux d'enseignement technique, notamment l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 50 millions de francs, ainsi que les conventions de toute nature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 28 juin 1953.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

ANDRÉ MARIE.

Budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique pour les exercices 1952 et 1953.

Par arrêté du 10 août 1953, les prévisions primitives de recettes et de dépenses du budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1952 sont augmentées d'une somme de 3.170.000 F.

Par arrêté du 10 août 1953, les prévisions primitives de recettes et de dépenses du budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1953 sont fixées à 7.608.000 F.

Transformation de chaires.

Par arrêté en date du 17 août 1953, la chaire de minéralogie de la faculté des sciences de l'université de Paris (titulaire: M. Wyart) est transformée en chaire de minéralogie et de cristallographie.

Par arrêté en date du 17 août 1953, la chaire d'analyse et mesures chimiques de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Vavon) est transformée en chaire de chimie macromoléculaire.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 29 juillet 1953, M. Chastaing, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Dijon, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences de psychologie à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu les décrets du 28 juin 1953 et du 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets du 28 juillet 1948 et du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1953 rapportant la nomination d'un conseiller technique,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, en qualité de conseiller technique:

M. Majorelle (Jean), ingénieur civil des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 8 juillet 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1953.

PAUL DEVINAT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Revision générale des quantités autorisées de produits pétroliers.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 janvier 1925 et la loi du 30 mars 1928 et, notamment l'article 3 (§ *b*) de la loi du 30 mars 1928, modifié par l'article 2 de la loi du 14 avril 1932;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités d'essences, autres qu'essence aviation, autorisées par le décret du 1er février 1950, portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pérole, sont augmentées de 10 p. 100 à partir du 1er mars 1953, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Les quantités d'essences, autres qu'essence aviation, autorisées par les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, sont augmentées de 20 p. 100, à partir du 1er avril 1953, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 2. — Les quantités d'huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole, autorisées par le décret du 1er février 1950, ainsi que celles autorisées par les décrets du 18 octobre 1950, sont diminuées de 5 p. 100, à partir du 1er mars 1953 et du 1er avril 1953 respectivement, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 août 1953 concernant l'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes-du-Rhône », modifié par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946, 10 juillet 1948, 28 juin 1949 et 13 juillet 1951;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 6 février 1952 et 15 avril 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des communes ayant droit à l'appellation d'origine « Côtes-du-Rhône » figurant à l'article 1er du décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Côtes-du-Rhône » est complétée ainsi qu'il suit:

« Département de la Drôme: Saint-Maurice-sur-Eygues ».

Art. 2. — La liste des cépages accessoires ouvrant le droit à l'appellation d'origine « Côtes-du-Rhône » figurant à l'article 2 du décret du 19 novembre 1937 définissant cette appellation est complétée ainsi qu'il suit:

« Camarèse ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Création d'une sous-commission spécialisée de la main-d'œuvre agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 51-1326 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre et notamment son article 3, alinéa 3, ainsi libellé:

« La commission pourra renvoyer l'étude des problèmes de répartition de la main-d'œuvre à une sous-commission de la répartition de la main-d'œuvre et l'étude de problèmes particuliers à des sous-commissions spécialisées qui se réuniront sous la présidence du directeur de la main-d'œuvre »;

Vu l'avis de la commission de défense nationale de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué une sous-commission spécialisée de la main-d'œuvre agricole, consultée notamment sur toutes les questions intéressant la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre agricole en temps de guerre.

Art. 2. — Cette sous-commission, placée sous la présidence du directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail, comprend:

Trois représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale:

Le directeur adjoint de la main-d'œuvre, chargé de la sous-direction de l'emploi;

Un représentant du bureau chargé des questions de défense nationale;

Un représentant de la sous-direction de la main-d'œuvre étrangère;

Trois représentants du ministère de l'agriculture:

Le chef de l'organisme spécialisé chargé de la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire, ou son représentant;

Le directeur de la production agricole, ou son représentant;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales, ou son représentant,

et un représentant du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Art. 3. — La sous-commission peut décider de faire participer à ses travaux, à titre d'expert, toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

PAUL BACON.

Modification de l'arrêté du 6 décembre 1946 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les travailleurs à domicile et le mode de calcul des indemnités journalières dues à ces catégories d'assurés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, et notamment l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de ladite loi;

Vu l'article 97 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 148;

Vu l'article 29, dernier alinéa, du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique;

Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les travailleurs à domicile et le mode de calcul des indemnités journalières dues à ces catégories d'assurés;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les personnes travaillant à domicile sont considérées comme remplissant les conditions prévues à l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, si elles ont cotisé au cours du trimestre civil précédant la première constatation médicale de la maladie, de la maternité ou de l'accident sur un salaire au moins égal à 60 fois le salaire horaire minimum des travailleurs à domicile fixé par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 33 *e* du livre Ier du code du travail ou 60 fois le salaire national minimum interprofessionnel garanti lorsque ce dernier est supérieur au salaire de base fixé par arrêté préfectoral. Elles sont considérées comme remplissant les conditions prévues à l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisé, si elles ont cotisé au cours des quatre trimestres civils précédant la première constatation médicale de la maladie, de la maternité ou de la grossesse sur un salaire au moins égal à 240 fois le salaire horaire minimum des travailleurs à domicile, fixé par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 33 *e* du livre Ier du code du travail ou à 240 fois le salaire national minimum interprofessionnel garanti, lorsque ce dernier est supérieur au salaire de base fixé par l'arrêté préfectoral et si, en outre, elles ont cotisé au cours du dernier trimestre considéré sur un salaire égal à 60 fois le salaire horaire minimum fixé par arrêté préfectoral ou à 60 fois le salaire national minimum interprofessionnel garanti lorsque ce dernier lui est supérieur ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

MAURICE SEUVILLE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 26 août 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Allier, affectés du coefficient de base 16.50 établi en valeur septembre 1952

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1953 le coefficient fixé par l'arrêté du 20 mars 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux restera en vigueur.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 10 août 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 août 1953, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 juillet 1953 portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois et décrets en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Corbel (Paul), médecin général, inspecteur des services médicaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, président de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux mutilés. Officier du 29 décembre 1932.

Gos (Emile), administrateur de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre, Aube Officier du 31 août 1932.

Décret du 10 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 août 1953, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 29 juillet 1953 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Brisac (Jean), président de l'Association des combattants volontaires et engagés volontaires de Marseille. Chevalier du 4 octobre 1910.

Delys (Jules), membre actif de l'Association des officiers de réserve. Chevalier du 10 juillet 1926.

Gergaud (Henri-Théophile), président de la section de Paris Les Médaillés militaires, administrateur du conseil central. Chevalier du 29 mai 1936.

Laboyrie (Jean-Baptiste), président fondateur de l'Union des combattants prisonniers de guerre 1914-1918. Chevalier du 11 août 1935.

Poujol (Elie-Jean-Joseph-Marie), membre actif de l'Union nationale des anciens combattants de Marseille. Chevalier du 16 juin 1920.

Turque (René), président départemental de la F. O. P. A. C. de la Charente-Maritime. Chevalier du 24 février 1938.

Mme Archdeacon (Anne), née de Rocquigny du Fayel, présidente des Mutilés, fondatrice de l'Hôpital des grands blessés 1914-1916, Paris. Chevalier du 7 mai 1921.

Comiat (Emile-Joseph), trésorier général de la Fédération des associations de fonctionnaires des anciens combattants. Paris. Chevalier du 24 avril 1939.

Delloque (Léon), membre fondateur et vice-président du groupement des sections du Douaisis de l'U. N. M. R. et anciens combattants (Nord). Chevalier du 23 février 1924.

Deribreux (Edmond-Henri-Guislain-Joseph), vice-président et administrateur de la Fédération nationale des blessés multiples et impotents de guerre. Chevalier du 7 juillet 1942.

Fousson (André-Charles), président de l'Union nationale des combattants du Puy-de-Dôme. Chevalier du 7 juillet 1933.

Gendraud (Pierre-Louis), président de la fédération départementale de l'Union fédérale des anciens combattants et victimes de la guerre du Puy-de-Dôme. Chevalier du 20 février 1935.

Gerardin (Gustave-Valère), président de la section des Anciens combattants d'Herpont (Marne). Chevalier du 16 juin 1920.

Grouanne (Paul-Rémi-Marie-Adrien), vice-président du groupe des Deux-Sèvres de l'A. G. M. G. Chevalier du 8 mars 1916.

Latournerie (Joseph-François), vice-président du groupement des Basses-Pyrénées de la Fédération des amputés de guerre de France. Chevalier du 20 février 1934.

Moreau-Gimelli (Ernest-Marius-Paul), docteur, membre de l'Union des blessés de la face Gueules cassées (Var). Juge au tribunal des pensions. Chevalier du 25 décembre 1935.

Orveillon (Jean-Louis-Marie-Joseph), président de la section cantonale des Anciens combattants de Jugon (Côtes-du-Nord). Chevalier du 5 août 1939.

Pirot (Paul-Ernest-Auguste), administrateur honoraire de la fédération nationale des mutilés victimes de guerre et anciens combattants (Mayenne). Chevalier du 5 juillet 1934.

Randon (Fernand-Eugène), ancien secrétaire adjoint et membre fondateur de l'association des mutilés des yeux, Paris. Chevalier du 5 juillet 1934.

Verdier (Constant-Gustave-Eugène), président de l'union nationale des combattants, à Epinay. Chevalier du 11 janvier 1929.

Maillard (Jean-Joseph), membre de l'union fédérale des combattants de Reims. Chevalier du 24 janvier 1935.

Au grade de chevalier.

MM.

Attard (Joseph-Laurent-Michel), vice-président de la section de Constantine des mutilés anciens combattants; 46 ans 6 mois de services civils et militaires.

Boissel (Louis-Maurice-Rodolphe), président du tribunal des pensions de la Seine; 26 ans de services civils et militaires.

Boucher (Louis-Charles-Georges), président du groupement de Champagne des Loups du Bois-le-Prêtre; 60 ans 6 mois de services civils et militaires.

Bruneteau (Louis), président de la fédération nationale des amicales des dentistes des armées de terre, de mer et de l'air, à Niort; 25 ans de services civils et militaires.

Delpy (Henri), fondateur et membre du bureau de l'amicale des Diables bleus du Périgord; 38 ans de services civils et militaires.

Mme Desprin, née Destor (Marie-Louise), vice-présidente de l'amicale des formations sanitaires de l'Avant; 45 ans de services civils et militaires.

Ginisty (Jean-Félix), président de la section des anciens combattants de Laissac; 45 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mme veuve général Giraud, née Laperotte (Céline), membre du comité de l'union nationale des évadés de guerre; 27 ans de services civils.

Grimaldi (Joseph), président de l'association des déportés et internés d'Aix-les-Bains (Savoie); 36 ans de services civils et militaires.

Jolly (Jules-Louis-Henri), président de la section cantonale des anciens combattants de Pierrefitte-sur-Aire; 30 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Lacoste, née Bulabois (Elisa-Yvonne), vice-présidente de l'association parisienne des anciens combattants et présidente de la section des veuves; 40 ans de services civils.

Leneveu (Emile), administrateur des caisses de retraites des médaillés militaires et combattants volontaires; 35 ans 8 mois de services civils et militaires.

Maurice (Achille-Aristide), vice-président du conseil d'administration de l'union des mutilés et anciens combattants de l'Isère; 41 ans 4 mois de services civils et militaires.

Pasquet (Eugène-Henri), président des anciens combattants de Mur-de-Sologne (Loir-et-Cher); 52 ans 6 mois de services civils et militaires.

Pieri (Pierre-Alfred), membre du conseil d'administration des anciens combattants et victimes de guerre et des médaillés militaires, Alger; 37 ans 11 mois de services civils et militaires.

Piovano (Louis-Adolphe), vice-président de l'association des combattants et victimes de guerre de Marseille; 41 ans 2 mois de services civils et militaires.

Rogiez (Albert-Eugène-Théobald), ancien président de la section départementale de la fédération nationale des déportés et internés de la Résistance, Vaux-le-Ménil (Seine-et-Marne); 41 ans 7 mois de services civils et militaires.

Docteur Roy (Guy-Louis-Marie-Léonce), chef de laboratoire de biologie du centre de réforme de Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Sancholou (Gabriel-Georges-Jean), fondateur et secrétaire général de la fédération nationale des gazés de guerre; 36 ans de services civils et militaires.

Savelski, dit Savel (Roger), président de la section du 12e arrondissement de la fédération nationale des anciens de la Résistance; 31 ans de services civils et militaires.

Tschopp (Marcel-Emile), président de la section du Haut-Rhin de l'union des prisonniers de guerre et combattants; 42 ans 4 mois de services civils et militaires.

Adrien (Fernand-Armand), vice-président de la fédération nationale des trépanés et blessés de la tête; 39 ans 4 mois de services civils et militaires.

Antomori (Joseph-André), président de l'association des blessés du poumon de Tunisie; 39 ans 4 mois de services civils et militaires.

Bietry (Ernest-Charles-Joseph), président des anciens combattants français en Suisse de la région de Porrentruy; 46 ans de services civils et militaires.

Brouzet (Gabriel-Jules-Jean-Ferdinand), vice-président de la fédération nationale des anciens combattants et victimes de guerre des chemins de fer de France (Seine); 41 ans 10 mois de services civils et militaires.

R. P. Bruckert, en religion père Adalbert (Alphonse-Paul), délégué régional pour la France de l'Est pour la D. R. A. C.; 25 ans 5 mois de services civils et militaires.

Carous (Léonard), président de l'association des prisonniers de guerre du Nord; 34 ans 4 mois de services civils et militaires.

Girard (Almire-Anatole-Gustave), vice-président de l'union nationale des évadés de guerre, président de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre, section de la Sarthe; 51 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mailhe (Paul-Claude), secrétaire général adjoint de l'union fédérale tarnaise; 39 ans de services civils et militaires.

Menard (Ludovic), président de la section de l'U. N. C. de Candé (Maine-et-Loire); 37 ans 2 mois de services civils et militaires.

Provost (Gustave-Fernand-Julien), fondateur et président d'honneur de la section départementale des évadés de guerre; 35 ans de services civils et militaires.

Raullet (Gaëtan-Gaston), président fondateur de l'Association des combattants du Grand-Couronné (Seine-Inférieure); 58 ans 8 mois de services civils et militaires.

Royer (Raoul-Raymond-Félix), président du 1er secteur de Paris de Rhin et Danube; 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

Rozier (Jean-Marie-Georges), trésorier et secrétaire général de l'Union fédérale du Puy-de-Dôme; 45 ans 4 mois de services civils et militaires.

Russier (Georges-René), délégué juridique de l'Association des écrivains combattants; 31 ans de services civils et militaires.

Seguy (Antonin-Michel), président fondateur de la section des aveugles de guerre de la Haute-Garonne; 33 ans de services civils et militaires.

Siron (René-Henri), président d'honneur de la fédération nationale Les Fils des tués de la Seine; 38 ans de services civils et militaires.

Soulivet (Jean), membre du comité d'administration des anciens de la 2e division blindée; 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

Talva (Fernand-Charles), vice-président de la section U. N. C. de Calais; 45 ans 2 mois de services civils et militaires.

Camiade (Bernard-André), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Landes; 43 ans 10 mois de services civils et militaires.

Mme Chauvois (Madeleine), agent supérieur, direction du contentieux de l'état civil et des recherches, ministère des anciens combattants et victimes de guerre; 29 ans de services civils.

Mme Cottenet, née Mathieux (Louise), infirmière à l'hôtel des Invalides; 43 ans de services civils et militaires.

Commandé (Xavier), membre actif de l'Association des mutilés des yeux de France et des colonies; 38 ans de services civils et militaires.

Danilo (Auguste), membre de l'Association nationale des amputés de guerre du Morbihan; 39 ans 6 mois de services civils et militaires.

Flamerion (Henri-Charles-Camille), vice-président départemental de la Légion vosgienne des anciens combattants et victimes de guerre; 36 ans de services civils et militaires.

Poirier (Louis), administrateur du conseil central de la société Les Médaillés militaires; 46 ans de services civils et militaires.

Riche (Marc-Georges-Paul), président de l'Union des sections des médaillés militaires en territoire occupé; 25 ans 9 mois de services civils et militaires.

Roger (Henri), secrétaire général de l'Association des mutilés de guerre de Casablanca et de sa région; 45 ans de services civils et militaires.

Bravo (Pierre-Bernard-Martin), président du comité d'entretien du monument de Vassincourt (Meuse); 43 ans de services civils et militaires.

Décret n° 53-772 du 13 août 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951, n° 53-770 du 13 août 1953, n° 51-470 du 24 avril 1951, n° 53-771 du 13 août 1953, n° 51-471 du 24 avril 1951, portant codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des décrets concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète:

Article 1er.

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, dans la troisième partie (décrets) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. D. 2, dernier alinéa, D. 3, D. 4 *bis*, D. 20, D. 21, D. 32 à D. 36, D. 231, D. 271-2 à D. 271-14, D. 276 *bis*, D. 296, D. 297, D. 311 à D. 328, D. 404, D. 428, 2e alinéa, D. 472-2 à D. 472-4, D. 511 *bis*, D. 561 et D. 567), les dispositions contenues:

1° Dans les décrets ci-dessous énumérés:

Décret n° 49-597 du 25 avril 1949 (art. 1er à 8);
Décret n° 51-468 du 20 avril 1951 (art. 1er et 2);
Décret n° 51-716 du 6 juin 1951 (art. 1er);
Décret du 8 juin 1951 (art. 1er);
Décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 (art. 20);
Décret n° 51-1365 du 22 novembre 1951 (art. 1er);
Décret n° 51-1465 du 22 décembre 1951 (art. 2, 4 et 8);
Décret du 18 mars 1952 (art. 1er);
Décret du 27 mars 1952 (art. 1er);
Décret n° 52-744 du 28 juin 1952 (art. 1er);
Décret n° 52-940 du 4 août 1952 (art. 1er, 2 et 3);
Décret n° 52-1165 du 24 septembre 1952 (art. 3);
Décret n° 52-1167 du 30 septembre 1952 (art. 1er);
Décret du 30 septembre 1952 (art. 1er et 2);
Décret du 10 novembre 1952 (art. 1er);
Décret du 21 janvier 1953 (art. 1er);
Décret n° 53-103 du 14 février 1953 (art. 1er à 8);
Décret n° 53-438 du 16 mai 1953 (art. 1er);
Décret n° 53-536 du 29 mai 1953;
Décrets du 28 juillet 1953;
Décret du 30 juillet 1953;

2° Dans les textes ci-dessous énumérés qui, en vertu des articles 5 et 6 du décret n° 53-771 du 13 août 1953, ont perdu force de décret portant règlement d'administration publique:

Décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 (art. 2 et 3);
Décret n° 49-515 du 14 avril 1949 (art. 1er en partie);
Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1er);
Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 (art. 2);

3° Dans les arrêtés du 23 mai 1952 (art. 1er) et du 3 octobre 1952 (art. 1er).

Article 2.

Sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret les articles D. 53, D. 55, D. 58, D. 59, D. 78, D. 79, D. 85, D. 93, D. 97, D. 104, D. 113, D. 114, D. 144, D. 145, D. 146, D. 159 à D. 165, D. 179, D. 204, D. 245, D. 250, D. 434 et les modèles 1, 4, 5 et 6 de l'annexe au chapitre II du titre VII du livre 1er de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 3.

La liste des décrets figurant à l'article 1er du décret n° 51-471 du 24 avril 1951 est complétée par le décret n°51-441 du 16 avril 1951, articles 1er à 5.

Article 4.

La troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée par les articles D. 118 *bis* et D. 145 *bis* du texte annexé au présent décret.

Article 5.

Les articles D. 5 à D. 7, D. 12 et D. 17 de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont rapportés.

Les dispositions des articles D. 5 à D. 7 font l'objet des articles R. 34-3 à R. 34-5 et celles des articles D. 12 et D. 17 font l'objet des articles L. 42-2 et L. 42-3.

Article 6.

Les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 50-816 du 29 juin 1950 cessent d'avoir force de décret et sont codifiées conformément à l'arrêté du 13 août 1953 dans la quatrième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 7.

Sont annexés:

Au chapitre III du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité:

Le guide barème annexé au décret n° 53-438 du 16 mai 1953;

Au chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

L'annexe du décret n° 49-597 du 25 avril 1949;

L'annexe du décret n° 52-1419 du 30 décembre 1952;

Les arrêtés des 1er septembre 1949, 28 septembre 1949, 1er juillet 1951 et 13 septembre 1951.

Les tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 et les décrets ci-dessous énumérés qui les ont modifiés et qui, en vertu des articles 5 et 6 du décret n° 53-2 du 13 août 1953, ont perdu force de décret portant règlement d'administration publique:

Décret n° 48-808 du 10 mai 1948 (art. 1er, 2 et 3);
Décret n° 48-1180 du 19 juillet 1948 (art. 1er à 5);
Décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948 (art. 1er);
Décret n° 49-618 du 28 avril 1949 (art. 9);
Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1er);
Décret n° 50-367 du 27 mars 1950 (art. 1er à 8);
Décret n° 51-896 du 9 juillet 1951 (art. 1er);
Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 (art. 25);

Au chapitre II du titre Ier du livre V de la troisième partie:

Le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952;
Le décret beylical du 29 mai 1952;
Le décret beylical du 18 septembre 1952;
L'arrêté résidentiel du 19 septembre 1952.

Article 8.

Sont abrogés les articles D. 248, D. 249 et D. 251 de la 3e partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que toutes les dispositions non codifiées prises par décret depuis la publication du décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et réglant les matières qui font l'objet du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (3e partie).

Article 9.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

TROISIEME PARTIE (décrets) (1).

(*Additions et modifications à l'édition du 24 avril 1951.*)

La note (1) est modifiée comme suit:

(1) Nota:

1° Les numéros des articles de la première partie (législative), de la deuxième partie (règlements d'administration publique), de la troisième partie (décrets autres que les règlements d'administration publique) et de la quatrième partie (arrêtés) sont respectivement précédés des indices L., R., D., A.;

2° Le plan du code est commun aux quatre parties. Le numéro des titres, chapitres ou articles qui, dans une partie donnée, ne comportent pas de dispositions, est précédé d'un astérisque;

3° Les articles nouvellement insérés dans le code sont numérotés ainsi qu'il suit:

a) Addition d'un seul article:

Cet article reçoit un numéro *bis*.

b) Addition de plusieurs articles:

Ces articles reçoivent le numéro de l'article précédent affecté des indices numériques 2, 3, 4, etc., l'article de référence prenant lui-même l'indice 1.

LIVRE Ier

Régime général des pensions militaires d'invalidité.

L'article D. 2 est complété par l'alinéa suivant:

Article D. 2.

(Dernier alinéa.)

L'évaluation de l'invalidité résultant d'infirmités ou de maladies contractées pendant l'internement ou la déportation, pratiquée en vue de l'attribution des pensions visées au présent code est faite en fonction des indications du « guide barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens internés et déportés » annexé au présent chapitre.

L'article D. 3 est modifié comme suit:

Article D. 3.

Le complément de pension accordé en sus de la pension maxima par l'article L. 16 est porté à:

4.228 F pour un degré de surpension.
8.456 F pour deux degrés de surpension.
12.684 F pour trois degrés de surpension.
16.912 F pour quatre degrés de surpension.
21.140 F pour cinq degrés de surpension.
25.368 F pour six degrés de surpension.
29.596 F pour sept degrés de surpension.
33.824 F pour huit degrés de surpension.
38.052 F pour neuf degrés de surpension.
42.280 F pour dix degrés de surpension.

Après l'article D. 3, ajouter:

Il est créé une annexe I au chapitre III du titre Ier du livre Ier.

ANNEXE I

GUIDE BAREME

pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens internés et déportés.

I. — Considérations générales

Les méthodes de la guerre totale mises en œuvre en 1939-1945 ont créé des circonstances pathologiques qui n'avaient pu être prévues lorsque fut élaboré le guide barème applicable à l'étude du droit à pension pour les victimes de la guerre.

A l'action propre des armes de guerre se sont ajoutés la sous-alimentation scientifiquement organisée, les transferts de populations, la terreur policière avec les sévices, les incarcérations, les exécutions et les massacres, enfin cette monstrueuse réalisation des camps de déportation. Ceux-ci avaient pour objet l'anéantissement en masse et systématique de millions d'êtres humains par la déchéance progressive accélérée de l'individu. L'épuisement qui amenait cette déchéance était obtenu par l'association de multiples facteurs: surmenage physique intensif, sans repos compensateur, manque de sommeil, état d'affamement continu, action des intempéries et conditions de l'habitat joints à l'avilissement de la personne méthodiquement recherché, à l'absurdité et la férocité du mode d'existence, la dégradation et la souffrance morales, la multiplicité et la diversité des chocs affectifs débilitants. Les exécutions sommaires, les meurtres, les coups et sévices de tous ordres, les « expériences scientifiques », les accidents, les maladies et infections non soignées et ne dispensant pas du travail forcé ou soignées dans des conditions dérisoires, complétaient un appareil de destruction de l'homme dont il ne semble pas qu'il y ait l'analogue dans l'histoire.

Son application prolongée, massive et indiscriminée (enfants, femmes et hommes de tous âges, de toutes conditions et de toutes origines) a créé une morbidité particulière et nécessite, au regard du code des pensions, des dispositions nouvelles sur lesquelles il convient d'attirer l'attention des médecins experts et surexperts et des commissions de réforme.

Directives à l'usage des médecins experts et surexperts et des membres des commissions de réforme.

Deux faits dominent la détermination du droit à pension des internés et déportés:

Le premier est l'impossibilité où ils se trouvent de faire la preuve légale de l'origine exacte des infirmités dont ils sont atteints. Si, dans certains cas, il existe des constatations établies à la libération qui suffiraient à ouvrir droit au bénéfice de la présomption d'origine normale, par contre, il est permis de remarquer que, la plupart du temps, les examens ont été sommaires et incomplets et n'ont pu, naturellement, enregistrer les séquelles et complications ultérieurement apparues.

Le second fait est l'existence du syndrome de *la misère physiologique chronique progressive des camps*, accompagné d'un vieillissement hâtif de l'organisme plus ou moins réversible, dont ont souffert *tous les déportés sans exception*. Comportant des facteurs étiopathogéniques divers et diversement associés, les uns bien déterminés (traumatismes, maladies infectieuses), les autres généraux et imprécisément définis, il constitue la base du droit à réparation pour toutes les infirmités qui en découlent directement ou médicalement. Ce droit est attaché à la détention des cartes de déporté ou d'interné.

L'assouplissement nécessaire de la présomption légale d'origine a été réalisé par la suppression des délais en ce qui concerne la constatation médicale des infirmités. Il faut, en effet, avoir présentes à l'esprit non seulement la multiplicité et l'intrication des facteurs pathogènes que comprend la misère physiologique des camps, mais la complexité et la gravité du syndrome, les lenteurs et les incertitudes de sa régression chez les survivants, enfin l'importance de ses séquelles d'apparition tardive.

Les complications cardiaques, vasculaires et nerveuses du typhus exanthématique sont un exemple caractéristique de ces dernières.

On peut voir, aussi, des ostéomyélites, des arthroses, des artérites, des hémopathies, des arachnoïdites craniennes et rachidiennes, le parkinsonisme, des myopathies, certains syndromes endocriniens définis, des cholécystites, des néphrites, des affections digestives, etc.

La tuberculose dûment confirmée, quelles qu'en soient la localisation, la date de début, l'évolution, sera toujours rapportée à la pathologie spéciale des déportés.

Chez la femme, les accidents d'une ménopause à l'âge habituel seront dissociés des séquelles possibles du syndrome des camps. Les affections génitales seront imputables, dans la mesure où il est possible de les relier aux sévices des camps (manque d'hygiène, contamination de tous ordres, expérimentations, etc.).

Les séquelles éloignées ne doivent pas être méconnues, c'est à leur détermination que l'expert apportera toute sa bienveillance en tenant compte des indications précédentes sur le syndrome des camps, de la difficulté qu'il y a parfois à mettre en évidence certains facteurs définis au milieu de cet agrégat de causes pathogènes, enfin de l'obscurité qui règne encore en bien des points de la médecine. Le doute résultant d'une incertitude des connaissances positives doit toujours bénéficier au malade.

En revanche, on ne confondra pas ces séquelles avec des affections ultérieurement apparues, autonomes et sans lien de filiation avec les éléments du syndrome de misère physiologique des camps. Le jeu de la présomption illimitée dans le temps complique la tâche et doit faire pénétrer de plus en plus dans la pratique des expertises les notions de diagnostic différentiel et étiologique que la précision limitative des données d'origine rendait autrefois moins impérieuses. En aucun cas, la relation médicale d'un processus pathologique avec un trauma ou une maladie vieux de dix, vingt, trente ans et plus, ne peut être établie sur un examen sommaire, mais bien sur une anamnèse et des explorations cliniques, paracliniques et biologiques complètes.

II. — Evaluation des taux d'invalidité

Dans l'ensemble, les infirmités présentées par les déportés et internés peuvent se classer en deux catégories:

D'une part, celles qui se rattachent à une action pathogène définie (traumatisme ou maladie) subie pendant la déportation ou la détention;

D'autre part, celles qui résultent d'une manière générale du syndrome psycho-organique réalisé par la misère physiologique des camps.

Un chapitre particulier est enfin consacré aux affections gynécologiques que peuvent présenter les anciennes internées ou déportées.

A

Les infirmités du premier groupe entrent dans les cadres déjà prévus au guide barème. Toutefois, en présence d'affections susceptibles d'une progression lente et de complications plus ou moins éloignées, le pourcentage d'invalidité doit être fixé à un taux indemnisable dès qu'un diagnostic sûr peut être établi. Entre autres:

Les artérites:

Dès la diminution de l'indice occillo-métrique..... 15 p. 100.

Avec refroidissement des extrémités, douleurs, claudication intermittente, etc..... 40 —

La néphrite albuminurique avec cylindrurie, azotémie inférieure à 0,50 p. 100 épreuves rénales peu modifiées, compatible avec une activité normale..... 10 —

La cholécystite, les dystonies biliaires, avec accidents épisodiques, selon les troubles fonctionnels et le retentissement sur l'état général..... 10 à 25 —

Dans les arthroses, notamment les spondyloses, comme dans les arthrites, confirmées par les constatations radiologiques, mêmes discrètes, avec phénomènes douloureux et gêne fonctionnelle minimes, l'invalidité ne sera pas inférieure à..... 15 —

On s'inspirera des taux déjà prévus au guide barème pour les formes plus graves, mais les grandes immobilisations pourront atteindre le taux de 100 p. 100.

B

Outre ces symptomatologies particulières (traumatiques, carentielles, infectieuses, dégénératives) variables selon les individus, le syndrome de misère physiologique des camps s'est traduit fonctionnellement, au retour, par un état d'épuisement global portant à la fois sur les fonctions végétatives (nerveuses et viscérales) et sur les fonctions de relation tant motrices que psychiques; c'est *l'asthénie des déportés* en rapport avec l'énorme amaigrissement, la dénutrition massive de tous les sujets.

Observée lors du rapatriement, elle s'est généralement amendée. Relevant des soins immédiats, elle ne comporte pas d'indemnisation.

Dans certains cas, elle a persisté ou reparu, malgré la récupération du poids; souvent elle s'est manifestée lors de la reprise des activités normales.

On peut distinguer:

1° Une forme atténuée caractérisée par la fatigabilité physique et psychique; fatigue rapide, dyspnée d'effort, palpitations ou algies précordiales, troubles dyspeptiques, céphalalgies occipitales, difficulté de l'effort intellectuel, dysmnésie d'évocation et de fixation, déficience de l'attention soutenue, déséquilibre de l'émotivité et de l'humeur. Son retentissement sur l'activité est relativement restreint ..... 10 à 30 p. 100.

Accompagnée d'impuissance génésique ou de signes de vieillissement précoce avec altérations sensorielles et vasculaires, invalidité globale ..... 20 à 40 p. 100.

2° Une forme grave:

Epuisement rapide à l'effort musculaire avec déficiences passagères, céphalées d'effort, troubles cardiaques et dyspeptiques fonctionnels plus marqués entraînant des préoccupations hypocondriaques. Diminution notable de l'activité intellectuelle avec déficience rapide à l'effort, distraction et obnubilation transitoires de la conscience; ruminations mentales pénibles, sentiment de déchéance, tendance à l'isolement, hyperémotivité et irritabilité, angoisses, insomnies, cauchemars. Retentissement notable sur l'activité générale. — Invalidité..... 30 à 50 p. 100.

Accompagnés d'impuissance ou de signe de sénilité prématurée. — Invalidité globale ..... 40 à 60 p. 100.

3° Le syndrome d'hypermnésie émotionnelle est un syndrome asthénique grave compliqué d'accidents paroxystiques, inconscients et amnésiques, au cours duquel est revécu un trauma ou une suite de traumas psychiques intenses. Ces accès ne doivent pas être confondus avec les accès névropathiques banaux. Ils sont plus ou moins fréquents. Le début est tardif après une phase de latence.

Dûment vérifié (et la narcose barbiturique peut être, à ce point de vue, un utile appoint, selon la gravité du syndrome dégressif, la fréquence des crises, la réduction de l'activité)..... 60 à 85 p. 100.

Associé à l'épilepsie, il sera indemnisé globalement aux taux de celle-ci.

Les formes frustes, les plus fréquentes, présentent des accès dégradés ou atténués (états d'obtusion de la conscience avec rumination hypermnésique incoercible; absences, crises nocturnes amnésiques au réveil). Selon l'importance des phénomènes asthéniques et le retentissement pragmatique, l'invalidité variera de 10 à 50 p. 100.

On notera que les diverses formes de l'asthénie des déportés ne se confondent ni avec la « névrose émotive » ni avec la « neurasthénie émotive », ni avec les états neuro-psychasthéniques ou les psychoses déjà mentionnées au guide barème (qui peuvent aussi s'observer chez les déportés et internés). Ils s'en distinguent par les facteurs étiologiques et pathologiques, l'absence d'antécédents psycho ou névropathiques, l'expression clinique (tendance à la dissimulation des troubles et au repliement sur soi, absence de plaintes diffuses de théâtralisme, d'idées obsédantes ou hypocondriaques primaires, d'égocentrisme, importance de l'asthénie physique).

C

Evaluation de l'invalidité résultant des affections gynécologiques chez les femmes déportées ou internées.

Les femmes internées ou déportées ont presque toutes présenté, dès leur arrestation, une aménorrhée complète. Ce trouble a, dans beaucoup de cas, disparu, cependant il a parfois résisté à la thérapeutique et s'est accompagné d'une perturbation du système glandulaire.

En outre, les femmes ont été, pendant l'internement et la déportation, privées des soins d'hygiène les plus élémentaires. Elles furent en outre, à l'occasion des examens répétés au spéculum qui leur furent généralement imposés, examens pratiqués sans stérilisation de l'instrument qui servait pour des centaines d'opérations, exposées à des traumatismes et à des contaminations infectantes qui furent abandonnées à elles-mêmes sans aucun traitement.

Les affections gynécologiques et troubles divers en cause peuvent être rangés en six catégories:

I. — *Séquelles de lésions traumatiques et troubles mécaniques au niveau de l'appareil génital féminin.*

Vulve et vagin:

Cicatrices, brides cicatricielles, etc., non accompagnées d'autres troubles ou lésions..... 0 à 10

Utérus:

Vices de position:

Simples (flexions ou versions)..... 0 à 10
Avec prolapsus..... 20 à 40
Compliqués avec dyspareunie..... 30 à 50
Avec rectocèle ou cystocèle..... 40 à 60

II. — *Lésions infectieuses chroniques.*

Vulvo-vaginite chronique..... 10 à 25
Cervicite ou métrite chronique..... 10 à 40
Péri-métrite ou cellulite pelvienne avec névralgies pelviennes ..... 10 à 50
Salpingite ou salpingo-ovarite..... 10 à 30
Salpingite ou salpingo-ovarite bilatérale..... 20 à 50
Tuberculose génitale, isolée confirmée..... 50 à 70
Tuberculose utéro-annexielle associée à des manifestations viscérales tuberculeuses..... 100

III. — *Troubles fonctionnels.*

a) Locaux:

Vaginisme ou dyspareunie mécanique..... 10 à 25
Prurit vulvaire simple..... 5 à 15
Prurit vulvaire compliqué de lésions dermatologiques.. 10 à 30

b) Généraux:

Dysménorrhée chronique..... 5 à 10
Méno et métrorrhagies habituelles sans lésions anatomiques ..... 10 à 20
Troubles endocriniens (ovariens, hypophysaires ou pleuroglandulaires): suivant l'âge et l'importance des troubles... 10 à 40
Mammites et mastose..... 5 à 15

IV. — *Néoformations* (bénignes ou malignes).

a) Utérus:

Polype	5 à 20
Fibro-myome	15 à 40
Epithélioma	100

b) Ovaire:

Kyste	10 à 20
Tumeur végétante	100
Ovarite sclérose-kystique bilatérale	20 à 50

c) Sein:

Tumeur maligne	100

NOTA. — Quel que soit le siège de la néoformation, il convient d'évaluer séparément et en sus l'invalidité résultant des métastases.

V. — *Séquelles d'exérèse chirurgicale.*

Ovariectomie unilatérale	10
Ovariectomie bilatérale:	
Sans troubles endocriniens	10 à 15
Avec troubles endocriniens: évaluer ceux ci séparément (voir *supra* III).	
Evaluer éventuellement la stérilité (voir *infra*).	
Hystérectomie subtotale (avec conservation des ovaires)	10 à 15
Hystérectomie totale ou subtotale avec castration (évaluer séparément, en sus, les troubles endocriniens et la stérilité)	20 à 30
Amputation du sein unilatérale	10 à 30
Amputation du sein bilatérale	20 à 40

VI. — *Troubles obstétricaux.*

Stérilité gynécologiquement ou biologiquement démontrée (impossibilité de concevoir ou de mener à terme les grossesses, maladie des avortements habituels). Dyspareunie éventuellement comprise, suivant l'âge	0 à 40

Il est créé un article D. 4 bis:

Article D. 4 « bis ».

Délégation est donnée aux délégués interdépartementaux et départementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs des sections départementales des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les décisions de mise en payement et de suspension de payement de l'allocation spéciale des articles L. 36 à L. 38.

Les articles D. 5, *D.* 6, *D.* 7, *D.* 12 *et D.* 17 *sont rapportés;* les dispositions des articles D. 5 à D. 7 font l'objet des articles R. 34-3 à R. 34-5 et celles des articles D. 12 et D. 17 font l'objet des articles L. 42-2 et L. 42-3.

L'article D. 20 *est modifié comme suit:*

Article D. 20.

Le taux de l'allocation spéciale instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 54 en faveur des enfants de veuves atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, est fixé à 25.028 F.

L'article D. 21 *est modifié comme suit:*

Article D. 21.

Les taux de la pension d'ascendant et de la majoration pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement, allouées au titre des articles L. 72 à L. 74 sont fixés ainsi qu'il suit:

Père ou mère (grand-père ou grand-mère), veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés: 37.432 F;

Père ou mère (grand-père ou grand-mère), veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès de l'enfant: 18.716 F;

Père et mère (grand-père et grand-mère) conjointement: 37.432 F;

Majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier: 4.844 F.

Les articles D. 32 *à* D. 36 *sont modifiés comme suit:*

Article D. 32.

Il est attribué aux présidents de section de la commission spéciale de cassation des pensions une indemnité annuelle de 162.500 F.

Article D. 33.

Il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants près la commission spéciale de cassation des pensions des vacations qui sont fixées, pour chaque séance, à 625 F s'ils occupent en même temps un emploi public rétribué par un traitement, ou à 2.500 F dans le cas contraire.

Si plusieurs séances sont tenues dans le même mois, elles ne pourront donner lieu à rétribution que lorsqu'elles auront duré plus de trois heures.

Article D. 34.

Il est attribué aux commissaires du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions une indemnité annuelle de 150.000 F.

Article D. 35.

Il est attribué au secrétaire en chef de la commission spéciale de cassation des pensions, une indemnité annuelle de 112.500 F et, à chacun des trois secrétaires de section, une indemnité de 90.000 F.

Article D. 36.

Les indemnités prévues en faveur des membres rapporteurs de la commission spéciale de cassation des pensions sont fixées ainsi qu'il suit:

Rapporteurs fonctionnaires: 300 F par dossier avec un maximum annuel de 60.000 F par rapporteur;

Rapporteurs non fonctionnaires en activité de service: 300 F par dossier.

Le deuxième alinéa de l'article D. 53 *est modifié comme suit:*

Article D. 53.

(2e alinéa.) Le maire transmet la demande à la délégation interdépartementale ou départementale des anciens combattants où sont tenues, par département, les listes des bénéficiaires de la gratuité des soins; un numéro départemental est attribué à chacun des inscrits; il est communiqué à la mairie et reproduit sur la liste communale, ainsi que sur la couverture de chaque carnet au-dessus du cachet de la délégation.

L'article D. 55 *est modifié comme suit:*

Article D. 55.

Après avoir pris connaissance de la notification de l'arrêté concédant la pension d'invalidité ou de l'intercalaire du brevet d'inscription, le maire transmet la copie conforme au service départemental des soins gratuits avec la demande d'inscription, en vue de la constitution de la liste départementale. Cette copie conforme est conservée par le service départemental des soins gratuits.

L'article D. 58 *est modifié comme suit:*

Article D. 58.

La liste provisoire comprend:

1° D'une part, les bénéficiaires qui sont en instance de concession de pension et sont pourvus d'un titre d'allocation provisoire d'attente;

2° D'autre part, les titulaires d'une pension temporaire.

A l'appui de leur demande d'inscription, les premiers produisent le certificat modèle n° 10 de l'instruction du 31 mai 1920, si ce document leur a été remis.

Dans le cas où ces certificats sont adressés directement par le centre de réforme à la délégation interdépartementale ou départementale, les intéressés indiquent dans leur demande la date et le lieu de la commission de réforme qui a examiné leur cas.

Les titulaires de pension temporaire, à l'appui de leur demande d'inscription, joignent la pièce prévue à l'article D. 55. Cette pièce, comme le certificat modèle n° 10, reste annexé à la liste.

L'inscription sur la liste provisoire est valable jusqu'à la notification de la décision ministérielle transformant la pension temporaire en pension définitive ou la supprimant.

Elle n'est valable que pour un an en ce qui concerne les bénéficiaires en instance de pension, à moins que l'intéressé ne justifie qu'il est toujours en instance en produisant à cet effet un certificat du centre de réforme et son titre d'allocation provisoire d'attente.

L'inscription suit le sort de la pension; lorsqu'un bénéficiaire déjà inscrit sur la liste permanente reçoit, en raison d'une infirmité nouvelle, un titre d'allocation provisoire d'attente ou de pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités, il est inscrit sur la liste provisoire pour l'ensemble desdites infirmités et il est rayé de la liste permanente.

Le premier alinéa de l'article D. 59 est modifié comme suit:

Article D. 59.

(1er alinéa.) Le maire délivre à chaque intéressé un récépissé indiquant la section de la liste sur laquelle il est inscrit.

L'article D. 78 2° est modifié comme suit:

Article D. 78.

. . . . . .

2° Un mémoire, établi par le directeur de l'établissement comportant les renseignements énumérés à l'article A. 13 et visé par le service départemental des soins gratuits qui certifie la date à laquelle a été approuvée la demande d'hospitalisation et la conformité du décompte des frais de séjour avec le prix des salles civiles de l'hôpital public de même nature le plus proche.

L'article D. 79 2° est modifié comme suit:

Article D. 79.

. . . . . .

2° Selon les modes de transport utilisés:

Par un récépissé du titre de transport par voie ferrée, maritime ou aérienne, délivré par la gare d'arrivée;

Par un ticket ou récépissé de voiture publique;

Par une facture acquittée du loueur de voiture.

Le premier alinéa de l'article D. 85 est rapporté.

L'article D. 93 est modifié comme suit:

Article D. 93.

Les hôpitaux publics sont habilités à délivrer des consultations et des soins à titre externe aux bénéficiaires du présent chapitre: les tarifs à appliquer sont alors ceux prévus à l'article 48 du décret n° 891 du 17 avril 1943.

Le troisième alinéa de l'article D. 97 est modifié comme suit:

Article D. 97.

(3e alinéa.) Du délégué départemental en Corse et en Algérie;

Le cinquième alinéa de l'article D. 104 est modifié comme suit:

Article D. 104.

(5e alinéa.) Celui-ci est assuré par les contrôleurs choisis parmi les membres de l'administration, du corps médical, du corps pharmaceutique, des pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115 et désignés par le délégué interdépartemental après avis respectif des organismes intéressés.

Le premier alinéa de l'article D. 113 est modifié comme suit:

Article D. 113.

(1er alinéa.) La commission supérieure a une mission générale de surveillance et de contrôle pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des articles L. 115 à L. 118 sur l'ensemble du territoire.

L'article D. 114 est modifié comme suit:

Article D. 114.

Les mémoires sont examinés par le service départemental des soins gratuits dans l'ordre d'arrivée.

Ceux qui ne soulèvent aucune contestation sont mandatés immédiatement par le délégué interdépartemental; il en est de même pour ceux qui sont acceptés tels quels ou rectifiés d'un commun accord entre le service départemental des soins gratuits et les parties prenantes.

La décision du délégué interdépartemental est notifiée au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par l'envoi d'états nominatifs sous pli recommandé avec accusé de réception.

Ceux que le service départemental des soins gratuits ne croit pas pouvoir mandater, soit qu'il se considère comme insuffisamment éclairé, soit qu'il entende contester tout ou partie des mémoires, sont déférés par ses soins à la commission départementale de contrôle.

La décision de la commission interdépartementale est notifiée aux parties intéressées par pli recommandé avec accusé de réception.

Sans préjudice des autres mesures que justifie l'examen des mémoires, il n'y a pas lieu à mandatement lorsque n'ont pas été observées celles des formalités prévues par les articles D. 68 à D. 76 et D. 86 à D. 88 qui sont substantielles et notamment les formalités indispensables au contrôle.

Il est créé un article D. 118 bis:

Article D. 118 « bis ».

Les dépenses indûment supportées par l'assistance médicale gratuite ou par les organismes de sécurité sociale à l'occasion de soins donnés à des assistés ou des assurés qui auraient dû bénéficier des dispositions de l'article L. 115 peuvent leur être remboursées.

L'article D. 144 est ainsi modifié:

Article D. 144.

La surveillance et le contrôle des soins médicaux chirurgicaux et pharmaceutiques sont assurés par des commissions de contrôle, dont le nombre et les sièges se répartissent comme suit:

Indochine: deux commissions, siégeant l'une à Saïgon, l'autre à Hanoï, et ayant respectivement pour ressort celui de la cour d'appel de Saïgon et de la cour d'appel de Hanoï.

Afrique occidentale française: une commission siégeant à Dakar et ayant pour ressort la totalité des territoires du groupe.

Togo: une commission siégeant à Lomé.

Afrique équatoriale française: une commission siégeant à Brazzaville et ayant pour ressort la totalité des territoires du groupe.

(*Le reste sans changement.*)

L'article D. 145 est modifié comme suit:

Article D. 145.

L'autorité française définie à l'article D. 121 est habilitée à instituer par voie d'arrêté des sous-commissions de contrôle à compétence territoriale et à fixer leur nombre, leurs sièges et leurs ressorts en fonction des nécessités locales.

Il est créé un article D. 145 bis:

Article D. 145 « bis ».

Les sous-commissions territoriales visées à l'article D. 145 ont délégation de la commission de contrôle pour toutes les attributions de sa compétence, à l'exception des attributions d'ordre contentieux prévues aux 3° et 5° de l'article D. 155.

L'article D. 146 est complété par l'adjonction du mot « Togo » *avant* « Cameroun ».

L'article D. 159 est modifié comme suit:

Article D. 159.

Les commissions et sous-commissions territoriales sont présidées par le délégué de l'autorité française définie à l'article D. 121. Le secrétaire désigné est le conseiller technique de la commission pour les affaires relatives au fonctionnement des soins gratuits dans le ressort de la commission.

L'article D. 100 est applicable, sous réserve des dispositions du précédent alinéa.

L'article D. 160 est modifié comme suit:

Article D. 160.

La commission constitue deux sous-commissions administratives de contrôle qui se réunissent en session tous les trois mois.

La première examine les mémoires des médecins des hôpitaux et des établissements privés, la deuxième les mémoires des pharmaciens.

Elles soumettent les résultats de leur examen à la commission de contrôle et formulent, s'il y a lieu, leurs réserves motivées.

Les articles D. 161, D. 162 et D. 163 sont modifiés comme suit:

Article D. 161, D. 162, D. 163.

L'expression « ... les deux sous-commissions... » *est remplacée par l'expression* « ... les deux sous-commissions administratives... ».

Le premier alinéa de l'article D. 164 est remplacé par l'alinéa suivant:

Article D. 164.

(1er alinéa.) Il est alloué aux membres des commissions, des sous-commissions administratives et des sous-commissions territoriales, à l'exclusion des membres militaires et des membres fonctionnaires de l'administration, une somme fixe de 50 F métropolitains par heure de présence effective aux séances des commissions, sous-commissions administratives et sous-commissions territoriales.

L'article D. 165 est modifié comme suit:

Article D. 165.

Il est alloué au secrétaire de la commission une indemnité mensuelle fixée comme suit pour les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française:

Indochine: 1.200 F métropolitains.
Etablissements français de l'Inde: 300 F métropolitains.
Afrique occidentale française: 1.000 F métropolitains.
Madagascar: 800 F métropolitains.
Nouvelle-Calédonie: 800 F métropolitains.
Afrique équatoriale française: 600 F métropolitains.
Togo: 300 F métropolitains.
Cameroun: 400 F métropolitains.
Etablissements français de l'Océanie: 300 F métropolitains
Saint-Pierre et Miquelon: 300 F métropolitains.
Côte française des Somalis: 300 F métropolitains.

Il est alloué au secrétaire de la sous-commission territoriale, une indemnité mensuelle égale à la moitié de l'indemnité mensuelle allouée au secrétaire de la commission de contrôle.

Cette indemnité est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale, compte tenu des taux de change ou des disparités applicables au jour de l'ordonnancement.

Elle n'est pas allouée lorsque le secrétaire est un médecin militaire ou un médecin fonctionnaire de l'administration.

L'article D. 179 est modifié comme suit:

Article D. 179.

Les médecins contrôleurs et les médecins appelés à donner des soins à domicile ont droit, outre la gratuité du transport, à des indemnités de route et de séjour établies de la façon suivante:

1° Pour les médecins civils libres et pour les médecins civils fonctionnaires de l'administration il est appliqué les règles d'attribution et les tarifs fixés par le décret du 1er septembre 1950.

Les médecins civils libres sont classés dans le groupe II;

2° Pour les médecins militaires il est appliqué les règles d'attribution du décret du 6 février 1950, modifié par les décrets du 20 septembre 1950 et du 8 août 1952.

Il est délivré, en conséquence, aux uns et aux autres, le cas échéant, des feuilles de déplacement par les soins des autorités administratives du lieu de leur résidence.

L'article D. 204 est modifié comme suit:

Article D. 204.

En outre de la gratuité du transport, le pensionné a droit, tant à l'aller qu'au retour, à des indemnités de route et de séjour, qui sont calculées d'après le grade qu'il avait dans l'armée ou dans la marine au moment de sa mise en réforme, et conformément aux dispositions du décret du 6 février 1950, modifié par les décrets du 20 septembre 1950 et du 8 août 1952.

Une feuille de déplacement lui est délivrée en conséquence, au moment de son départ pour l'hôpital, par le maire de sa résidence ou par l'autorité administrative en tenant lieu.

Annexes au chapitre II du titre VII du livre Ier:

Les mots « 1re section » et « 2e section » *sont supprimés dans les colonnes intitulées* « liste permanente ».

L'article D. 231 est complété par le deuxième alinéa suivant:

Article D. 231.

(2e alinéa.) Le droit à pension d'invalidité est acquis aux personnels militaires féminins dans les mêmes conditions, soit qu'aux officiers, soit qu'aux personnels masculins non officiers, servant par contrat ou commission, selon la correspondance de classes et catégories à grades fixées à l'article 5 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951.

L'article D. 245 est modifié comme suit:

Article D. 245.

Sont applicables aux travailleurs indochinois, à l'exclusion de tout autre régime de réparation, pour les infirmités contractées par le fait ou à l'occasion de leur service, les dispositions du livre Ier de la première partie, à l'exception de celles de l'article L. 3.

Les articles D. 248 et D. 249 sont abrogés.

L'article D. 250 est modifié comme suit:

Article D. 250.

Les modalités du droit à pension des ayants cause des militaires autochtones sont applicables aux ayants cause des travailleurs indochinois. L'instruction de leur demande est faite selon la procédure prévue aux articles R. 103 à R. 117.

L'article D. 251 est abrogé.

CHAPITRE II

Prêts, secours et autres dispositions pécuniaires.

Il est créé les articles D. 271-2 à D. 271-14:

Article D. 271-2.

Délégation est donnée aux délégués interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, aux délégués départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre de Corse et d'Algérie, aux directeurs des anciens combattants et victimes de la guerre de Tunisie et du Maroc ainsi qu'aux intendants militaires de la France d'outre-mer, chargés des services des anciens combattants et victimes de la guerre dans ces territoires, à l'effet de signer, au nom du ministre, les décisions portant rejet des demandes d'attribution du pécule présentées par des ayants cause de prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement, ne remplissant pas les conditions exigées.

La même délégation est donnée au fonctionnaire de la préfecture de la Seine, actuellement chargé de la direction des services de la délégation interdépartementale de Paris.

Article D. 271-3.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués interdépartementaux ou du fonctionnaire visé au deuxième alinéa de l'article D. 271-2, délégation est donnée aux délégués adjoints chargés de l'intérim des services interdépartementaux susvisés.

Article D. 271-4.

Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques qui justifient de leur qualité par la production de la carte délivrée en application de l'article R. 336.

Article D. 271-5.

Le montant de ce pécule est fixé:

Pour les déportés politiques, à 1.200 F par mois d'internement ou de déportation;

Pour les internés politiques à 400 F par mois d'internement.

La période de déportation ou d'internement prise en compte pour le calcul du pécule est celle figurant sur la carte de déporté ou d'interné politique. Toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours est comptée comme un mois entier, toute fraction inférieure n'est pas prise en compte.

Toutefois, lorsque le déporté est décédé au cours de sa déportation, la période à prendre en compte s'étend jusqu'au 8 mai 1945.

En cas d'internements successifs, les périodes sont additionnées et le calcul prévu ci-dessus pour les fractions de mois égales ou supérieures à quinze jours est effectué sur la durée totale d'internement et non pas sur chaque internement successif.

Article D. 271-6.

En cas de décès du déporté ou de l'interné, le pécule est payé aux ayants cause désignés ci-après:

1° Le conjoint survivant non remarié ou non séparé de corps, sous réserve qu'il n'aura pas vécu en concubinage notoire pendant la déportation du décédé et qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions des articles L. 48, L. 58 et L. 59. Ces dispositions sont appliquées *mutatis mutandis* au conjoint du sexe masculin;

2° A défaut du conjoint, aux enfants légitimes, naturels ou adoptés;

3° A défaut du conjoint ou d'enfants, aux ascendants. Ces différents bénéficiaires doivent être en possession de la carte de déporté ou d'interné politique délivrée au nom du décédé.

Article D. 271-7.

Pour ouvrir droit au pécule, la célébration du mariage, la conception des enfants naturels, l'adoption, doivent être antérieures à la cessation de la déportation ou de l'internement.

Article D. 271-8.

Les conditions dans lesquelles les demandes sont établies et instruites, sont fixées par instruction du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Article D. 271-9.

Tout retrait de carte de déporté ou d'interné politique effectué dans les conditions fixées à l'article L. 319 *bis* entraîne le remboursement du pécule perçu en application des articles D. 271-3 à D. 271-9.

Article D. 271-10.

Les étrangers ou leurs ayants cause résidant actuellement en France et y étant entrés avant le 1er septembre 1939 bénéficient des dispositions des articles D. 271-3 à D. 271-9.

Article D. 271-11.

Les dispositions des articles D. 271-3 à D. 271-10 ne sont pas applicables en cas d'option pour le statut des déportés et internés de la Résistance dans les conditions prévues à l'article L. 291.

Article D. 271-12.

Délégation est donnée aux délégués interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à l'effet de signer, au nom du ministre, les décisions portant rejet des demandes d'attribution du pécule présentées soit par les déportés et internés politiques, soit par leurs ayants cause.

La même délégation est donnée au fonctionnaire de la préfecture de la Seine actuellement chargé de la direction des services de la délégation interdépartementale de Paris.

Article D. 271-13.

Délégation est également donnée aux délégués interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi qu'au fonctionnaire de la préfecture de la Seine susvisé, pour statuer, au nom du ministre, sur les recours gracieux formulés par les postulants dont les demandes ont été rejetées.

Article D. 271-14.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués interdépartementaux ou du fonctionnaire de la préfecture de la Seine visé aux articles D. 271-12 et D. 271-13, délégation est donnée aux délégués adjoints chargés de l'intérim des services interdépartementaux susvisés.

Il est créé un article D. 276 *bis.*

Article D. 276 « bis ».

A partir du 1er janvier 1952, toute demande en vue de bénéficier de la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 est frappée de forclusion.

Le dernier alinéa de l'article D. 296 est modifié comme suit:

Article D. 296.

(Dernier alinéa.) Six représentants des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les membres de la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'article D. 297 est modifié comme suit:

Article D. 297.

La médaille de la France libérée ne peut être attribuée aux personnes déjà titulaires:

De la Légion d'honneur pour faits de résistance;

De la Croix de la Libération;

De la médaille militaire pour faits de résistance;

De la médaille de la Résistance;

De la médaille de la Reconnaissance française, pour faits de résistance,

que pour des actes accomplis postérieurement à l'attribution de ces distinctions.

Il est créé au livre III, titre III, un chapitre IV:

CHAPITRE IV

Emplois réservés.

SECTION 1. — ENUMÉRATION DES EMPLOIS RÉSERVÉS ET CONSTITUTION DES TABLEAUX

Article D. 311.

La nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés soit dans les administrations publiques, soit dans les entreprises industrielles ou commerciales bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat, figure dans les tableaux annexés au présent chapitre. Cette nomenclature peut être modifiée ou complétée par décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

La nomenclature des emplois relevant des entreprises ou établissements nationalisés qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre et qui, le 20 août 1950, ne figuraient pas dans la nomenclature prévue à l'alinéa qui précède, est fixée par décrets contresignés par les ministres visés audit alinéa et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Article D. 312.

La nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés à la Société nationale des chemins de fer français au titre des sections 1 et 2 du présent chapitre (1re partie) est fixée conformément au tableau figurant à l'annexe III du présent chapitre.

Article D. 313.

Les emplois sont répartis en huit groupes quant à l'aptitude physique et en cinq catégories pour l'aptitude professionnelle.

Une liste, précédant les tableaux d'emplois, désigne les infirmités ou les maladies, indique les abréviations sous lesquelles ces infirmités sont mentionnées dans les groupes d'invalidité et fixe, pour chaque groupe, de façon indicative, les infirmités compatibles avec les emplois qui y sont rangés.

Les tableaux comportent des emplois groupés et des emplois non groupés. Les premiers sont ceux qui, même sous une dénomination différente, nécessitent des aptitudes identiques au point de vue physique et professionnel; les seconds sont ceux qui, en raison des aptitudes particulières qu'ils nécessitent, doivent figurer isolément dans la nomenclature des emplois réservés.

Enfin, les tableaux indiquent, outre la désignation des emplois, le groupe d'invalidité, la catégorie dans laquelle ils sont rangés et les proportions réservées tant aux bénéficiaires du paragraphe 1er du présent chapitre (1re partie) qu'à ceux du paragraphe 2.

Article D. 314.

L'annexe III du présent chapitre est complétée par le tableau de la nomenclature des emplois réservés du gouvernement général de l'Algérie.

SECTION 2. — ADMISSION DES ORPHELINES DE GUERRE DANS LES MANUFACTURES DE L'ÉTAT

§ 1er. — *Constitution et instruction des dossiers.*

Article D. 315.

Les orphelines de la guerre peuvent concourir pour l'emploi d'ouvrière dans l'une des manufactures de tabacs et d'allumettes dont la liste est à titre d'indication annexée au présent chapitre et dans les conditions prévues aux articles L. 395 et L. 395 *bis*.

Elles adressent à cet effet leur demande d'emploi à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où se trouve située la manufacture dans laquelle elles désirent entrer.

L'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre qui a reçu la demande procède à la constitution du dossier.

Ce dernier comprend, établies sur papier libre, les pièces ci-après:

1° La demande;

2° Un extrait de l'acte de naissance;

3° Un extrait de l'acte de décès du père et, le cas échéant, de la mère;

4° L'extrait du casier judiciaire (n° 2) ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police;

5° Un rapport d'enquête administrative sur la moralité établi à la demande de l'office départemental;

6° Une attestation délivrée par le maire de la commune faisant ressortir la situation de famille de l'intéressée (célibataire, mariée, veuve, divorcée, nombre et âge des enfants, s'il y a lieu, et autres charges).

Les dossiers constitués sont transmis à la manufacture dans laquelle les candidates désirent entrer. Toutefois, dans les départements comptant plusieurs manufactures, ils sont adressés à l'établissement habilité par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes pour les recevoir.

Article D. 316.

Une commission, composée de membres désignés par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et d'un représentant de l'office dépar-

temental des anciens combattants et victimes de la guerre, procède à l'instruction du dossier.

La décision prise est notifiée à la candidate par pli recommandé.

Lorsqu'une candidature n'est pas agréée et que dans le délai d'un mois, l'intéressée en exprime le désir, le dossier de celle-ci complété, d'une part par l'avis défavorable de la commission ci-dessus, d'autre part par l'avis motivé du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, est adressé par les soins de ce dernier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis motivé de la commission des emplois réservés prévue à l'article L. 411, décide du rejet ou de l'acceptation de la candidature.

Article D. 317.

Les candidates admises à concourir sont convoquées par les soins de la manufacture intéressée. Les épreuves à subir sont les mêmes que celles imposées aux candidates du recrutement civil normal.

Toutefois, un représentant de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre est adjoint au jury.

Article D. 318.

Les dossiers des candidates qui ont subi avec succès les épreuves prévues à l'article D. 317 sont transmis par les soins de la manufacture à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre immédiatement après chaque examen d'aptitude spéciale.

§ 2. — *Classement.*

Article D. 319.

L'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre établit une liste de classement par manufacture. Les inscriptions sur la liste sont faites dans l'ordre suivant:

1° Orphelines de père et de mère et célibataires ou veuves ou divorcées à leur profit;

2° Orphelines de père et célibataires ou veuves ou divorcées à leur profit;

3° Orphelines de père et de mère, mariées ou divorcées;

4° Orphelines de père, mariées ou divorcées.

Dans chacun des quatre groupes ci-dessus, le rang à attribuer à chaque candidate est déterminé par l'office d'après les charges de famille (enfants, ascendants, collatéraux ou alliés effectivement à la charge des candidates). A égalité de titres, la priorité est accordée aux candidates résidant dans le département, puis à la plus âgée.

La liste générale de classement, à un moment déterminé, pour les manufactures d'un département déterminé, est formée par juxtaposition des listes dans l'ordre des dates d'examen d'aptitude spéciale.

Les dossiers parvenus tardivement à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre pour une raison quelconque donnent lieu à des inscriptions qui se font sur la liste générale de classement, à la place exacte où elles auraient lieu si les dossiers des retardataires étaient parvenus avec l'ensemble des autres dossiers immédiatement après l'examen d'aptitude spéciale.

§ 3. — *Désignation et nomination.*

Article D. 320.

Dans chaque manufacture, il est établi, pour la nomination des ouvrières, huit tours de nominations:

1er tour. — Veuves de guerre.
2e tour. — Orphelines de guerre.
3e tour. — Veuves de guerre.
4e tour. — Orphelines de guerre.
5e tour. — Recrutement normal.
6e tour. — Veuves de guerre.
7e tour. — Orphelines de guerre.
8e tour. — Recrutement normal.

Au fur et à mesure des vacances, le directeur général du service de l'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes demande l'envoi des dossiers correspondant à ces vacances, soit au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si le tour de nomination revient à une veuve de guerre, soit à l'office départemental si le tour de nomination revient à une orpheline de guerre.

Article D. 321.

Dès qu'il est en possession du dossier des candidates désignées, le directeur général procède aux nominations. Aucune nomination ne peut être prononcée en faveur d'une candidate ne réunissant pas les conditions d'âge imposées aux candidates provenant du recrutement normal.

La désignation des candidates classées est effectuée par l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre en suivant strictement l'ordre de la liste de classement.

Article D. 322.

Dans les départements où existent plusieurs manufactures, toute candidate qui refuse sa nomination dans l'établissement qui lui est assigné par son rang sur la liste de classement et qui exprime le désir d'être affectée à une autre manufacture du département nommément indiquée reste inscrite sur la liste de classement; elle est désignée de nouveau lorsqu'une vacance s'ouvre dans la manufacture de son choix, à moins qu'elle n'ait à cette époque dépassé la limite d'âge qui lui est applicable, auquel cas elle est rayée de la liste.

Article D. 323.

Toute candidate rayée de la liste pour une raison de convenances personnelles peut postuler de nouveau l'emploi d'ouvrière dans les manufactures, si elle réunit encore les conditions imposées.

Article D. 324.

Un tableau de prévision des vacances qui doivent s'ouvrir jusqu'au 31 décembre dans chaque manufacture de tabacs et d'allumettes est publié annuellement, avant cette date, au *Journal officiel.*

Article D. 325.

Après établissement de la première liste de classement il n'est procédé à l'organisation de nouveaux examens d'aptitude technique spéciale que lorsque le nombre des candidates ayant satisfait aux épreuves est inférieur au chiffre des vacances probables revenant aux orphelines de guerre tel qu'il est déterminé par le tableau visé à l'article D. 324, majoré de 20 p. 100, déduction faite des postes pourvus.

Article D. 326.

A défaut de candidate remplissant les conditions exigées, il peut être procédé à des nominations à titre temporaire dans les conditions prévues par l'article L. 421.

Article D. 327.

Les nominations des candidates à l'emploi d'ouvrière sont publiées, par établissement, au *Journal officiel*, par les soins du ministre des finances, avec l'indication du tour de nomination, qu'il s'agisse de veuves de guerre, d'orphelines de guerre ou de candidates provenant du recrutement normal.

SECTION 3. — QUESTIONS DIVERSES

Article D. 328.

En application de l'article L. 425, le revenu annuel maximum des recettes buralistes de 2e classe susceptibles d'être attribuées, par priorité, aux invalides de guerre domiciliés dans la commune, prévu audit article, est porté à 48.000 F.

ANNEXE I AU CHAPITRE IV

LISTE DES MANUFACTURES DE L'ETAT

DÉPARTEMENTS	SIEGES	
Seine	Aubervilliers	B
	Issy-les-Moulineaux	A
	Pantin	A
	Paris	A
Alpes-Maritimes	Nice	A
Bouches-du-Rhône	Marseille	A
	Marseille	B
	Aix-en-Provence	B
Côte-d'Or	Dijon	A
Finistère	Morlaix	A
Haute-Garonne	Toulouse	A
Gironde	Bordeaux	A
	Bordeaux	B
Indre	Châteauroux	A
Loire-Inférieure	Nantes	A
Loiret	Orléans	A
Lot-et-Garonne	Tonneins	A
Maine-et-Loire	Trélazé	B
Meurthe-et-Moselle	Nancy	A
Moselle	Metz	A
	Metz-devant-les-Ponts	B
Nord	Lille	A
Oise	Saintines	B
Puy-de-Dôme	Riom	A
Bas-Rhin	Strasbourg	A
Rhône	Lyon	A
Saône-et-Loire	Macon	B
Sarthe	Le Mans	A
Haute-Vienne	Limoges	C

A = Manufacture de tabacs.
B = Manufacture d'allumettes.
C = Atelier de construction.

ANNEXE II AU CHAPITRE IV

APTITUDE PHYSIQUE AUX EMPLOIS RESERVES

Nomenclature des invalidités.

ABRÉVIATIONS	RÉGION DU CORPS	DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS
Ab. 1.	Abdomen	Cicatrices étendues.
Ab. 2.	Abdomen	Eventration cicatricielle bien contenue par un appareil de prothèse; hernie traumatique.
Alb.	Reins	Albuminurie simple légère.
Ap. circ.	Cœur et aorte	Hypertension artérielle entraînant une invalidité inférieure à 40 p. 100.
Ba. 1.	Bassin	Fracture consolidée en bonne position.
Ba. 2.	Bassin	Fracture vicieusement consolidée.
Br. 1.	Membre supérieur.	Blessures légères des deux bras, sans impotence.
Br. 2.	Membre supérieur.	Déformation du poignet, de l'avant-bras, du bras, de l'épaule ou diminution de leur usage, perte de l'avant-bras ou de son usage, l'autre membre supérieur n'ayant aucune impotence.
Br. 3	Membre supérieur.	Perte du bras ou de son usage, l'autre membre supérieur n'ayant aucune impotence.
C. J. 1.	Membre inférieur.	Blessures légères des membres inférieurs, ne gênant ni la marche ni la station debout.
C. J. 2.	Membre inférieur.	Perte de l'usage d'un seul membre inférieur ou amputation avec marche possible à l'aide d'un appareil de prothèse.
Cou 1.	Cou	Blessures légères du cou.
Cou 2.	Cou	Torticolis traumatique.
Cr. 1.	Crâne	Blessures légères n'entraînant aucun trouble fonctionnel.
Cr. 2.	Crâne	Perte de substance des os du crâne consécutive à trépanation (sauf troubles cérébraux même légers et crises épileptiques ou autres).
D. 1.	Dos et colonne vertébrale.	Fracture incomplète des corps vertébraux sauf lésions médullaires.
D. 2.	Dos et colonne vertébrale.	Déformation de la colonne, par fracture sauf lésions médullaires, ruptures musculaires ou tendineuses sans lésion médullaire.
Est.	Estomac	Hyperchlorhydrie.
F.	Foie	Insuffisance hépatique légère cholécystite chronique.
Lar.	Larynx	Aphonie traumatique, sauf perte absolue de la parole.
M. 1.	Main	Perte partielle de l'usage d'une main, la faculté de préhension ou appréhension étant conservée.
M. 2.	Main	Perte d'une seule main ou de son usage.
O.	Oreille	Surdité unilatérale, l'audition de l'autre oreille étant intacte.
O. g. 1.	Organes génitaux.	Varicocèle ne gênant pas la marche ou la station debout.
O. g. 2.	Organes génitaux.	Perte des testicules ou émasculation totale sans incontinence d'urine.
Pal.		Paludisme éteint.
P. 1.	Pied	Blessures légères des pieds, la marche, l'usage de la bicyclette et la montée à une échelle, étant possible.
P. 2.	Pied	Un pied intact, l'autre permettant la marche.
Th. 1.	Thorax	Fracture, déformation des côtes ou du sternum, sauf lésion pulmonaire.
Th. 2.	Thorax	Sclérose pulmonaire avec bon état général.
V. 1.	Visage	Blessures légères de la face.
V. 2.	Visage	Atrésie cicatricielle, perte du nez, du pavillon de l'oreille, cal vicieux d'un maxillaire, amputation, résection d'un maxillaire avec appareil de prothèse robuste et bien toléré.
V. 3.	Visage	Blessures graves, sans prothèse possible, ankylose temporo-maxillaire.
Y. 1.	Yeux	Diminution de la vision d'un œil.
Y. 2.	Yeux	Perte d'un œil, la vision de l'autre étant intacte.

Groupes d'invalidités.

1er groupe. — Service très actif comportant l'intégrité fonctionnelle des quatre membres et des organes des sens: Cr. 1, V. 1, Cou 1, O. g. 1.

2e groupe. — Service actif comportant l'intégrité à peu près complète des membres et des organes des sens: Cr. 1, V. 1 et 2, Y. 1 et 2: O. g. 1, O., Cou 1, M. 1, P. 1.

3e groupe. — Emplois d'hommes d'équipe, etc., service de force comportant l'intégrité à peu près complète des membres de la musculature: Cr. 1, V. 1, 2 et 3, Y. 1 et 2, O., Cou 1 et 2, O. g. 1, P. 1, Br. 1, Lar., Pal.

4e groupe. — Emplois pouvant comporter à la fois un service de bureau et de manutention: Cr. 1, V. 1, 2 et 3, Y. 1 et 2, Cou 1 et 2, Ab. 1, O. g. 1 et 2, D. 1, Ba. 1, Br. 1, M. 1, C. J. 1, P. 1 et 2, Pal.

5e groupe. — Emplois de concierge, notamment: emplois semi-actifs de surveillance, renseignements à donner, nettoyages, petites courses: Cr. 1, V. 1 et 2, Y. 1 et 2, Cou 1 et 2, Lar., Th. 1 et 2, Ab. 1 et 2, O. g. 1, D. 1, Ba. 1 et 2, Br. 1 et 2, M. 1 et 2, C. j. 1, P. 1 et 2, Pal., Alb., Ap. circ., Est., F.

6e groupe. — Emplois de gardiens de bureau, notamment: fonctions semi-sédentaires et gardiennages, entretien, petites courses, etc: Cr. 1, V. 1, 2 et 3, Y. 1 et 2, O., Cou. 1 et 2, Th. 1 et 2, Ab 1 et 2, O. g. 1 et 2, D. 1, Ba. 1 et 2, Br, 1, M. 1, C. J. 1, P. 1 et 2, Pal., Alb., Ap. circ., Est., F.

7e groupe. — Emplois de dessinateurs et agents techniques nécessitant des déplacements, visites de chantier, etc. : Cr. 1, V. 1, 2 et 3, Y. 1 et 2, O., Cou 1 et 2, Lar., Th. 1 et 2, Ab. 1 et 2, O. g. 1 et 2, D. 1 et 2, Ba 1 et 2, Br. 1 et 2, M. 1, C. J. 1, P. 1 et 2, Pal., Alb., Ap. circ., Est., F.

8e groupe. — Emplois de commis, d'expéditionnaires, etc., ne nécessitant qu'une activité physique réduite: Cr. 1 et 2, V. 1, 2 et 3, Y. 1 et 2, O., Cou 1 et 2, Lar., Th. 1 et 2, Ab. 1 et 2, O. g. 1 et 2, D. 1 et 2, Ba. 1 et 2, Br. 1, 2 et 3, M. 1 et 2, C. j. 1 et 2, P 1 et 2, Pal., Alb., Ap. circ., Est., F.

ANNEXE III AU CHAPITRE IV

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
TABLEAU DES EMPLOIS GROUPES						
Emplois nécessitant les mêmes aptitudes physique et professionnelle réunis sous une même terminologie englobant tous les emplois similaires dans les administrations publiques.						
Administrations centrales.						
EMPLOIS MASCULINS.						
Rédacteur et assimilé (1) (2)	1re	8e	1/4	1/4	Examen commun.	
Commis et adjoint administratif (2)	2e	8e	2/6	1/6	Idem.	
Employé de bureau	3e	8e	2/6	1/6	Idem.	
Surveillant	4e	8e	1/2	1/4	Idem.	
Concierge	4e	5e	1/2	1/4 (3)	Examen commun. Etre marié.	
Gardien de bureau	4e	6e	1/2	1/4 (3)	Examen commun.	
Garçon de laboratoire	4e	3e	1/2	1/4 (3)	Idem.	
Chauffeur d'automobiles	4e	1re	1/4	1/2	Examen commun. Possession du permis de conduire tourisme et poids lourds.	
Ouvrier spécialisé	4e	3e	1/3	1/3	Examen commun. Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Jardinier	4e	3e	1/4	1/2	Idem.	
Homme d'équipe et manutentionnaire.	5e	3e	1/4	1/2	Examen commun.	
Ouvrier sans spécialité	5e	3e	1/4	1/2	Idem.	
Planton	5e	6e	1/2	1/4	Idem.	
Veilleur de nuit	5e	4e	1/4	1/2	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Assistante sociale	2e	2e	1/2	»	Production du diplôme d'Etat d'assistante sociale. Aptitude physique spéciale.	
Infirmière	3e	1re	1/2	»	Examen commun. Production du diplôme d'Etat d'infirmière.	
Employée de bureau	3e	8e	1/2	»	Examen commun.	
Sténodactylographe	3e	4e	1/2	»	Aptitude technique spéciale.	
Employée de bureau dactylographe.	3e	4e	1/2	»	Examen commun plus épreuve technique de dactylographie.	
Mécanographe	3e	4e	1/2	»	Aptitude technique spéciale.	
Standardiste et préposée téléphoniste	3e	1re	1/2	»	Idem.	
Concierge	4e	5e	1/2	»	Examen commun.	
Ouvrière spécialisée	4e	3e	1/2	»	Examen commun. Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Surveillante	4e	8e	1/2	»	Examen commun.	
Femme de service	5e	6e	1/2	»	Idem.	
Ouvrière non spécialisée	5e	3e	1/2	»	Idem.	
Services extérieurs.						
EMPLOIS MASCULINS						
Rédacteur et assimilé (1) (2)	1re	2e	1/4	1/4	Examen commun.	
Commis (2)	2e	8e	2/6	1/6	Idem.	
Employé de bureau	3e	8e	2/6	1/6	Idem.	
Surveillant	4e	8e	1/2	1/4	Idem.	
Concierge	4e	5e	1/2	1/4 (3)	Examen commun. Etre marié.	
Gardien de bureau	4e	6e	1/2	1/4 (3)	Examen commun.	
Garçon de laboratoire	4e	3e	1/2	1/4 (3)	Idem.	
Chauffeur d'automobiles	4e	1re	1/4	1/2	Examen commun. Possession du permis de conduire tourisme et poids lourds.	
Veilleur de nuit	4e	4e	1/4	1/2	Examen commun.	
Ouvrier spécialisé	4e	3e	1/3	1/3	Examen commun. Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Jardinier	4e	3e	1/4	1/2	Idem.	
Homme d'équipe et manutentionnaire.	5e	3e	1/4	1/2	Examen commun.	
Ouvrier sans spécialité	5e	3e	1/4	1/2	Idem.	
Planton	5e	6e	1/2	1/4	Idem.	

(1) A l'exclusion des emplois tributaires de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 (direction de la fonction publique).
(2) Emploi mixte.
(3) Compter huit ans de services.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1953	PROPORTION 1954	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
Services extérieurs (*suite*).						
EMPLOIS FÉMININS						
Assistante sociale	2e	2e	1/2	»	Production du diplôme d'Etat d'assistante sociale. Aptitude physique spéciale.	
Infirmière	3e	1er	1/2	»	Examen commun. Production du diplôme d'Etat d'infirmière.	
Employée de bureau	3e	8e	1/2	»	Examen commun.	
Sténographe	3e	4e	1/2	»	Aptitude technique spéciale.	
Employée de bureau dactylographe.	3e	4e	1/2	»	Examen commun plus épreuve technique de dactylographie.	
Mécanographe	3e	4e	1/2	»	Aptitude technique spéciale.	
Standardiste et préposée téléphoniste.	3e	1er	1/2	»	Idem.	
Concierge	4e	5e	1/2	»	Examen commun.	
Ouvrière spécialisée	4e	3e	1/2	»	Examen commun. Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Surveillante	4e	8e	1/2	»	Examen commun.	
Femme de service	5e	8e	1/2	»	Idem.	
Ouvrière non spécialisée	5e	3e	1/2	»	Idem.	
TABLEAU DES EMPLOIS NON GROUPES						
Ministère des affaires étrangères.						
EMPLOI NON GROUPÉ						
Adjoint administratif	2e	8e	1/4	1/4	Examen commun plus épreuve portant sur la géographie universelle.	
Ministère de l'agriculture.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
EMPLOIS MASCULINS						
Professeur d'écoles d'agriculture	1re	1er	1/4	1/4	Diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole plus aptitude technique spéciale.	
Professeur adjoint d'écoles d'agriculture.	1re	1er	1/4	1/4	Etre titulaire du brevet supérieur plus aptitude technique spéciale.	
Vétérinaire chargé de cours des écoles d'agriculture.	1re	1er	1/4	1/4	Diplôme de docteur vétérinaire.	
Chef de culture (écoles pratiques d'agriculture).	2e	1er	1/4	1/4	Production d'un diplôme d'une école d'agriculture plus aptitude technique spéciale.	
Commis des eaux et forêts	2e	8e	1/4	1/4	Examen commun plus certificat de moralité.	En cours de transformation.
Agent technique des eaux et forêts.	3e	1er	1/6	1/3	Examen commun plus aptitude technique.	
Inspecteur des études, institut national agronomique.	2e	1er	1/4	1/4	Diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire. Aptitude technique spéciale.	
Répétiteur des écoles d'agriculture	2e	4e	1/4	1/4	Production d'un diplôme d'une école d'agriculture plus aptitude technique spéciale.	
Garde des haras et dépôts d'étalons.	3e	1er	1/4	3/4	Examen commun; taille inférieure à 1 m 78; sortir d'un corps de troupe à cheval.	
Surveillant bibliothécaire, école nationale d'horticulture.	3e	1er	1/4	1/2	Examen commun. Diplôme d'une école d'agriculture ou brevet élémentaire.	
Sous-agent de l'hydraulique agricole.	4e	4e	1/2	1/4	Examen commun.	
Sous-agent de l'hydraulique agricole en Alsace.	4e	4e	1/2	1/4	Idem.	
Ministère de la défense nationale.						
Secrétariat d'Etat à l'air.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
EMPLOIS MASCULINS						
Agent technique de l'aéronautique.	2e	5e	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	Agent devant pouvoir occuper des fonctions dans la métropole et aux colonies.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1934	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Secrétariat d'Etat à la guerre.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Services extérieurs.						
Bibliothécaire (1)	1re	2e	1/4	1/4	Etre titulaire du baccalauréat complet. Satisfaire aux épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	Emploi en cours de transformation.
Dessinateur (2)	2e	7e	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Sous-ingénieur dessinateur spécial (3).	2e	7e	1/8	1/8	Idem.	
Sous-ingénieur dessinateur spécial (transmissions).	2e	3e	1/8	1/3	Idem.	Emploi en cours de transformation.
Adjoint au bibliothécaire (4)	2e	2e	1/4	1/4	Etre titulaire du baccalauréat complet. Satisfaire aux épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Expert titulaire du service de l'habillement (5).	2e	7e	1/4	1/4	Examen commun. Satisfaire aux épreuves techniques relatives à l'exercice de l'emploi sollicité: 1re catégorie: tissus et bonneterie; 2e catégorie: confection; 3e catégorie: cuirs; 4e catégorie: cordonnerie et grand équipement; 5e catégorie: bois; 6e catégorie: métaux.	Emploi en cours de transformation.
Agent secondaire des écoles militaires (6).	4e	6e	1/4	1/4	Examen commun.	
Service de l'intendance.						
Chimiste	1re	2e	1/3	1/6	Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Etre diplômé d'une école de chimie. Aptitude technique spéciale.	Emploi en cours de transformation.
Vérificateur des taxes	2e	8e	3/8	3/8	Examen commun plus épreuve technique.	
Service du génie.						
Casernier en France, en Algérie, en Tunisie.	4e	5e	1/4	1/4	Examen commun.	
Gardien de champ de tir	4e	5e	1/4	1/4	Idem.	
Ecole polytechnique.						
Comptable du matériel	1re	8e	3/4	•	Examen commun. Epreuve sur la comptabilité publique ou la comptabilité des dépenses de la guerre.	
Chef surveillant	3e	2e	1/4	1/2	Examen commun.	
Musée de l'armée.						
Gardien de musée	4e	3e	1/2	1/4	Examen commun.	
Service des transmissions.						
Ingénieur stagiaire de radiotélégraphie militaire.	1re	2e	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	Emploi en cours de transformation.
Chef monteur: radiotélégraphiste militaire. Sous-chef monteur: radiotélégraphiste militaire.	2e	2e	1/4	1/4	Idem.	Idem.
Sous-ingénieur stagiaire de la radiotélégraphie militaire.	1re	2e	1/4	1/4	Idem.	Idem.
Chef de petits postes radiotélégraphistes.	2e	2e	1/8	1/4	Idem.	Idem.
Opérateur radiotélégraphiste	2e	2e	1/8	1/4	Idem.	Idem.

(1) Dans les services suivants: école polytechnique, école supérieure de guerre, prytanée militaire, service de santé des troupes coloniales.
(2) Dans les services suivants: matériel, génie, intendance, école supérieure de guerre, service de santé.
(3) Dans les services suivants: matériel, génie, intendance.
(4) Dans les services suivants: école supérieure de guerre, service de santé des troupes coloniales.
(5) Dans les services de l'intendance métropolitaine et ceux des troupes coloniales.
(6) Ecoles de l'intendance ou du service de santé.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
Secrétariat d'Etat à la marine.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Services extérieurs.						
Secrétaire administratif stagiaire des services du commissariat et de santé.	1re	(A)	1/8	1/8	Examen d'aptitude physique spéciale. Examen commun.	
Secrétaire administratif stagiaire comptable des matières.	1re	(A)	1/8	1/8	Idem.	
Agent de gardiennage des ports.....	4e	3e	1/4	1/4	Examen commun.	
Ministère de l'éducation nationale.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Services extérieurs. — Paris et départements.						
EMPLOIS MASCULINS.						
Sous-inspecteur du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Cloud.	1re	4e	1/2	1/4	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Adjoint technique du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Cloud.	2e	7e	1/2	1/4	Idem.	
Surveillant des écoles nationales des arts et métiers et assimilés.	3e	2e	1/2	1/4	Examen commun.	
Surveillant de classe de cours: Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. Ecole nationale des arts appliqués de Bourges. Ecole nationale des beaux-arts de Dijon. Ecoles nationales d'art décoratif de Limoges et de Nice.	3e	5e	2/6	1/6	Idem.	
Agent des services intérieurs et des transports, mobilier national.	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	
Appariteur des facultés et observatoires.	4e	5e	1/2	1/4	Idem.	
Concierge de lycées.....	4e	3e	1/2	1/4	Idem.	Etre marié.
Concierge: bibliothèque Mazarine, Muséum national d'histoire naturelle.	4e	4e	1/2	1/4	Idem.	Etre marié.
Cuisinier (école normale supérieure).	4e	1er	1/4	1/2	Idem. Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Garçon de bibliothèque: universités, école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.	4e	1er	1/4	1/2	Examen commun.	
Garçon de salle-bibliothèques des universités, Observatoire de Paris, facultés, observatoires, bibliothèque de l'école normale supérieure.	4e	3e	1/2	1/4	Idem.	Les infirmités P. 1 et Br. 1 sont incompatibles avec l'emploi.
Garçon de laboratoire: école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, facultés, observatoires, Muséum national d'histoire naturelle, Observatoire de Paris.	4e	3e	1/2	1/4	Idem.	L'infirmité Br. 1 est incompatible avec l'emploi.
Gardien de bibliothèque: bibliothèque nationale, bibliothèque de l'école nationale des langues orientales vivantes, bibliothèque Mazarine, bibliothèque de l'Institut de France.	4e	3e	1/2	1/4	Idem.	Les infirmités P. 1 et Br. 1 sont incompatibles avec l'emploi.
Gardien de bureau du Muséum national d'histoire naturelle.	4e	3e	1/2	1/4	Idem.	Idem.
Gardien de la galerie des plans et reliefs.	4e	4e	1/2	1/4	Idem.	Etre marié.
Gardien de galerie du Muséum d'histoire naturelle. Gardien de classes de l'école nationale supérieure des arts décoratifs. Gardien: école nationale supérieure des beaux-arts, musées nationaux, Observatoire de Paris.	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	

(A) Aptitude physique spéciale.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1934	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Ministère de l'éducation nationale. (*suite.*)						
Garde des eaux du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Cloud.	4e	1er	1/4	1/2	Aptitude technique spéciale.	
Ouvrier du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Cloud.	4e	3e	1/3	1/3	Idem.	
Portier civil (non assermenté).....	4e	1er	1/4	1/2	Examen commun.	Etre marié.
Surveillant: Bibliothèque nationale, monuments historiques, facultés, observatoires.	4e	2e	1/4	1/2	Idem.	
Surveillant militaire et surveillant cycliste des palais nationaux (assermentés).	4e	3e	1/2	1/4	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Direction des beaux-arts.						
Surveillante aux écritures: de cours, de classes, écoles des arts décoratifs, Paris, Nice.	3e	5e	1/2	»	Examen commun.	
Ministère des finances.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
EMPLOIS MIXTES						
Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.	2e	2e	1/4 (1)	1/4 (2)	Examen commun plus épreuves techniques. Production du certificat de moralité délivré par le ministre des finances.	La moyenne 10/20 est exigée pour l'ensemble des épreuves techniques, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.
Agent de constatation des douanes et droits indirects.	2e	3e	1/4 (1)	1/4 (2)	Idem.	Idem.
Agent de constatation du cadastre..	2e	7e	1/4 (1)	1/4 (2)	Examen commun plus épreuves techniques.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi. La moyenne 10/20 est exigée pour l'ensemble des épreuves techniques, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.
Agent de recouvrement des services du Trésor.	2e	4e	2/6	1/6	Examen commun. Production du certificat de moralité délivré par le ministre des finances.	
EMPLOIS MASCULINS						
Ingénieur chimiste des laboratoires.	1re	4e	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale. Les candidats doivent produire: soit un diplôme d'ingénieur chimiste ou d'ingénieur physicien (ce dernier sans mention de spécialité) délivré par un institut ou une école figurant sur la liste établie en exécution de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934; soit un diplôme de pharmacien; soit un diplôme de licence ès sciences avec quatre certificats dont, obligatoirement, un de chimie générale ou approfondie et un de chimie industrielle ou appliquée.	

(1) 2/6 des vacances jusqu'au 15 juillet 1953.
(2) 1/6 des vacances jusqu'au 15 juillet 1953.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1954	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Ministère des finances (*suite*).						
Ingénieur chimiste des monnaies et médailles.	1re	4e	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale. Les candidats doivent produire : soit un diplôme d'ingénieur chimiste délivré par un institut ou une école de chimie rattachée aux facultés des sciences; soit un diplôme d'ingénieur agronome; soit un diplôme de licencié ès sciences comportant un certificat de chimie générale; soit un diplôme de pharmacien; soit un diplôme délivré par une école d'application de chimie industrielle comportant un programme d'études équivalant à celui de la licence ès sciences. Les candidats produisant ce dernier diplôme doivent, en outre, justifier d'au moins trois ans de pratique de manipulation chimique dans les laboratoires dépendant d'établissement d'enseignement chimique ou dans les laboratoires particuliers d'une notoriété bien établie.	
EMPLOIS NON GROUPÉS						
EMPLOIS MASCULINS.						
Chef d'atelier des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).	2e	3e	1/2	1/4	Examen commun et épreuves techniques.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Chef d'atelier des magasins de culture (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).	2e	3e	1/2	1/4	Idem.	Idem.
Receveur buraliste de 1re classe....	2e	7e	3/4	»	Examen commun. Production du certificat de moralité délivré par le ministre des finances.	
Sous-prote (Imprimerie nationale)..	2e	1er	1/8	»	Examen d'aptitude technique spéciale.	Les candidats doivent justifier de cinq années effectives de pratique dans l'une des professions spécialisées de l'industrie du livre, soit après avoir accompli le cycle complet d'apprentissage de cette profession, soit après avoir obtenu le diplôme de fin d'études d'une école professionnelle du livre agréée par l'Etat ou reconnue d'utilité publique.
Vérificateur de culture (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).	2e	1er	1/2	1/4	Examen commun. Epreuves techniques.	
Préposé des douanes.....	3e	1er	1/4	1/4	Examen commun. Taille minimum : 1,62 m. Production du certificat de moralité délivré par le ministre des finances.	
Receveur buraliste de 2e classe....	3e	8e	3/4	»	Examen commun.	
Garçon titulaire (service des laboratoires).	4e	3e	3/4	»	Idem.	
Garçon auxiliaire (service des laboratoires).	4e	3e	3/4	»	Idem.	
Ouvrier des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).	4e	2e	1/3	1/3	Aptitudes physique et technique spéciales.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.

(*Supplément.* — **Fin.**)

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Ministère des finances (*suite*).						
Ouvrier temporaire qualifié (Imprimerie nationale).	4e	3e	1/3	»	Aptitudes physique et technique spéciales.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi. Embauchage aux conditions exigées des candidats civils.
Ouvrier de l'équipe d'entretien du service intérieur (monnaies et médailles).	4e	3e	1/3	»	Idem.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Sous-agent à l'atelier général du timbre (à l'exception des agents du service mécanique).	4e	2e	1/2	»	Aptitude technique spéciale.	
Timbreur à l'atelier général du timbre.	4e	2e	1/2	»	Examen commun.	
Manœuvre de force titulaire (Imprimerie nationale).	5e	1er	1/4	1/2	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Chef d'atelier des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes)	2e	3e	1/2	»	Examen commun plus épreuves techniques.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Ouvrière des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).	4e	3e	3/8	»	Aptitudes physique et technique spéciales.	Idem.
Ministère de l'intérieur.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Inspecteur de la sûreté nationale...	1re	1er	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale. Production d'un certificat délivré sur la demande du préfet par un commissaire du service des renseignements généraux dans la métropole et par un commissaire de police dans les territoires d'outre-mer, constatant que le candidat possède les aptitudes spéciales et les qualités de tenue et de moralité requises pour exercer l'emploi. Cette condition s'applique à tous les emplois du ministère de l'intérieur.	
Secrétaire de police.....	1re	1er	1/4	1/4	Idem.	Cadre maintenu temporairement.
Agent spécial de la sûreté nationale.	2e	1er	1/4	1/4	Idem.	
Gardien de la paix.....	3e	1er	1/4	1/4	Examen commun plus aptitude technique. Rédaction d'un rapport sur un crime, une rixe ou un accident.	
Ministère de la justice.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Commis à l'administration pénitentiaire (instituteur et commis).	1re	4e	1/4	1/4	Examen commun. Etre titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur.	
Surveillant à l'administration pénitentiaire.	3e	1er	1/6	1/3	Examen commun. Taille minimum: 1 m 65.	

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Ministère des postes, télégraphes et téléphones.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
EMPLOIS MASCULINS						
Dessinateur projeteur stagiaire.....	1re	2e	1/4	1/4	Aptitude technique spéciale.	
Agent des installations.....	2e	1er	1/6	1/3	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Agent d'exploitation masculin du service postal.	2e	2e	1/4	1/4	Examen commun. Epreuve technique sur la géographie postale.	
Mécanicien dépanneur des services automobiles régionaux.	2e	1er	1/5	2/5	Aptitudes physique et technique spéciales. Permis de conduire toutes catégories.	
Agent des lignes.....	3e	1er	1/4	1/2	Examen commun.	
Aide-magasinier	3e	3e	1/2	1/4	Idem.	A Paris.
Chargeur	3e	1er	1/4	1/2	Idem.	
Facteur des postes.....	3e	1er	1/3	1/3	Idem.	
Manutentionnaire des postes.....	3e	1er	1/4	1/2	Idem.	
Auxiliaire temporaire de transport des dépêches.	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	En cours de transformation.
Auxiliaire temporaire de la distribution postale.	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	Idem.
Chargeur auxiliaire temporaire.....	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	Idem.
Ouvrier d'Etat des P. T. T.....	4e	1er	1/4	1/2	Aptitude technique spéciale.	L'essai professionnel sera subi à Paris devant un jury unique constitué par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.
EMPLOIS FÉMININS						
Agent d'exploitation féminin du service postal.	2e	2e	1/2	»	Examen commun. Epreuve technique sur la géographie postale.	
Agent d'exploitation féminin du service des chèques postaux, des articles d'argent et de la caisse nationale d'épargne des P. T. T.	2e	2e	1/2	»	Examen commun et épreuve technique portant sur la dactylographie.	
Gérante de cabines téléphoniques..	3e	4e	1/2	»	Examen commun.	
Vérificatrice	3e	2e	1/2	»	Idem.	A Paris.
Ministère du commerce.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Inspecteur du service des instruments de mesure.	1re	1er	1/8	1/4	Examen commun et épreuve technique.	
Agent vérificateur des instruments de mesure.	3e	1er	1/4	1/2	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Ministère de l'industrie et de l'énergie.						
Adjoint technique des mines.....	2e	2e	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Commis des mines.....	2e	7e	1/3	1/6	Examen commun. Epreuves techniques de dessin et de dactylographie.	
Ministère de la santé publique et de la population.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Architecte adjoint de l'assistance publique.	1re	1er	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	A Paris.
Inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale.	1re	1er	1/8	1/8	Idem.	Emploi mixte.
Inspecteur adjoint de santé.....	1re	1er	1/8	1/8	Idem.	
Lieutenant de police sanitaire.....	2e	1er	1/4	1/2	Examen commun plus épreuve de langue anglaise.	
Garde de contrôle sanitaire.....	4e	1er	1/2	1/4	Examen commun.	
Agent, surveillant.....	4e	5e	1/2	1/4	Idem.	
Marinier	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	
Mécanicien	4e	2e	1/3	1/3	Idem.	

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Ministère du travail et de la sécurité sociale.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Contrôleur adjoint du travail.....	1re	1er	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	En cours de transformation.
Commis d'inspection.....	2e	7e	1/3	1/6	Examen commun.	
Ministère des travaux publics et des transports.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
EMPLOIS MASCULINS						
Artiste cartographe.....	1re	1er	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	Peuvent servir dans la métropole, en Algérie et dans les pays d'outre-mer.
Inspecteur des transports.....	1re	1er	1/8	1/8	Idem.	En cours de transformation.
Adjoint technique des ponts et chaussées.	2e	2e	1/8	1/8	Idem.	
Adjoint technique de l'institut géographique national.	2e	1er	1/4	1/4	Idem.	Peuvent servir dans les pays d'outre-mer. Sont dispensés des épreuves d'instruction générale les candidats possédant au moins le certificat de la première partie du baccalauréat ou le brevet élémentaire.
Commis des ponts et chaussées.....	2e	7e	1/3	1/6	Examen commun plus épreuve technique de dessin.	
Conducteur des voies navigables....	3e	1er	1/8	1/4	Examen commun.	Savoir nager et conduire une embarcation.
Agent des travaux.....	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	
Chef pontier du Rhin.....	4e	1er	1/8	1/4	Idem.	Savoir nager et conduire une embarcation sur le Rhin.
Eclusier, pontier et barragiste titulaire de la navigation intérieure et des ports de commerce.	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	Savoir nager et conduire une embarcation.
Gardien de phares dans la métropole: ne comportant pas d'appareils mécaniques ou électriques:						
En mer.....	4e	1er	1/8	3/8	Idem.	Savoir nager et conduire une embarcation à la mer et porter secours aux noyés.
A terre.....	4e	2e	1/4	1/4	Idem.	
Gardien de phares dans la métropole comportant des appareils mécaniques ou électriques:	4e	2e	1/5	1/4		
En mer.....	4e	1er	1/8	1/8	Idem.	Idem.
A terre.....	4e	2e	1/4	1/4	Idem.	Idem.
Pontier du Rhin.....	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	Savoir nager et conduire une embarcation sur le Rhin.
Services extérieurs.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
EMPLOIS FÉMININS						
Commis des ponts et chaussées.....	2e	7e	1/2	1	Examen commun plus épreuve de dessin.	
Secrétariat général de la marine marchande.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Secrétaire administratif de l'inscription maritime.	1re	4e	1/8	1/8	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales. Réunir trois ans de services à la mer.	
Syndic des gens de mer.....	3e	1er	1/4	1/2	Examen commun. Réunir trois ans de services à la mer.	
Garde maritime dans la métropole..	4e	1er	1/4	1/2	Examen commun plus épreuve technique. Réunir trois ans de services à la mer.	

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
Ministère des travaux publics et des transports (*suite*).						
Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Adjoint technique de la météorologie.	1re	1er	1/3	1/3	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	Peuvent servir dans la métropole, les pays d'outre-mer et en mer.
Ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne.	1re	1er	1/4	1/4	Idem.	Idem.
Contrôleur de la navigation aérienne.	2e	1er	1/4	1/4	Idem.	
Gardien d'aérodrome.....	4e	1er	1/4	1/2	Examen commun.	Emploi en cours de transformation.
Préfecture de la Seine.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
EMPLOIS MASCULINS						
Inspecteur du service de la navigation commerciale et des ports du département de la Seine.	1re	2e	1/4	1/2	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Agent comptable des collèges techniques de garçons de la ville de Paris.	2e	4e	3/4	»	Examen d'aptitude technique spéciale. Etre titulaire du diplôme du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent.	
Agent technique de la ville de Paris et du département de la Seine.	2e	7e	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Commis dactylographe au Crédit municipal.	2e	8e	2/6	1/6	Examen commun. Epreuve de dactylographie.	
Commis régleur (service municipal des pompes funèbres).	2e	1er	2/6	1/6	Examen commun. Belle prestance.	
Commis aux magasins (caisse de crédit municipal).	3e	3e	1/2	1/4	Examen commun.	
Surveillant des collèges techniques de la ville de Paris.	3e	4e	1/2	1/4	Idem.	
Surveillant à la bourse du travail...	4e	2e	3/4	»	Idem.	
Surveillant du palais de justice et du tribunal de commerce.	4e	2e	3/4	»	Idem.	
Garde des cimetières.....	4e	2e	3/4	»	Examen commun et savoir rédiger un rapport sommaire.	
Garde des promenades.....	4e	2e	3/4	»	Idem.	
Préposé des entrepôts.....	4e	2e	3/4	»	Examen commun.	A l'exclusion de Y, 2.
Eboueur	4e	1er	1/3	1/3	Examen commun. Aptitude physique spéciale.	Idem.
Cantonnier d'empierrement.....	4e	2e	3/4	»	Idem.	Idem.
Cantonnier des entrepôts.....	4e	2e	3/4	»	Examen commun.	Idem.
Compteur de pavés.....	4e	4e	3/4	»	Idem. Epreuve orale simple portant sur le mesurage des volumes.	Idem.
Garçons de cabines des établissements balnéaires.	4e	2e	1/4	1/2	Examen commun. Savoir nager.	
Gardien des musées de la ville de Paris.	4e	1er	1/3	5/8	Examen commun. Taille minimum: 1 m. 60.	
Surveillant des établissements charitables municipaux.	4e	6e	3/4	»	Examen commun.	
Servant des établissements hospitaliers de l'assistance publique.	5e	1er	1/4	1/4	Idem.	
Servant des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine (établissements départementaux d'assistance).	5e	1er	1/4	1/4	Idem.	
Servant des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine (hôpitaux psychiatriques).	5e	1er	1/4	1/4	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Agent comptable des collèges techniques de filles de la ville de Paris.	2e	4e	1/2	»	Examen d'aptitude technique spéciale. Etre titulaire du diplôme du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent.	
Commis dactylographe au Crédit municipal.	2e	8e	1/2	»	Examen commun. Epreuve de dactylographie.	

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
Préfecture de la Seine (*suite*).						
Infirmière diplômée des établissements de l'office public d'hygiène sociale des internats municipaux et des établissements charitables municipaux.	3e	1er (A)	1/2	2	Production du diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière professionnelle.	
Surveillante des établissements charitables municipaux.	4e	5e	1/2	2	Examen commun.	
Femme de service des écoles primaires et maternelles (service continu) et femme de service des collèges modernes et techniques.	5e	3e	1/2	2	Idem.	
Femme de service des écoles primaires et maternelles (service non continu: 6 heures par jour).	5e	3e	1/2	2	Idem.	
Servante des établissements hospitaliers de l'assistance publique.	5e	1er	1/2	2	Idem.	
Servante des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine (établissements départementaux d'assistance).	5e	1er	1/2	2	Idem.	
Servante des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine (hôpitaux psychiatriques).	5e	1er	1/2	2	Idem.	
Maison départementale de Nanterre et maison de retraite de Villers-Cotterets.						
EMPLOI MASCULIN						
Surveillant	4e	1er	1/4	1/2	Examen commun.	
EMPLOIS FÉMININS						
Assistante d'infirmerie	3e	1er	1/2	2	Examen commun. Diplôme d'Etat d'infirmière ou délivré par la maison départementale de Nanterre.	
Surveillante	4e	1er	1/2	2	Examen commun.	
Préfecture de police.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Etablissements classés.						
Commissaire inspecteur	1re	3e	1/6	2	Etre licencié ès sciences physiques ou licencié ès sciences (certificat de chimie générale). Etre ancien élève de l'école normale supérieure. Section sciences de l'école polytechnique. Etre ingénieur des arts et manufactures ou de l'école supérieure des mines de Paris. Etre pourvu du diplôme: de l'école municipale physique et chimie de la ville de Paris, d'ingénieur de l'institut de chimie appliquée de Paris, d'ingénieur chimiste, de l'institut national agronomique, d'ingénieur agronome. Aptitude technique spéciale. Production d'un certificat délivré sur la demande du préfet par un commissaire du service des renseignements généraux dans la métropole et par un commissaire de police dans les territoires d'outre-mer, constatant que le candidat possède les aptitudes spéciales et les qualités de tenue et de moralité requises pour exercer l'emploi.	

(A) Aptitude physique spéciale pour les infirmières de l'office public d'hygiène sociale.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Préfecture de police (*suite*).						
Services actifs.						
Inspecteur de police	1re	1er	1/8	3/8	Taille minimum 1,60 m. Aptitudes physique et technique spéciales. Production d'un certificat délivré sur la demande du préfet par un commissaire du service des renseignements généraux dans la métropole et par un commissaire de police dans les territoires d'outre-mer, constatant que le candidat possède les aptitudes spéciales et les qualités de tenue et de moralité requises pour exercer l'emploi.	
Inspecteur de police près les commissariats de Paris et des communes de la Seine.	1re	1er	1/8	3/8	Idem.	
Service départemental de la désinfection.						
Désinfecteur	3e	1er	1/8	5/8	Examen commun.	
Mécanicien	3e	1er	1/8	5/8	Examen commun. Permis de conduire voitures légères et avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi à Paris.	
Halles et marchés.						
Fort aux Halles	3e	1er	1/8	5/8	Examen commun et aptitude technique spéciale: porter 200 kg sur un parcours de 45 m. Taille minimum 1,70 m.	
Fort découpeur de viandes aux Halles.	3e	1er	1/8	5/8	Examen commun. Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi à Paris.	
Services actifs.						
Gardien de la paix	3e	1er	1/8	3/8	Examen commun. Taille minimum 1,70 m. Certificat de moralité délivré par le préfet de police ou par un commissaire spécial ou un commissaire de police délégué par le ministre de l'intérieur ou par les membres de la commission d'examen pour les candidats résidant ailleurs que dans la métropole ou en Algérie.	
Agent spécial de commissariat	4e	6e	1/2	1/4	Examen commun.	
SERVICES ANNEXES						
Infirmerie spéciale.						
Infirmier	4e	1er	1/4	1/2	Examen commun. Diplôme d'Etat d'infirmier.	
Infirmière	4e	1er	1/2	1/2	Idem.	
Bourse des valeurs.						
Garde	4e	7e	1/2	1/4	Examen commun.	
Laboratoire municipal.						
EMPLOIS FÉMININS						
Ingénieur adjoint (ancienne dénomination: chimiste analyste).	1re	4e	1/2	»	Aptitude technique spéciale. Etre ingénieur diplômé des écoles de physique et chimie industrielles de Paris, Nancy, Lyon, des instituts de chimie du ressort des facultés de l'Etat. Ingénieur des arts et métiers (chimie) de l'institut national agronomique ou bien licencié ès sciences avec certificat de chimie générale ou pharmacien de 1re classe.	
Aide de laboratoire	2e	4e	1/2	»	Aptitude technique spéciale.	

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Banque de France.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Secrétaire comptable (à Paris ou dans les succursales, ex-commis d'ordre).	2e	8e	1/3	1/4	Examen d'aptitudes technique et physique spéciales.	
Concierge (en succursales).....	4e	3e	1/4	1/4	Examen d'aptitudes technique et physique spéciales. Etre marié.	
Garçon de bureau dans les succursales.	4e	3e	1/3	1/4	Idem.	Les garçons de bureau à la banque centrale sont recrutés exclusivement parmi les hommes d'équipe.
Gardien de succursales (emploi d'auxiliaire, ex-gardien de coffres).	4e	2e	1/2	1/4	Idem.	
Homme d'équipe à Paris, banque centrale.	5e	3e	1/3	1/4	Idem.	
Crédit foncier de France.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
EMPLOIS MASCULINS						
Secrétaire comptable stagiaire.....	2e	8e	1/4	1/4	Aptitude technique spéciale.	
Commis d'ordre stagiaire.....	3e	6e	1/4	1/4	Idem.	
Gardien de bureau stagiaire (ex-agent du service intérieur).	4e	6e	1/4	1/4	Idem.	Connaissances primaires simples: calcul, lecture, écriture.
EMPLOI FÉMININ						
Dame employée dactylographe stagiaire.	3e	4e	1/4	»	Idem.	
Electricité et gaz de France.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
Emplois administratifs.						
EMPLOIS MIXTES						
Rédacteur 2e catégorie (statut Electricité et Gaz de France).	1re	8e	1/10	»	Examen commun.	
Employé qualifié.....	2e	8e	2/10	1/10	Idem.	
Employé ordinaire.....	3e	8e	2/10	1/10	Idem.	
Employé aux écritures.....	3e	8e	2/10	1/10	Idem.	
Mécanographe	3e	4e	2/10	»	Idem.	
Concierge	4e	5e	2/10	»	Idem.	
EMPLOIS MASCULINS						
Garçon de bureau.....	4e	6e	2/10	»	Idem.	
Planton manutentionnaire.....	5e	6e	2/10	»	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3e	4e	2/10	»	Idem	
Emplois techniques.						
Ingénieur stagiaire.....	1re	4e	1/10	»	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Contremaître	2e	1er	1/10	»	Idem.	
Ouvrier ordinaire.....	4e	1er	1/10	»	Aptitude physique spéciale plus examen commun, et avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Manœuvre spécialisé	4e	1er	1/10	»	Idem.	
Manœuvre	5e	1er	1/10	»	Idem.	

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Société nationale des chemins de fer français.						
EMPLOIS NON GROUPÉS						
EMPLOIS MASCULINS				(A)		
Emplois communs à tous les services.						
Dessinateur d'exécution	1re	7e	1/2	1/4	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Calqueur stagiaire (ex-calqueur de 2e classe).	2e	7e	1/2	1/4	Idem.	
Employé stagiaire	3e	8e	3/5	1/4	Idem.	
Aide-distributeur	3e	4e	1/4	1/4	Idem.	
Garçon de bureau	4e	5e	2/3	1/4 (1)	Idem.	(1) Compter huit ans de services.
Aide-classeur	4e	2e	1/4	1/4	Idem.	
Concierge	4e	6e	3/4	1/6 (1)	Idem.	(1) Idem.
Planton	5e	5e	1/2	1/6	Idem.	
Préposé aux travaux manuels	5e	3e	1/2	1/4	Idem.	
Emplois particuliers au service de l'exploitation.						
Facteur aux écritures	3e	2e	2/5	1/4	Idem.	
Facteur	4e	2e	1/5	1/4	Idem.	
Homme d'équipe (service actif)	5e	1er	1/5	1/4	Idem.	
Homme d'équipe (manutention)	5e	2e	1/5	1/4	Idem.	
Emplois particuliers au service de la voie et des bâtiments.						
Surveillant du S. E.	3e	2e	1/5	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 1re classe	3e	2e	1/5	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 2e classe	4e	2e	1/5	1/4	Idem.	
Sémaphoriste à service continu	4e	5e	2/3	»	Idem.	Les infirmités O., Y. 1 et Y. 2 sont incompatibles avec l'emploi.
Garde-barrière à service continu	4e	3e	1/4	1/4	Idem.	
Cantonnier	4e	1er	1/5	1/4	Idem.	
Manœuvre	5e	1er	1/5	1/4	Idem.	
Emplois particuliers au service du matériel et de la traction.						
Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts.	4e	1er	1/5	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 1re classe	4e	1er	1/5	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 2e classe des entretiens et grands ateliers du matériel.	4e	2e	1/5	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et grands ateliers du matériel.	4e	2e	1/5	1/4	Idem.	
Manœuvre des dépôts	5e	1er	1/5	1/4	Idem.	
Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel.	5e	2e	1/5	1/4	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Employée stagiaire	3e	8e	1/2	»	Idem.	
Aide distributrice	3e	4e	1/3	»	Idem.	
Préposée au service des bureaux	3e	8e	1/2	»	Idem.	
Ouvrière professionnelle de 2e classe.	4e	3e	1/3	»	Idem.	
Manutentionnaire	4e	2e	1/3	»	Idem.	
Sémaphoriste à service continu (ex-sémaphoriste à faction permanente).	4e	5e	1/3	»	Idem.	Les infirmités Y. et O. sont incompatibles avec l'emploi.
Gérante de halte	4e	2e	1/3	»	Idem.	
Femme manœuvre	5e	2e	1/3	»	Idem.	
Garde-barrière à service continu (ex-garde à faction permanente).	5e	3e	1/3	»	Idem.	
Préposée aux travaux manuels	5e	2e	1/3	»	Idem.	

(A) Aucune nomination ne peut intervenir passé l'âge de quarante ans.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
ETABLISSEMENTS TRIBUTAIRES DE L'ARTICLE L. 405 (ART. 7 DE LA LOI DU 30 JANVIER 1923)						
Ports autonomes.						
Chambre de commerce de la Rochelle.						
EMPLOIS MASCULINS		(A)				(A) Infirmités compatibles:
Contremaître	4e		4/12	3/12	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	V., Og.
Conducteur d'appareils	5e		4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Garde-magasins	5e		8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Og.
Gardien de bureau et planton	4e		8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P. (un).
Comptable	2e		4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une).
Employé aux écritures	3e		6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C., J. (sauf amputation des deux membres), P.
Ajusteur	4e		4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Electricien, surveillant de tableau	4e		4/12	3/12	Idem.	V., Cou (sauf torticolis), Og.
Manœuvre	4e		3/12	3/12	Idem.	V., Og.
EMPLOI FÉMININ						
Sténodactylographe	3e		1/12	»	Idem.	
Chambre de commerce de Saint-Nazaire.						
EMPLOIS MASCULINS		(A)				(A) Infirmités compatibles:
Ingénieur, conducteur, chef de poste.	2e		4/12	3/12	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	V., Y., Og.
Gardien de bureau	4e		8/12	1/12	Idem.	Cr., V. Y. O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M. P. (un).
Aide-comptable	3e		6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br., (un), M. (une), C., J., P.
Comptable	2e		4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.
Employé aux écritures	3e		6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C., J. (sauf amputation des deux membres), P.
Forgeron	4e		4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C., J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Ajusteur	4e		4/12	3/12	Idem.	V., Og.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Chambre de commerce de Saint-Nazaire (suite).						
Electricien, surveillant de tableau.	4e	(A)	4/12	3/12	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	(A) Infirmités compatibles: Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Garde-ligne	4e		4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Manœuvre	4e		3/12	3/12	Idem.	V., Og.
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3e		1/2	»	Idem.	
Gardien de bureau	4e		2/3	»	Idem.	
Aide-comptable	3e		1/2	»	Idem.	
Comptable	2e		1/2	»	Idem.	
Employée aux écritures	3e		1/2	»	Idem.	
Chambre de commerce de Cherbourg (Port de Carteret).						
EMPLOIS MASCULINS		(A)				(A) Infirmités compatibles:
Ingénieur, conducteur et chef de poste.	2e		4/12	3/12	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	V., Y., Og.
Gardien de bureau	4e		8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P. (un).
Aide-comptable	3e		6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C. J., P.
Comptable	2e		4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C. J., P.
Employé aux écritures	3e		6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C. J. (sauf amputation des deux membres), P.
Forgeron	4e		4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact et l'autre permettant la marche).
Ajusteur	4e		4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Electricien surveillant de tableau...	4e		4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Garde-ligne	4e		4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Manœuvre	4e		3/12	3/12	Idem.	V., Og.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Chambre de commerce de Cherbourg (Port de Carteret) (suite).						
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3e		1/2	»	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Gardien de bureau	4e		2/3	»	Idem.	
Aide-comptable	3e		1/2	»	Idem.	
Comptable	2e		1/2	»	Idem.	
Employée aux écritures	3e		1/2	»	Idem	
Chambre de commerce de Fécamp.						
		(A)				(A) Infirmités compatibles:
Conducteur d'appareils	4e		4/12	3/12	Examen d'aptitudes technique et physique spéciales.	Seules les infirmités V. et Og. sont compatibles avec l'emploi.
Manœuvre	4e		3/12	3/12	Idem.	Idem.
Chambre de commerce de Bayonne.						
EMPLOIS MASCULINS		(A)				(A) Infirmités compatibles:
Ingénieur, conducteur chef de poste.	2e		4/12	3/12	Examen d'aptitudes technique et physique spéciales.	V., Y., Og.
Gardien de bureau	4e		8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P. (un).
Aide-comptable	3e		6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C. J., P.
Comptable	2e		4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C. J., P.
Employé aux écritures	3e		6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C. J. (sauf amputation des deux membres), P.
Forgeron	4e		4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Ajusteur	4e		4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Electricien, surveillant de tableau.	4e		4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Garde-ligne	4e		4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Manœuvre	4e		3/12	3/12	Idem.	V., Og.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Chambre de commerce de Bayonne (suite).						
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3e		1/2	»	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Gardien de bureau	4e		2/3	»	Idem.	
Aide-comptable	3e		1/2	»	Idem.	
Comptable	2e		1/2	»	Idem.	
Employée aux écritures	3e		1/2	»	Idem.	
Compagnie générale des eaux.						
Agent de bureau	3e	8e	1/3	1/6	Aptitude technique spéciale.	
Gardien de bureau et planton	4e	6e	1/2	1/4	Idem.	
Vérificateur	4e	1er	1/6	1/3	Idem.	
Compagnie parisienne de l'air comprimé.						
Employé de l'administration (quittancier, teneur de livres).	3e	4e	1/2	1/4	Aptitudes physique et technique spéciales.	Service sédentaire.
Employé technique (contrôleur, releveur de compteurs).	3e	2e	1/2	1/4	Idem.	Tout service concernant la production et la distribution de l'air comprimé.
Ouvrier mécanicien	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	Idem.
Ouvrier chauffeur	4e	1er	1/4	1/2	Idem.	Idem.
Compagnie des messageries maritimes.						
EMPLOIS MASCULINS						
Attaché	1re	8e	1/10	1/10	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Commis de 1re classe	2e	8e	2/15	1/15	Idem.	
Commis de 2e classe	3e	8e	2/15	1/15	Idem.	
Garçon de bureau	4e	6e	2/12	1/12	Idem.	
Batelier	4e	1er	1/15	2/15	Idem.	Savoir nager.
Livreur-arrimeur de colis postaux	4e	1er	1/10	1/10	Idem.	
Aide-magasinier	4e	1er	1/10	1/10	Idem.	
Surveillant	4e	1er	1/15	2/15	Idem.	
Facteur armement	4e	1er	1/10	1/10	Idem.	
Pointeur	4e	2e	1/15	2/15	Idem.	
Portefaix	4e	1er	1/20	2/20	Idem.	
Veilleur de nuit	5e	2e	1/15	2/15	Idem.	
Gardien d'immeuble	5e	5e	2/15	1/15	Idem.	
Manutentionnaire	5e	3e	1/10	1/10	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3e	4e	1/5	»	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Standardiste	3e	1er	1/5	»	Idem.	
Dactylographe	3e	4e	1/5	»	Idem.	
Lingère et ouvrière du magasin	3e	4e	1/5	»	Idem.	
Régie autonome des transports parisiens.						
EMPLOIS MASCULINS						
Surveillant	3e	1er	1/2	1/4	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Manœuvre	5e	1er	1/2	1/4	Idem.	
EMPLOIS MIXTES						
Employé qualifié de bureau (ex-commis).	2e	8e	2/6	1/6	Examen commun.	
Agent de bureau (ex-expéditionnaire).	3e	8e	1/4	1/4	Idem.	

EMPLOIS	CATEGORIE	GROUPE	PROPORTIONS Loi de 1923.	PROPORTIONS Loi de 1924.	CONDITIONS D'ACCES
GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE					
Administration générale.					
Caïd	3e	2e	1/10	1/10 (1)	Aptitude de technique spéciale. Obtenir l'agrément du gouverneur général de l'Algérie.
Débitant de boissons non alcoolisées	5e	8e	3/5	1/5 2)	Obtenir l'agrément du gouverneur général de l'Algérie.
Administration centrale.					
Commis et assimilé (3)	2e	8e	2/6	1/6	Examen commun.
Employé de bureau (3)	3e	8e	2/6	1/6	Idem.
Agent de service	4e	6e	1/4	1/4 (1)	Idem.
Jardinier	4e	4e	1/2	»	Examen commun. Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.
Homme d'équipe et manutentionnaire	5e	3e	1/4	1/2	
Manœuvre spécialisé	5e	3e	1/4	1/2	Examen commun. Satisfaire à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.
Planton	5e	6e	1/2	1/4	Examen commun.
Veilleur de nuit	5e	4e	1/4	1/2	Idem.
EMPLOIS FÉMININS					
Assistante sociale	2e	2e	1/4	»	Production du diplôme d'Etat d'assistante sociale.
Sténodactylographe	3e	4e	1/2	»	Examen d'aptitude technique.
Mécanographe	3e	4e	1/2	»	Idem.
Dactylographe	3e	4e	1/2	»	Examen commun. Epreuve de dactylographie.
Standardiste	3e	1er	1/2	»	Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.
Femme de service	5e	6e	1/2	»	Examen commun.
Manœuvre spécialisée	5e	3e	1/2	»	Examen commun. Satisfaire à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.
Administration départementale.					
Commis et assimilé (3)	2e	8e	2/6	1/6	Examen commun.
Secrétaire interprète	3e	4e	1/2	1/4	Aptitude technique spéciale.
Téléphoniste	3e	1er	1/4	1/2	Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré sur le vu de l'attestation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.
Agent de service et gardien de bureau	4e	6e	1/2	1/4 (1)	Examen commun.
Appariteur huissier	4e	6e	1/2	1/4	Idem.
Concierge	4e	5e	1/2	1/4 (1)	Examen commun. Etre marié.
Chaouch	5e	6e	1/2	1/4 (1)	Aptitude technique spéciale. Savoir monter à cheval.
Cavalier	5e	3e	1/4	1/2	Idem.
Conseil général.					
Appariteur huissier	4e	6e	1/2	1/4 (1)	Examen commun.
Services financiers.					
Contributions directes.					
Agent de constatation et d'assiette	2e	2e	1/4	1/4	Examen commun.
Contributions diverses.					
Agent de comptabilité, de constatation et d'assiette (3).	2e	2e	2/6	1/6	Idem.
Personnel commun des régies financières.					
Expéditionnaire	3e	8e	1/2	1/4	Idem.
Agent de service (A)	4e	2e	1/4	1/2	Idem.
Enregistrement. — Domaines.					
Agent de constatation ou d'assiette de l'enregistrement (3).	2e	8e	2/6	1/6	Idem.
Agent de constatation ou d'assiette des hypothèques.	2e	4e	2/6	1/6	Idem.

(1) Avoir accompli huit ans de services.
(2) Avoir accompli douze ans de services.
(3) Emploi mixte.
(A) L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS Loi de 1923.	PROPORTIONS Loi de 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS
Trésorerie d'Algérie.					
Agent de comptabilité	2e	4e	2/6	1/6	Examen commun.
Service des douanes.					
Agent de constatation ou d'assiette	2e	4e	2/6	1/6	Examen commun.
Préposé des douanes	3e	1er	1/4	1/4	Examen commun. Certificat de moralité délivré par le gouverneur général de l'Algérie. Taille minima 1,62 m; être âgé de moins de trente-six ans.
Laboratoire des finances.					
Garçon de laboratoire	4e	3e	1/2	1/4	Examen commun.
Service de santé maritime.					
Lieutenant de santé	2e	1er	1/2	1/4	Examen commun. Epreuve de langue anglaise.
Garde sanitaire	4e	1er	1/3	1/3	Examen commun.
Service judiciaire.					
Interprète judiciaire de 3e classe	1re	1er	1/4	1/2	Aptitude technique spéciale.
Greffier de tribunal	2e	1er	1/3	1/4	Idem.
Interprète de justice de paix	2e	1er	1/2	1/2	Idem.
Sous-secrétaire parquet	2e	5e	1/4	1/4	Idem.
Commis greffier de justice de paix	3e	1er	1/4	1/2	Examen commun.
Commis greffier des tribunaux de commerce	3e	1er	1/4	1/2	Idem.
Aoun des justices de paix et de mahakmas	2e	7e	1/4	1/4	Etre âgé de plus de vingt-deux ans. Etre titulaire du certificat d'études de médersas ou avoir subi avec succès l'examen d'aptitude technique spéciale.
Concierge de la cour et des tribunaux civils et de commerce.	4e	6e	1/4	1/4 (1)	Examen commun. Etre marié (2).
Chaouch de la cour, des tribunaux civils et de commerce, des parquets et des justices de paix.	4e	6e	1/4	1/4 (1)	Examen commun. Etre marié (2).
Appariteur des tribunaux	4e	4e	1/4	1/4 (1)	Examen commun. Savoir parler l'arabe (3).
Service algérien des postes, télégraphes et téléphones (A).					
Service des forêts.					
Préposé actif	3e	1er	1/4	1/4	Examen commun.
Garde forestier adjoint	4e	1er	1/4	1/4	Examen commun. Certificat de moralité.
Service de la défense et de la restauration des sols.					
Commis	2e	8e	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale. Certificat de moralité.
Moniteur de travaux ou pépiniériste	3e	1er	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.
Surveillant de travaux	4e	1er	1/4	1/4	Idem.
Service des instruments de mesure.					
Inspecteur	1re	1er	1/8	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.
Agent vérificateur	3e	1er	1/4	1/2	Idem.

(1) Avoir accompli huit ans de services.
(2) La nomination ne peut intervenir avant l'âge de vingt-cinq ans.
(3) La nomination ne peut intervenir avant l'âge de vingt et un ans.
(A) Les candidats aux emplois inscrits à la rubrique « Ministère des postes, télégraphes et téléphones » (Emplois non groupés), qui désirent être nommés en Algérie, doivent le préciser dans leur demande.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS		CONDITIONS D'ACCÈS
			Loi de 1923.	Loi de 1924.	
Travaux publics et transports.					
Gardien de phare ne comportant pas d'appareils électriques ou mécaniques:					
En mer	4e	1er	1/8	3/8	Examen commun. Savoir nager et conduire une embarcation à la mer et porter secours aux noyés.
A terre	4e	2e	1/4	1/4	Idem.
Gardien de phare comportant des appareils mécaniques ou électriques:					
En mer	4e	1er	1/8	3/8	Idem.
A terre	4e	2e	1/4	1/4 (1)	Idem.
Garçon de bureau et de laboratoire	4e	3e	1/2	1/4	Examen commun.
Garde maritime	4e	1er	1/4	1/8	Avoir accompli trois ans de services à la mer.
Education nationale (A).					
Concierge de lycées d'enseignement franco-musulman en Algérie.	4e	4e	1/2	1/2	Examen commun. Savoir parler, lire, écrire et compter en arabe dialectal.
Bibliothèque nationale d'Alger.					
Garçon de salle (B)	4e	6e	1/4	1/4 (1)	Examen commun.
Sécurité générale.					
A. — *Police algérienne.*					
Inspecteur de la police algérienne	1re	1er	1/4	1/4 (C)	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales. Production d'un certificat délivré sur la demande du préfet par un commissaire du service des renseignements généraux dans la métropole et en Algérie, et par un commissaire de police dans les autres territoires de l'Union française, constatant que le candidat possède les aptitudes spéciales et les qualités de tenue et de moralité requises pour exercer l'emploi.
Agent de la police algérienne	2e	1er	1/4	1/4	Idem.
B. — *Police d'Etat.*					
Secrétaire de police d'Etat	1re	1er	1/4	1/4	Aptitude technique spéciale, certificat de moralité, épreuves techniques.
Gardien de la paix de la police d'Etat	3e	1er	1/4	1/4 (C)	Idem.
Section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.					
Garçon de bureau	4e	6e	1/2	1/4	Examen commun.
Banque de l'Algérie.					
Secrétaire comptable (en Algérie et en Tunisie)	2e	8e	1/3	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.
Concierge stagiaire (Algérie et Tunisie)	4e	3e	1/3	1/4	Examen commun. Etre marié.
Garçon de bureau stagiaire (Algérie et Tunisie).	4e	3e	1/2	1/4	Examen commun.

(1) Avoir accompli huit ans de services.

(A) Les candidats aux emplois inscrits à la rubrique « Ministère de l'éducation nationale » (emplois non groupés) qui désirent être nommés en Algérie, doivent le préciser dans leur demande.

(B) Les infirmités P. 1 et Br. 1 sont incompatibles avec l'emploi.

(C) Aucune nomination ne peut intervenir passé l'âge de quarante ans.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS Loi de 1923.	PROPORTIONS Loi de 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS
Caisse de crédit municipal d'Algérie.					
Commis	2e	8e	2/6	1/6	Examen commun.
Paqueteur, aide-magasinier, préposé, chef préposé.	4e	2e	2/6	1/6	Idem.
Concierge, vaguemestre	4e	3e	1/5	1 empl.	Examen commun, plus connaissance parfaite de la langue arabe. Etre marié.
EMPLOIS FÉMININS					
Sténodactylographe	3e	4e	1/2	»	Examen commun d'aptitude à l'emploi.
Dactylographe	3e	4e	1/2	»	Examen commun.
Electricité et gaz d'Algérie.					
Emplois administratifs.					
EMPLOIS MIXTES					
Rédacteur 2e catégorie (statut particulier)	1re	8e	1/10	»	Examen commun.
Employé qualifié	2e	8e	2/10	1/10	Idem.
Employé ordinaire	3e	8e	2/10	1/10	Idem.
Employé aux écritures	3e	8e	2/10	1/10	Idem.
Mécanographe	3e	4e	2/10	»	Examen commun d'aptitude à l'emploi.
Concierge	4e	5e	2/10	»	Examen commun.
EMPLOIS MASCULINS					
Garçon de bureau	4e	6e	2/10	»	Examen commun.
Planton manutentionnaire	5e	6e	2/10	»	Idem.
EMPLOIS FÉMININS					
Sténodactylographe	3e	4e	2/10	»	Examen commun d'aptitude à l'emploi.
EMPLOIS TECHNIQUES					
Ingénieur stagiaire	1re	4e	1/10	»	Aptitudes physique et technique spéciales.
Contremaître	2e	1er	1/10	»	Idem.
Ouvrier ordinaire	4e	1er	1/10	»	Examen commun. Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi. Examen d'aptitude physique spéciale.
Manœuvre spécialisé	4e	1er	1/10	»	Examen d'aptitude physique spéciale. Examen commun.
Manœuvre ordinaire	5e	1er	1/10	»	Examen commun.
Société des chemins de fer sur route d'Algérie (C. F. R. A.)					
EMPLOIS MASCULINS					
Commis	2e	4e	2/6	1/6	Examen commun.
Receveur	3e	1er	1/6	1/6	Aptitude technique spéciale.
Chauffeur	4e	1er	1/6	1/6	Aptitudes technique et physique spéciales.
Ouvrier spécialisé	4e	1er	1/6	1/6	Aptitudes physique et technique spéciales.
Poseur et paveur	4e	1er	1/6	1/6	Idem.
Manœuvre	5e	1er	1/6	1/6	Idem.
EMPLOIS FÉMININS					
Commis	2e	4e	1/2	»	Examen commun.
Sténodactylographe	3e	4e	1/2	»	Aptitude technique spéciale.
Mécanographe	3e	4e	1/2	»	Idem.
Standardiste	3e	4e	1/2	»	Idem.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS Loi de 1923.	PROPORTIONS Loi de 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS
Société des chemins de fer sur route d'Algérie (C. F. R. A.) *(suite).*					
Société des tramways algériens (T. A.)					
Conducteur	3e	1er	1/6	1/6	Aptitudes physique et technique spéciales.
Wattmann	3e	1er	1/6	1/6	Idem.
Manœuvre (usine)	5e	1er	1/6	1/6	Idem.
Manœuvre (voie)	5e	1er	1/6	1/6	Idem.
Société des tramways électriques d'Oran (T. E. O.)					
Employé de bureau (1)	2e	8e	2/6	1/6	Examen commun.
Sténodactylographe (2)	3e	4e	1/2	»	Examen commun d'aptitude à l'emploi.
Receveur (1)	3e	1er	1/6	1/6	Aptitudes physique et technique spéciales.
Ouvrier des ateliers (1)	4e	1er	1/6	1/6	Idem.
Manœuvre (1)	5e	1er	1/6	1/6	Idem.
Chemins de fer algériens.					
EMPLOIS MASCULINS					
Emplois communs à tous les services.				(A)	
Dessinateur d'exécution	1re	7e	1/4	1/6	Aptitudes physique et technique spéciales.
Calqueur stagiaire	2e	7e	1/4	1/6	Idem.
Employé stagiaire	3e	8e	1/5	1/5	Idem.
Aide-distributeur	3e	4e	1/4	1/4 (3)	Idem.
Garçon de bureau	4e	5e	1/3	1/4	Idem.
Aide-classeur	4e	2e	1/4	1/4	Idem.
Planton	5e	5e	1/2	1/6	Idem.
Préposé aux travaux manuels	5e	3e	1/2	1/4	Idem.
Emplois particuliers au service de l'exploitation.					
Facteur aux écritures	3e	2e	1/5	1/5	Idem.
Facteur	4e	2e	1/5	1/5	Idem.
Homme d'équipe (service actif)	5e	1er	1/5	1/5	Idem.
Homme d'équipe (manutention)	5e	2e	1/5	1/5	Idem.
Emplois particuliers au service de la voie et des bâtiments.					
Surveillant du S. E.	3e	2e	1/5	1/4	Idem.
Ouvrier professionnel de 2e classe	4e	2e	1/5	1/4	Idem.
Ouvrier professionnel de 1re classe	3e	2e	1/5	1/4	Idem.
Aide-cantonnier	4e	1er	1/4	1/4	Idem.
Cantonnier	4e	1er	1/5	1/5	Idem.
Manœuvre	5e	1er	1/5	1/5	Idem.
Emplois particuliers au service du matériel et de la traction.				(A)	
Manœuvre des dépôts	5e	1er	1/5	1/5	Idem.
Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel.	5e	2e	1/5	1/5	Idem.
Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts.	4e	1er	1/5	1/4	Idem.
Ouvrier professionnel de 1re classe des dépôts.	4e	1er	1/5	1/4	Idem.
Ouvrier professionnel de 2e classe des entretiens et grands ateliers.	4e	2e	1/5	1/4	Idem.
Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et grands ateliers du matériel.	4e	2e	1/5	1/4	Idem.
EMPLOIS FÉMININS					
Employée stagiaire	3e	8e	1/4	»	Idem.
Factrice aux écritures	3e	4e	1/4	»	Idem.

(1) Emploi masculin.
(2) Emploi féminin.
(3) Compter huit ans de services.
(A) Aucune nomination ne peut intervenir passé l'âge de quarante ans.

EMPLOIS	CATEGORIE	GROUPE (2)	PROPORTIONS réservées. Loi 1923	Loi 1924	CONDITIONS D'ACCES (1—2)	OBSERVATIONS
EMPLOIS RELEVANT DES TERRITOIRES PLACES SOUS L'AUTORITE DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER						
Afrique équatoriale française.						
A. — *Services administratifs.*						
Cadre supérieur des services administratifs et financiers.						
Rédacteur de 3e classe	1re	8e (3)	1/5	»	Examen commun.	
Rédacteur de 5e classe	2e	8e (3)	1/5	»	Idem.	
Cadres locaux des services administratifs et financiers.						
Commis de 5e classe	3e	8e (3)	1/4	»	Examen commun.	
B. — *Service des travaux publics.*						
Cadre supérieur des travaux publics.						
Ouvrier d'art de 5e classe	2e	4e	1/10	1/10	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	Les infirmités Y. 2 et P. A. sont incompatibles avec l'emploi.
Surveillant de 5e classe	2e	4e	1/10	1/10	Idem.	Idem.
Dessinateur de 5e classe	2e	7e	1/10	1/10	Examen commun plus épreuve technique spéciale de dessin.	Les infirmités F. Th. 2 Y. A. sont incompatibles avec l'emploi.
Cadres locaux des travaux publics.						
Aide-dessinateur de 5e classe	3e	7e (3)	1/4	»	Examen commun plus épreuve technique spéciale de dessin.	Les infirmités F. Th. 2 Y. 2 sont incompatibles avec l'emploi.
Aide-topographe de 5e classe	3e	1er	1/4	»	Idem.	
C. — *Services judiciaires.*						
Cadre supérieur des commis greffiers.						
Commis greffier de 3e classe	1re	8e (3)	1/6	1/12	Examen commun.	L'infirmité Lar. est incompatible avec l'emploi.
Commis greffier de 5e classe	2e	8e (3)	1/6	1/12	Idem.	Idem.
D. — *Service de la police.*						
Cadre supérieur de la police.						
Inspecteur de police de 3e classe	1re	1er	1/6	1/12	Examen commun plus épreuve technique spéciale. Certificat de moralité délivré dans la métropole par le préfet et, outre-mer, par le chef de la circonscription de résidence du candidat.	
Inspecteur de police de 5e classe	2e	1er	1/6	1/12	Idem.	
E. — *Service des postes et télécommunications.*						
Cadre supérieur des postes et télécommunications.						
Agent d'exploitation de 3e classe	1re	1er	1/6	1/12	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Agent d'exploitation de 5e classe	2e	1er	1/6	1/12	Idem.	
Agent technique de 3e classe	1re	1er	1/6	1/12	Idem.	
Agent technique de 5e classe	2e	1er	1/6	1/12	Idem.	
Cadres locaux des postes et télécommunications.						
Commis de 5e classe	3e	2e	1/4	»	Examen commun.	
Opérateur de 5e classe	3e	2e	1/4	»	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	

Voir les notes page suivante.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE (3)	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS (1-2)	OBSERVATIONS
Afrique équatoriale française (*suite*).						
F. — *Services des douanes.*						
Cadre supérieur des douanes.						
Contrôleur adjoint de 3e classe.....	1re	4e	1/6	1/12	Examen commun. Certificat de moralité délivré, dans la métropole, par le préfet et, outre-mer, par le chef de la circonscription de résidence du candidat.	
Contrôleur adjoint de 5e classe.....	2e	4e	1/4	»	Idem.	
Cadres locaux des douanes.						
Commis de 5e classe.....	3e	2e	1/4	»	Examen commun. Certificat de moralité délivré, dans la métropole, par le préfet et, outre-mer, par le chef de la circonscription de résidence du candidat.	
G. — *Service de l'agriculture.*						
Cadre supérieur de l'agriculture.						
Conducteur de 3e classe.....	1re	1er	1/6	1/12	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Conducteur de 5e classe.....	2e	1er	1/6	1/12	Idem.	
Cadres locaux de l'agriculture.						
Agent de culture de 5e classe.....	3e	1er	1/4	»	Examen commun plus aptitude technique spéciale.	
H. — *Service de l'élevage.*						
Cadre supérieur de l'élevage.						
Assistant vétérinaire de 3e classe....	1re	1er	1/8	»	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Assistant vétérinaire de 5e classe....	2e	1er	1/8	»	Idem.	
Cadres locaux de l'élevage.						
Aide-vétérinaire de 5e classe.....	3e	1er	1/4	»	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
I. — *Service des eaux et forêts.*						
Cadre supérieur des eaux et forêts.						
Contrôleur forestier de 5e classe.....	2e	1er	1/8	1/4	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Cadres locaux des eaux et forêts.						
Aide forestier	3e	1er	1/8	1/4	Certificat de moralité. Examen commun plus épreuve technique.	
J. — *Service de la santé publique.*						
Cadre supérieur de la santé publique.						
Assistant sanitaire de 3e classe.....	1re	1er	1/8	1/4	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Cadres locaux de la santé publique.						
Infirmier breveté de 5e classe.....	3e	1er	1/8	1/4	Examen commun et être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 d'infirmier ou du certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier autochtone.	

(1) Emplois réservés aux candidats de sexe masculin.

(2) Chaque candidat doit justifier qu'il remplit, d'une part les conditions générales d'aptitude physique à l'emploi ou aux emplois sollicités, d'autre part les conditions particulières d'aptitude physique au service outre-mer, définies, en ce qui concerne ces dernières, par l'arrêté interministériel n° 85 du 13 juillet 1951 et l'instruction y annexée (*Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés, fascicule de juillet 1951, page 667).

(3) Les infirmités Th. 2 et F sont incompatibles avec l'emploi.

NOTA. — Pour tous renseignements concernant les emplois ci-dessus, s'adresser au chef du territoire.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE (2)	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS (1-2)	OBSERVATIONS
Afrique occidentale française.						
A. — Cadre local de l'agriculture.						
Moniteur	3e	1er	1/3	2/3	Examen commun plus aptitude technique spéciale.	
B. — Cadre commun supérieur des contributions directes.						
Contrôleur	1re	2e	1/4	1/4	Examen commun.	
Contrôleur adjoint	1re	2e	1/4	1/4	Idem.	
C. — Cadre commun supérieur des douanes.						
Contrôleur adjoint	1re	4e	1/2	1/4	Examen commun. Certificat de moralité délivré, dans la métropole, par le préfet et, outre-mer, par le chef de la circonscription territoriale de résidence.	
Commis	2e	2e	1/2	1/4	Idem.	
Préposé stagiaire	2e	1er	1/4	1/2	Idem.	
D. — Cadre local des eaux et forêts.						
Garde forestier	3e	1er	1/5	3/5	Examen commun.	
E. — Cadre local de l'élevage.						
	3e	1er	1/10	3/10	Examen commun.	
F. — Cadre commun supérieur de l'institut français d'Afrique noire.						
Agent technique	1re	2e	1/3	1/3	Examen commun.	
Assistant	1re	2e	1/3	1/3	Idem.	
Aide technique	2e	2e	1/3	1/3	Idem.	
G. — Cadre commun supérieur de la justice.						
Greffier	1re	8e (3)	1/4	1/4	Examen commun.	L'infirmité Lar. est incompatible avec l'emploi.
Secrétaire des greffiers et parquets.	2e	8e (3)	1/4	1/4	Examen commun.	
H. — Cadre commun supérieur de la météorologie.						
Adjoint technique du service météorologique.	1re	1er	1/5	1/5	Examen commun plus une épreuve technique (acuité visuelle de 10/10 pour les deux yeux, verres correcteurs admis).	
Assistant météorologiste	2e	1er	1/5	1/5	Examen commun (acuité visuelle 10/10 pour les deux yeux, verres correcteurs admis).	
I. — Cadre local de la météorologie.						
Aide-météorologiste	3e	1er	1/6	1/3	Examen commun (acuité visuelle de 10/10 pour les deux yeux, verres correcteurs admis).	
J. — Cadre commun supérieur de la santé.						
Agent technique	2e	1er	1/4	1/4	Examen commun et être titulaire du brevet technique du premier degré d'infirmier ou de secrétaire comptable.	
K. — Cadre local de la santé.						
Infirmier	3e	1er	1/6	3/6	Examen commun et être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 d'infirmier ou du certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier autochtone.	
L. — Hiérarchie transitoire du service de la sûreté.						
Inspecteur adjoint	2e	1er	1/6	1/2	Examen commun plus aptitude technique spéciale. Certificat de moralité délivré, dans la métropole, par le préfet et, outre-mer, par le chef de la circonscription de résidence du candidat.	

Voir les notes page suivante.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE (2)	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	Loi 1924.	CONDITIONS D'ACCES (1-2)	OBSERVATIONS
Afrique occidentale française (*suite*).						
M. — *Cadre local de la police.*						
Assistant de police	3e	1er	1/6	1/2	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
N. — *Cadre commun supérieur des transmissions.*						
Contrôleur du service général	1re	2e	1/5	1/5	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Contrôleur du service des installations électro-mécaniques.	1re	2e	1/5	1/5	Idem.	
Agent d'exploitation du service général.	2e	2e	1/5	1/5	Idem.	
Agent du service des installations électro-mécaniques.	2e	2e	1/5	1/5	Idem.	
Vérificateur du service des installations.	2e	2e	1/5	1/5	Idem.	
O. — *Cadre local des transmissions.*						
Commis services postaux	3e	2e	1/4	1/4	Examen commun.	
Commis services radio	3e	2e	1/4	1/4	Idem.	
Monteur service des lignes	3e	1er	1/6	2/6	Idem.	
P. — *Cadre commun supérieur du service topographique.*						
Géomètre adjoint stagiaire	1re	1er	1/6	1/6	Examen commun plus aptitude technique spéciale.	
Q. — *Cadre commun supérieur des travaux publics.*						
Maître de port	1re	2e	1/6	1/6	Examen commun.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Comptable des travaux publics	2e	8e	1/5	1/5	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Surveillant des travaux publics	2e	4e	1/6	1/6	Idem.	L'infirmité P. 2 est incompatible avec l'emploi.
Dessinateur des travaux publics	2e	7 (3)	1/6	1/6	Examen commun plus épreuve technique spéciale de dessin.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Ouvrier d'art des travaux publics	2e	4e	1/6	1/6	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	Idem.
R. — *Cadre local des travaux publics.*						
Ouvrier des travaux publics	3e	3e	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	Idem.
S. — *Services généraux (cadre local spécial).*						
Commis expéditionnaire	3e	8e (3)	1/2	1/4	Examen commun.	
Commis dactylographe	3e	8e (3)	1/4	1/4	Examen commun plus épreuve technique de dactylographie.	
Interprète	3e	8e (3)	1/4	1/4	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Ouvrier d'imprimerie	3e	1er	1/6	2/6	Examen d'aptitude spéciale ou examen commun et livret d'imprimerie.	
T. — *Services de l'intérieur (cadre commun supérieur).*						
Sous-chef de bureau des services financiers et comptables.	1re	8e (3)	1/5	1/5	Examen commun.	
Commis des services administratifs financiers et comptables.	2e	8e (3)	1/4	1/4	Idem.	

(1) Emplois réservés aux candidats de sexe masculin.

(2) Chaque candidat doit justifier qu'il remplit, d'une part, les conditions générales d'aptitude physique à l'emploi ou aux emplois sollicités, d'autre part, les conditions particulières d'aptitude physique au service outre-mer définies, en ce qui concerne ces dernières, par l'arrêté interministériel n° 85 du 13 juillet 1951 et l'instruction y annexée (*Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés, fascicule de juillet 1951, page 667).

(3) Les infirmités Th. 2 et F. sont incompatibles avec l'emploi.

NOTA. — Pour tous renseignements concernant les emplois ci-dessus, s'adresser au chef de territoire.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE (1)	PROPORTIONS réservées. Loi 1923	PROPORTIONS réservées. Loi 1924	CONDITIONS D'ACCES (1)	OBSERVATIONS
Madagascar.						
A. — EMPLOIS MASCULINS						
Cadre supérieur du service météorologique.						
Adjoint technique de 4e classe.....	1re	1er	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale; acuité visuelle de 10/10 pour les deux yeux, verres correcteurs admis.	
Cadre supérieur des services de sécurité.						
Inspecteur	1re	1er	1/4	1/4	Taille minimum: 1 m. 65. Examen d'aptitude technique spéciale. Production d'un certificat de moralité délivré dans la métropole par le préfet et outre-mer par le chef de la circonscription de résidence du candidat.	
Cadre supérieur de l'agriculture.						
Conducteur adjoint de travaux de 3e classe.	1re	1er	1/4	1/4	Examen commun plus diplôme d'une école régionale d'agriculture de la métropole ou d'une école d'agriculture d'outre-mer d'un niveau équivalent.	
Cadre supérieur du service vétérinaire.						
Contrôleur adjoint de 3e classe de l'élevage.	1re	1er	1/4	1/4	Examen commun plus possession de l'un des diplômes visés ci-dessus ou de l'école nationale d'enseignement ovin de Rambouillet (grand diplôme).	
Cadre supérieur de l'enseignement technique.						
Contremaître de 6e classe.....	1re	3e	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Cadre supérieur ordinaire du service topographique.						
Elève géomètre.....	1re	1er	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Cadre supérieur du service des mines.						
Adjoint technique de 4e classe.....	1re	1er	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Cadre supérieur des travaux publics.						
Adjoint technique de 4e classe.....	1re	1er	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Cadre local des contributions indirectes.						
Commis de 4e classe.....	2e	2e	2/6	1/6	Examen commun.	
B. — EMPLOIS FÉMININS						
Cadre supérieur de l'enseignement technique.						
Maîtresse d'atelier de 6e classe.....	1re	3e	1/4	»	Examen d'aptitude technique spéciale.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Cadre local des postes et télégraphes.						
Dame employée de 5e classe.....	2e	8e (2)	1/4		Examen commun.	
C. — EMPLOIS MIXTES						
Cadre supérieur des services judiciaires.						
Secrétaire rédacteur de 3e classe de parquet.	1re	8e (2)	1/4	1/4	Examen commun.	

Voir les notes page suivante.

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE (1)	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS (1).	OBSERVATIONS
Côte française des Somalis.						
A. — Emplois masculins						
Administration générale.						
Commis	2e	8e (2)	1/6	1/12	Examen commun.	
Inspecteur de police	1re	1er	1/6	1/12	Taille minimum : 1 m. 60, taille maximum : 1 m. 75. Aptitudes technique et physique spéciales (certificat de moralité).	
Agents de la direction du port.						
Agent de contrôle spécialisé	3e	2e	1/4	»	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Cadre local de l'enseignement.						
Moniteur	3e	8e (2)	1/4		Examen commun.	
Cadre local des travaux publics.						
Adjoint technique	1re	1er	1/6	1/12	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Comptable	2e	8e (2)	1/6	1/12	Examen commun plus épreuve technique spéciale ou diplôme de comptable délivré par une école professionnelle agréée.	
Surveillant	3e	4e	1/3	»	Examen commun.	
Surveillant judiciaire.						
Commis greffier	1re	8e (2)	1/6	1/12	Examen commun.	L'infirmité Lar. est incompatible avec l'emploi.
B. — Emplois mixtes						
Cadre local de la santé.						
Infirmier ou infirmière (2)	3e	1er	1/2	»	Examen commun plus diplôme d'Etat.	
Territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon.						
A. — Emplois masculins						
Ecrivain expéditionnaire du cadre local des douanes.	3e	8e (2)	1/4	»	Examen commun.	
Matelot adjoint des douanes	3e	1er	1/4	1/4	Idem.	
B. — Emploi féminin						
Dactylographe adjointe	3e	4e	1/4	1/4	Idem.	

(1) Chaque candidat doit justifier qu'il remplit, d'une part, les conditions générales d'aptitude physique à l'emploi ou aux emplois sollicités, d'autre part les conditions particulières d'aptitude physique au service outre-mer, définies, en ce qui concerne ces dernières, par l'arrêté interministériel n° 85 du 13 juillet 1951 et l'instruction y annexée (*Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés, fascicule de juillet 1951, page 667).

(2) Les infirmités Th. 2 et F. sont incompatibles avec l'emploi.

Nota. — Pour tous renseignements concernant les emplois ci-dessus, s'adresser au chef du territoire.

L'article D. 404 est complété par l'alinéa suivant:

Article D. 404.

(Dernier alinéa.) Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant pris part à des opérations de guerre avant la cessation des hostilités, aux combattants d'Indochine et de Corée.

Le deuxième alinéa de l'article D. 428 est modifié comme suit:

Article D. 428.

(2e alinéa.) Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre fixe, par arrêté, dont les dispositions font l'objet de l'article A. 222, le taux des indemnités à allouer à chaque commune, au prorata du nombre des tombes à entretenir, dans la limite d'un maximum de 104 F par tombe et sans excéder le taux moyen de 100 F par tombe et par an pour l'ensemble des indemnités.

L'article D. 434 est modifié comme suit:

Article D. 434.

Le membre de phrase: « Vingt-cinq représentants de l'Union française des associations de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres », *est remplacé par:* « Vingt-cinq représentants des associations de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres ».

Il est créé les articles D. 472-2 à D. 472-4:

Article D. 472-2.

Il est institué dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, dont le siège est au chef-lieu du département et qui constitue un établissement public d'Etat.

Article D. 472-3.

Les dispositions du présent chapitre concernant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre sont applicables aux offices départementaux de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Article D. 472-4.

En cas d'urgence, les budgets peuvent être rendus provisoirement exécutoires par le préfet à la condition, toutefois, que les prévisions de dépenses établies dans la limite des trois douzièmes des crédits ordinaires de l'exercice précédent soient équilibrées à l'aide de ressources propres, à l'exclusion des subventions de l'office national mentionnées seulement pour mémoire. Les budgets rendus provisoirement exécutoires sont approuvés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après avis de l'office national et modification s'il y a lieu.

Il est créé un article D. 511 bis:

Article D. 511 « bis ».

Délégation spéciale est donnée aux préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'effet d'émettre l'avis prévu à l'article 2 de la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951 relatif aux redevances pour occupation des bâtiments provisoires.

La présente délégation est valable jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion des constructions provisoires au ministère de la reconstruction et du logement, en application de l'article 3 de la loi n° 53-57 du 3 février 1953.

L'annexe II du chapitre II du titre Ier du livre V est modifiée comme suit:

ANNEXE II

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET ANCIENS MILITAIRES DE TUNISIE

Décret du 18 septembre 1952 (28 hidja 1371) concernant l'office des anciens combattants, victimes de la guerre et anciens militaires de Tunisie.

Louanges à Dieu!

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis,

Vu nos décrets des 13 janvier 1944 (17 moharrem 1363) et 8 août 1946 (11 ramadan 1365) organisant l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu l'avis du directeur des finances;

Sur la proposition de Notre premier ministre,

Avons pris le décret suivant:

Article 1er.

L'Office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre institué par notre décret du 13 janvier 1944 (17 moharrem 1363) prend la dénomination d'Office des anciens combattants, victimes de la guerre et anciens militaires de Tunisie.

Cet office, qui constitue un établissement public doté de la personnalité civile, a pour objet de veiller sur les intérêts matériels et moraux des invalides de guerre, anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, internés, combattants volontaires de la résistance, victimes de la guerre et anciens militaires et de leur assurer le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus.

Des arrêtés résidentiels détermineront l'organisation, l'administration et les missions de l'Office des anciens combattants, victimes de la guerre et anciens militaires de Tunisie.

Article 2.

Le décret susvisé du 8 août 1946 (11 ramadan 1365) est abrogé.

Arrêté résidentiel du 8 août 1946 fixant les missions, l'organisation et l'administration de l'office tunisien, modifié par l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1952 (29 hidja 1371).

TITRE Ier

Missions de l'office.

Article 1er.

(1er alinéa.) L'Office des anciens combattants, victimes de la guerre et anciens militaires de Tunisie a pour objet de veiller sur les intérêts matériels et moraux des invalides de guerre, anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, internés, combattants volontaires de la Résistance, victimes de la guerre et anciens militaires et de leur assurer le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus.

. . . . . .

Article 3.

Le conseil supérieur comprend, outre le résident général, président:

Le secrétaire général du gouvernement tunisien, vice-président;

Le général commandant supérieur des troupes de Tunisie, ministre de la guerre du gouvernement tunisien;

Le commandant de la marine en Tunisie, ministre de la marine du gouvernement tunisien;

Le ministre des affaires sociales;

Le directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne;

Le directeur des contrôles;

Le directeur des finances;

Le directeur des travaux publics;

Le directeur de l'instruction publique;

Le directeur de l'économie générale;

Le procureur général près la cour d'appel de Tunis;

Le délégué au ministère de la justice tunisienne;

Le président de la section française du Grand Conseil;
Le président de la section tunisienne du Grand Conseil;
Deux membres du Grand Conseil, dont l'un désigné par la section française et l'autre par la section tunisienne;
Le président de l'ordre des médecins;
Le président du syndicat des pharmaciens;
Le président de l'association des anciens combattants et victimes de la guerre;
Le délégué régional des amitiés africaines de Tunisie;
Deux représentants des anciens militaires, dont un Français et un Tunisien, désignés par le résident général;
Quatre anciens combattants non pensionnés;
Quatre mutilés bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre;

. . . . . .

(*Le reste sans changement.*)

. . . . . .

Article 9.

Le comité d'administration comprend, outre le représentant du résident général, président:
Le chef de l'office, vice-président;
Le directeur des finances ou son représentant;
Le directeur de l'instruction publique ou son représentant;
Le directeur de l'assistance et de la santé publiques ou son représentant;
L'inspecteur général des contrôles civils ou son représentant;
Deux représentants des anciens militaires, dont un Français et un Tunisien, désignés par le résident général;
Deux anciens combattants non pensionnés;
Deux mutilés bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919;
Une veuve de guerre;
Un ascendant de guerre;
Deux prisonniers de guerre;
Un déporté;
Un pupille de la nation, orphelin de guerre, élu par les anciens combattants et victimes de la guerre, désigné comme membre du conseil supérieur;
Un membre de l'enseignement élu par les maîtres de l'enseignement public et privé désigné comme membre au conseil supérieur;
Un agent désigné par le chef de l'office assure les fonctions de secrétaire du comité.

. . . . . .

Article 16.

Le chef de l'office assure sous l'autorité du résident général le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées par le présent arrêté.

(*Le reste sans changement.*)

. . . . . .

Décret du 13 janvier 1944, titre II, portant organisation financière de l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre, complété et modifié par le décret du 29 mai 1952 (5 ramadan 1371).

. . . . . .

Article 29.

Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur de l'office dans la limite des crédits régulièrement ouverts. Toutefois, le directeur de l'office peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de secours aux contrôleurs civils, présidents des comités locaux des anciens combattants et victimes de la guerre. Dans ce cas les secours sont payés par voie d'avances en régie dans les termes des articles 36 et 37 du décret du 12 mai 1906 (18 rabia el aouel 1324) portant règlement sur la comptabilité publique.

Le directeur de l'office est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

. . . . . .

Article 35.

(1er alinéa). Indépendamment des avances prévues par l'article 29 pour le payement des secours, des avances en régie particulières peuvent, sur autorisation et dans la limite fixée par le résident général, être consenties à des agents de l'office pour le payement de certaines dépenses qui, en raison de leur nature, ne peuvent souffrir les délais ordinaires du mandatement, à charge par les régisseurs ainsi désignés de rapporter dans un délai de quarante-cinq jours à l'agent comptable de l'office les acquits des créanciers réels et des pièces justificatives.

(*Le reste sans changement.*)

Il est créé une annexe III au chapitre II du titre Ier du livre V:

ANNEXE III

Décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un comité local des anciens combattants et victimes de la guerre, établissement public d'Etat, dans le territoire du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant en Afrique occidentale française et au Togo un office des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et notamment le livre V, titre Ier, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé audit décret, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des offices départementaux, offices d'outre-mer et comités locaux et des écoles de rééducation professionnelle;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo en date du 16 juin 1950,

Décrète:

Article 1er.

Un comité local des anciens combattants et victimes de la guerre, dépendant de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo, est institué au Togo.

Ce comité local constitue un établissement public d'Etat.

Sa compétence territoriale s'étend au territoire du Togo.

Article 2.

Le comité local est administré sous l'autorité du commissaire de la République par un conseil d'administration, une commission permanente et un secrétaire administratif, dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

Article 3.

Présidé par le commissaire de la République, le conseil d'administration est constitué de la façon suivante:

Le commissaire de la République soumet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par l'intermédiaire du président de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo qui émet son avis, et du ministre de la France d'outre-mer, un projet de composition du conseil d'administration correspondant à l'importance réelle et numérique des groupements de ressortissants dans le territoire et comprenant, de plus et seulement, la représentation de l'assemblée représentative territoriale et des administrations intéressées à son fonctionnement.

Article 4.

Les membres du conseil d'administration doivent répondre aux conditions fixées par les articles D. 478 (2e et 3e alinéas), D. 480 et D. 488 du code des pensions.

Article 5.

Les représentants des groupements de ressortissants sont désignés et les représentants des administrations sont nommés dans les mêmes conditions que celles qui ont été prévues aux articles D. 477 et D. 479 du code des pensions pour la composition des conseils d'administration des offices d'outre-mer.

Toutes les contestations relatives aux opérations susvisées doivent être portées, dans les quinze jours de la publication des nominations, par lettre recommandée et par l'intermédiaire du président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo et du ministre de la France d'outre-mer, devant le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui statue définitivement après avis du conseil d'administration de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo et du comité d'administration de l'office national ou de leurs commissions permanentes.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Article 6.

Le remplacement des membres du conseil d'administration est effectué, à la diligence du commissaire de la République, dans les conditions fixées à l'article D. 482 du code des pensions.

Article 7.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux pour assister aux séances du conseil d'administration ou de la commission permanente ou à l'occasion de missions spéciales.

Ces frais sont décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté du commissaire de la République, après avis de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo et de l'office national.

Article 8.

Le conseil d'administration, constitué conformément aux dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, est présidé par le commissaire de la République, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président que le conseil élit parmi ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres ou du président de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Il délibère sur:

1° Les projets de budget primitif et supplémentaire ou rectificatif;

2° Les comptes administratifs et de gestion;

3° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

4° Le mode d'administration des biens;

5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles;

6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières;

7° L'achat et la vente des meubles;

8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises;

9° Les transactions;

10° Toutes les questions qui lui sont soumises par son président, sa commission permanente ou son secrétaire et par le président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo, sa commission permanente ou son secrétaire général.

Les avis prévus aux numéros 3° et 6° ne sont exécutoires qu'après avis de l'office national et approbation du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Lorsque les dons et legs faits au comité local sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux projets de budgets, ainsi qu'aux marchés, traités, baux et locations d'immeubles sont exécutoires après avis de la commission permanente du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo et approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Les autres délibérations sont exécutoires si, dans un délai de quinze jours, le commissaire de la République n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'avis de la commission permanente du conseil d'administration de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la décision de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo qui doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de sa réception.

Passé ce délai, la délibération est exécutoire sauf si, faisant elle-même l'objet d'une délibération de la commission permanente de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo, elle a été soumise à l'avis de l'office national dans les conditions prescrites par les articles D. 486 et D. 487 du code des pensions.

Article 9.

Le conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition est soumise à l'approbation de l'office national, sur proposition de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration.

Elle est présidée par le commissaire de la République ou, en cas d'empêchement, par un vice-président élu par elle et choisi dans son sein.

Elle délibère sur les demandes individuelles tendant à l'obtention de secours, allocations, prêts et avantages de toute nature institués par la loi ou par l'office national en faveur de ses ressortissants et pour le service desquels des crédits sont ouverts au budget du comité local sur les ressources dont dispose, à cet effet, l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Elle attribue les secours, prêts et subventions dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Elle exerce les attributions dévolues aux offices en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

Elle émet son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

La commission permanente peut, en outre, recevoir délégation du conseil d'administration du comité local pour délibérer dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus sur:

1° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

2° Le mode d'administration des biens;

3° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles;

4° L'acquisition et l'aliénation des valeurs;

5° L'achat et la vente des meubles;

6° Les projets de travaux ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises.

Article 10.

Les délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Celles de la commission permanente ne sont valables que si un quart au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante pour laquelle les convocations sont envoyées par lettre recommandée. Elles sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent les séances, une copie des délibérations est envoyée au commissaire de la République et au président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Article 11.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la commission permanente, dans les trente jours de leur notification, devant la commission permanente de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo, qui en est saisie dès sa première réunion.

Les décisions prises par la commission permanente de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo, en application de l'alinéa qui précède, sont alors elles-mêmes susceptibles des voies de recours prévus à l'article D. 493 du code des pensions.

Article 12.

Les ressources du comité local comprennent:

1° Les subventions des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées;

2° Le produit des dons et legs faits directement au comité local et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts.

L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions particulières prévues par l'article 8 du présent décret.

3° La quote-part qui lui est attribuée par l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo sur les ressources de cet office.

Article 13.

Les dons, legs et libéralités de toute nature faits au comité local sont exempts de tous droits de mutation.

Article 14.

Les projets de budgets primitifs et additionnels, préparés par le président et délibérés par le conseil d'administration du comité local, sont approuvés par le président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo après avis du conseil d'administration de cet office.

Article 15.

Le conseil d'administration du comité local délibère, le 31 juillet de chaque année, au plus tard, sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte administratif est approuvé par le haut commissaire, gouverneur général, après avis du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le compte de gestion de l'agent comptable du comité local est adressé dans le courant du mois d'octobre qui suit la clôture de l'exercice, à l'agent comptable de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo, qui le dépose au greffe de la cour des comptes en même temps que le sien propre.

Article 16.

Le commissaire de la République détermine, par arrêté, après avis du trésorier-payeur, les formes des budgets et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Article 17.

Les fonctions d'agent comptable du comité local sont remplies par le trésorier-payeur du Togo. Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection du ministère de la France d'outre-mer.

Article 18.

Les dispositions des articles D-505, D-506, D-511, D-518 (dernier alinéa), D-520 et D-521 du code des pensions sont applicables au comité local du Togo.

Article 19.

Le service administratif du comité local est assuré, sous l'autorité du président, par un secrétaire désigné par le commissaire de la République, qui fixe, s'il y a lieu et après avis du conseil d'administration du comité local, du conseil d'administration de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo et de la commission permanente du comité d'administration de l'office national, la rémunération allouée à cet agent et au personnel qui lui est éventuellement adjoint.

Article 20.

A la fin du troisième trimestre de l'exercice, le président du comité local adresse au président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo un rapport sur les résultats du fonctionnement du comité local au cours de l'année précédente.

Article 21.

Les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

L'article D. 561 est modifié comme suit:

Article D. 561.

L'agent comptable de l'établissement retient, pour les frais d'entretien des pensionnaires invalides, des sommes proportionnels au montant de leur pension calculées ainsi qu'il suit:

a) Bénéficiaires de pensions pour ancienneté de service, de pensions proportionnelles ou mixtes, militaires et civiles;

Officiers:

55 p. 100 de la pension perçue, y compris la majoration pour enfants prévue à l'article 31 du code des pensions civiles et militaires.

Sous-officiers et soldats:

45 p. 100 des mêmes éléments.

Les bénéficiaires des pensions mixtes (officiers, sous-officiers et soldats) subissent, en ce qui concerne la part d'invalidité, une retenue égale à celle supportée par un soldat ayant le même taux d'invalidité;

b) Bénéficiaires de pensions d'invalidité du présent code:

Indépendamment des retenues légales imposées aux bénéficiaires de l'article L. 18, les pensionnaires versent à l'institution une retenue de 30 p. 100 affectant la pension principale et les allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés.

Toutefois, cette retenue ne peut être supérieure à celle supportée par un invalide à 100 p. 100, bénéficiaire des articles L. 16 (1er degré) et L. 18.

Il est déduit du montant des ressources déterminées aux alinéas *a* et *b* une retenue:

1° De 20 p. 100 si l'intéressé est marié ou a un ascendant susceptible de prétendre éventuellement à une pension prévue par l'article L. 67;

2° De 10 p. 100 pour chaque enfant à charge du pensionnaire, défini suivant les termes de l'article 196 du code général des impôts.

En tout état de cause, le prix de la journée d'entretien ne peut être inférieur à 100 F.

L'article D. 567 est modifié comme suit:

Le montant minimum du prix de journée d'hébergement est porté à:

Officiers supérieurs	600 F.
Officiers subalternes	500 F.
Sous-officiers et soldats	400 F.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-773 du 27 août 1953 fixant la date du renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1920 du 30 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les départements d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-2175 du 15 novembre 1947 déterminant les modalités d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française est fixée:

Au samedi 10 octobre 1953 dans les territoires du groupe de l'Afrique occidentale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar, dans les Etablissements français d'Océanie, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et à Saint-Pierre et Miquelon;

Au mercredi 4 novembre 1953 dans les territoires du groupe de l'Afrique équatoriale française et aux Comores.

Art. 2. — La date des élections pour la désignation des représentants des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée de l'Union française est fixée au samedi 10 octobre 1953.

Art. 3. — La date des élections pour la désignation des représentants des départements algériens à l'Assemblée de l'Union française est fixée au samedi 10 octobre 1953. Celle des élections pour la désignation des représentants de la zone territoriale de l'Algérie à ladite assemblée est fixée au mercredi 4 novembre 1953.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 11 août 1953, M. le docteur Bouchet, médecin inspecteur principal de la santé, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé médecin inspecteur principal de la santé honoraire.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 18 août 1953:

Il est mis fin le 26 avril 1953 au détachement de M. Dreyfus (Roger), pharmacien inspecteur de la santé, qui avait été mis à la disposition du gouverneur général en Algérie à la date du 31 juillet 1951.

M. Dreyfus (Roger) est réintégré dans le cadre métropolitain des pharmaciens inspecteurs de la santé à compter du 27 avril 1953 et placé à la même date en congé de longue durée pour une période de six mois.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Eire.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193), les exportateurs sont informés que le contingent de 70.000 traverses en pin maritime ouvert à destination de l'Eire par l'avis aux exportateurs du 11 juin 1953 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de traverses en pin maritime cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193), les exportateurs sont informés que le contingent de 42.000 traverses de pin maritime ouvert à destination de la Hollande par l'avis au exportateurs du 10 février 1953 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de traverses de pin maritime cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 559 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'U. R. S. S.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et l'U. R. S. S. étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 497.

L'avis n° 250 est abrogé.

I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en U. R. S. S.*

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 481, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en U. R. S. S.;

2° Ces comptes, dénommés « comptes étrangers soviétiques », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 481, modifié par l'avis n° 521.

II. — *Transferts à destination de l'U. R. S. S.*

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'U. R. S. S. pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en U. R. S. S., à la condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

2° Sont considérées comme payements courants les catégories de payements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 482;

3° L'office des changes peut également autoriser, après accord avec la banque d'Etat de l'U. R. S. S., le transfert à destination de l'U. R. S. S., du produit de la réalisation des biens possédés et de l'actif liquide des successions recueillies dans la zone franc par des personnes résidant en U. R. S. S.;

4° Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, toutes justifications doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — *Exécution des transferts.*

Les transferts entre la zone franc et l'U. R. S. S. sont faits en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la banque d'Etat de l'U. R. S. S.

IV. — *Dispositions particulières.*

Les exportations de marchandises à destination de l'U. R. S. S. bénéficient du régime des comptes exportations-frais accessoires (comptes E. F. AC.) dans les conditions prévues par l'avis n° 501 modifié par les avis nos 521 et 530.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la 29e tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Clermont (Oise), le 26 août 1953, à 20 h. 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
2	gagnent.....	2.000 F.	2 000 F.
7	—	2.000 F.	2.000 F.
15	—	3 000 F.	5 000 F.
03	—	4 000 F.	6 000 F.
19	—	6 000 F.	8.000 F.
73	—	8.000 F.	10.000 F.
220	—	10.000 F.	15.000 F.
272	—	14 000 F.	20 000 F.
323	—	16.000 F.	25.000 F.
691	—	20 000 F.	30 000 F.
6.034	—	40.000 F.	60 000 F.
5.958	—	40.000 F.	60 000 F.
7.301	—	40.000 F.	60 000 F.
0.963	—	60.000 F.	80.000 F.
4.323	—	60.000 F.	80.000 F.
0.552	—	80.000 F.	100.000 F.
0.424	—	80.000 F.	100.000 F.
7.595	—	100.000 F.	120 000 F.
5.947	—	120.000 F.	160 000 F.
3.318	—	160.000 F.	200.000 F.
14.009	—	200.000 F.	300 000 F.
39.694	—	200.000 F.	300 000 F.
06.737	—	200.000 F.	300 000 F.
90.082	—	200.000 F.	300.000 F.
16.433	—	200.000 F.	300 000 F.
97.998	—	400 000 F.	400 000 F.
78.203	—	400 000 F.	400 000 F.
10.133	—	400 000 F.	400 000 F.
78.640	—	600 000 F.	500 000 F.
99.500	—	600.000 F.	500 000 F.
46.831	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
292.503	gagnent.....	2.000 000 F.	1.000 000 F.
043.371	—	2.000 000 F.	1.000.000 F.
282.799	—	2 000 000 F.	1.000 000 F.
015.755	—	2 000 000 F.	1.000.000 F.
166.600	—	2.000 000 F.	1.000 000 F.
283.467	—	2.200.000 F.	1.200 000 F.
203.225	—	2.200 000 F.	1.200 000 F.
145.433	—	5 000 000 F.	2.500 000 F.
262.738	—	7.000.000 F.	3.000 000 F.
084.632	—	10 000 000 F.	4.000 000 F.
034.802	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
097.210	—	25.000.000 F.	15.000 000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 2 septembre 1953, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de deux contrôleurs des lois d'assistance.

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux contrôleurs des lois d'assistance est ouvert à la préfecture de Seine-et-Oise à la date du 27 octobre 1953.

Limite d'âge. — Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1953. Cette limite peut être reculée pour services antérieurs civils et militaires et charges de famille.

Conditions à remplir. — Les candidats doivent être de nationalité française et pourvus du diplôme de licence en droit.

Peuvent également prendre part à ce concours les agents titulaires et auxiliaires du cadre national des préfectures pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur et justifiant de trois années de services effectifs dans une préfecture, ainsi que ceux du cadre départemental de Seine-et-Oise, dans les mêmes conditions.

Traitements. — L'échelle des traitements des contrôleurs des lois d'assistance est fixée comme suit:

	INDICE	TRAITEMENT ANNUEL
		Francs.
6e échelon.....	390	700.000
5e échelon.....	365	650.000
4e échelon.....	340	600.000
3e échelon.....	315	551.000
2e échelon.....	295	511.000
1er échelon.....	275	472.000

A ces traitements s'ajoutent les indemnités et allocations de même nature que celles prévues pour la rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Dépôt des candidatures. — Les candidatures devront être adressées avant le 31 août 1953 à la préfecture de Seine-et-Oise, direction du personnel et des affaires générales, 2e bureau, où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 août 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
354 10	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	354 10	.... ..
164 20	Côte fse Somalis.	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8351 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 .	8334 ..	8320 ..
697 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	696 ..	6 5 53
5055 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5013 ..	.... ..
977 60	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 63	987 35	976 ..	975 ..
9 5 6 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9220 ..	9212 ..
6764 ..	Suède	100 c. s	6765 623	6715 ..	6816 50	6745 ..	.... ..
8031 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 .	8064 ..	8020 ..	8012 ..
1002 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4045 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 .	4090 ..	.... ..	.... ..
4890 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4885 ..	4860 ..
12 8 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1217 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 80	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A	100 f C. f. A	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	1000
Comptoire français dans l'Inde.....	100 roupies I. F....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 20 AOUT 1953	AU 13 AOUT 1953
ACTIF			
Encaisse or		204.281.591.126 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		2.270.991.514 »	2.261.828.626 »
Monnaies divisionnaires		8.011.821.805 »	8.067.605.419 »
Comptes courants postaux		12.184.743.575 »	23.218.115.399 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.819.114.743 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		175.700.000.000 »	196.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	653.229.034.734 »		
Effets escomptés sur l'étranger	261.796.480 »	960.135.464.562 »	976.298.478.014 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	5.044.752.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	301.589.831.348 »		
Effets négociables achetés en France (7)		262.029.637.697 »	259.589.111.795 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.263.346.000 »	22.189.146.000 »
Avances sur titres		9.855.585.943 »	10.673.033.035 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		26.120.035.799 »	19.988.169.377 »
Divers		51.381.417.585 »	50.559.940.500 »
Total		2.409.240.431.409 Fr.	2.449.621.399.740 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.168.232.933.020 »	2.180.435.077.015 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	77.180.290 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	764.187.735 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	121.302.028.074 »	183.472.703.118 »	211.207.883.226 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	61.009.306.999 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.023 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		57.318.596.128 »	57.302.240.656 »
Total		2.409.240.431.409 Fr.	2.449.621.399.740 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le premier Sous-Gouverneur,
J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

EMPRUNTS du GOUVERNEMENT TUNISIEN 1902 et 1907

Premier tirage au sort effectué le 1er juillet 1953 sur 28 obligations de 5.000 F et 221 titres d'appoint de 500 F provenant de regroupement et représentant une valeur nominale de 1.590.500 F.

Numéros des titres sortis à ce tirage, remboursables à partir du 1er août 1953.

Obligations de 5.000 F	*Titres d'appoint de 500 F.*
734 à 1.029	300.031 à 300.251

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Decret du 16 août 1901.)

11 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des choristes de langue française.** But: développer le goût et la pratique du chant collectif en France et dans les pays de langue française. Siège social: 37, avenue de la Princesse, au Vésinet.

15 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Centre d'études techniques agricoles de Sud-Vilaine, à Saint-Dolay.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: Saint-Dolay (moulin de la Haie).

16 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes de Lézat-sur-Lèze.** But: organisation de toutes fêtes et réjouissances publiques. Siège social: mairie de Lézat-sur-Lèze.

21 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de chasse du Greffier.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: 42, allée du Lac Inférieur, au Vésinet.

24 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association des parents d'élèves de l'école libre du Foyer des orphelins.** But: discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants, former des vœux à ce sujet, en poursuivre la réalisation, contribuer à la propriété morale et maternelle de l'établissement. Siège social: place Fénelon, Fort-de-France.

25 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société communale de chasse de Maurepas.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Maurepas.

25 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Les Petites Marguerites de l'orphelinat du Sacré-Cœur.** But: élever et former les orphelines ainsi que les enfants moralement abandonnées qui leur sont confiées. Siège social: 30, rue Louis-Desrichard, Paray-le-Monial.

23 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale des mutilés et anciens combattants de la Rochette.** But: maintenir et développer les liens d'amitié entre les membres en dehors de tout parti politique; appui moral et matériel aux membres et aux familles des victimes de la guerre. Siège social: mairie de la Rochette.

28 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Besset.** But: organisation de réjouissances publiques. Siège social: mairie de Besset.

28 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Groupement artistique l'Atelier.** But: grouper ses membres dans un but artistique. Siège social: chez Mlle Daugy, 75, avenue du Général-Leclerc, le Mans.

29 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Les heures enfantines.** But: organisation et gestion d'un jardin d'enfants. Siège social: chez M. Tincelin, avenue du Roi-de-Rome, Briey.

29 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des amis et anciens élèves du centre postscolaire agricole de Chazelles-sur-Lyon.** But: développement des activités culturelles rurales. Siège social: mairie de Chazelles-sur-Lyon.

29 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des amis et anciennes élèves du centre postscolaire agricole de Saint-Martin-Lestra.** But: développement des activités culturelles rurales. Siège social: mairie de Saint-Martin-Lestra.

29 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des amis et anciennes élèves du centre postscolaire agricole de Feurs.** But: développement des activités culturelles rurales. Siège social: mairie de Feurs.

29 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des amis et anciennes élèves du centre postscolaire agricole de Saint-Galmier.** But: développement des activités culturelles rurales. Siège social: mairie de Saint-Galmier.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club 2 CV de l'Ile-de-France.** But: développer parmi ses membres et le public le goût des possibilités sportives et touristiques des voitures d'une puissance de 2 CV, les conseiller pour toutes questions techniques, créer des liens d'amitié par l'organisation de sorties, rallyes, voyages et publication de bulletin de liaison. Siège social: 82, avenue de Verdun, Bois-Colombes.

30 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des amis et anciennes élèves du centre postscolaire agricole de Montrond-les-Bains.** But: développement des activités culturelles rurales. Siège social: mairie de Montrond-les-Bains.

31 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **L'Entente.** But: établir entre les chasseurs des liens de bonne camaraderie, étendre leur domaine de chasse, réprimer le braconnage et repeupler en gibier. Siège social: mairie de Rougemontot.

31 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association régionale de la chasse au gibier d'eau.** But: étudier les problèmes posés par la chasse au marais dans le Gard. Siège social: mairie de Vauvert.

1er août 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association paroissiale d'éducation populaire de Cousance.** But: organiser, faire fonctionner, aider ou favoriser les œuvres de la paroisse de Cousance ou rattachées à cette paroisse. Siège social: chez M. le curé, rue de l'Eglise, Cousance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.